

carte de la MRC

Le présent document est une refonte des règlements suivants relatif au schéma d'aménagement.

Règlement 52-87	adopté le 19 février 1987, entré en vigueur le 9 juin 1988;
Règlement 61-88	adopté le 21 janvier 1988, entré en vigueur le 9 juin 1988;
Règlement 65-88	adopté le 19 mai 1988, entré en vigueur le 9 juin 1988;
Règlement 84-92	adopté le 19 mars 1992, entré en vigueur le 27 mai 1992;
Règlement 85-92	adopté le 19 mars 1992, entré en vigueur le 23 mai 1992;
Règlement 96-94	adopté le 18 août 1994, entré en vigueur le 2 novembre 1994;
Règlement 97-94	adopté le 23 novembre 1994, entré en vigueur le 26 janvier 1995;
Règlement 104-97	adopté le 20 février 1997 entré en vigueur le 7 avril 1997;
Règlement 105-97	adopté le 18 septembre 1997 entré en vigueur le 22 décembre 1997;
Règlement 118-00	adopté le 18 mai 2000 entré en vigueur le 20 juillet 2000;
Règlement 123-01	adopté le 16 mai 2002 entré en vigueur le 8 mai 2002;
Règlement 124-01	adopté le 16 mai 2002 entré en vigueur le 17 juillet 2002
Règlement 125-01	adopté le 16 mai 2002 entré en vigueur le 17 juillet 2002

IV

Règlement 126-02	adopté le 16 mai 2002 entré en vigueur le 17 juillet 2002
Règlement 128-02	adopté le 16 janvier 2003 entré en vigueur le 26 mars 2003
Règlement 130-03	adopté le 17 avril 2003 entré en vigueur le 6 juin 2003
Règlement 134-04	adopté le 24 novembre 2004 entré en vigueur le 4 février 2005

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE VERSION OFFICIELLE :

Ce document a été préparé pour des fins administratives seulement.

Les amendements apportés aux règlements originaux sont incorporés pour faciliter la consultation des règlements.

Les textes des règlements d'amendement adoptés par le Conseil de la MRC sont disponibles à la MRC.

PRÉSENTATION

C'est avec plaisir que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup présente le premier schéma d'aménagement de son territoire.

Ce document a été réalisé conformément aux dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. Celui-ci a, de plus, respecté les principes constituant les fondements de cette loi. En effet, le présent schéma d'aménagement est d'abord **politique** puisque ce sont les élus qui ont faits les choix nécessaires afin d'en préciser le contenu. Ils ont su aussi **s'associer les citoyens** aux divers étapes en les informant, en suscitant leur participation et en les consultant. Tout au long de ce processus, la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a fait appel à la **coordination et à la conciliation** des objectifs et des actions des trois paliers de décision puisque l'aménagement est une **fonction partagée** entre la municipalité, la municipalité régionale de comté et le gouvernement.

Le présent schéma d'aménagement devient donc l'expression des intentions de toute la collectivité loupérienne pour l'amélioration de sa qualité de vie. Il va aider à orienter les diverses interventions à être réalisées dans la région pour les cinq prochaines années.

Le schéma d'aménagement va aussi prendre toute sa valeur, en servant de guide lors de l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté. Ceci permettra, entre autres, une continuité dans les actions urbanistiques des conseils municipaux d'une même région d'appartenance.

De plus, il est essentiel que l'aménagement du territoire devienne une préoccupation constante des divers intervenants régionaux dans leurs différents actes de gestion quotidiens. En effet, il est toujours question d'aménagement lorsqu'il est discuté d'ouverture de rue, d'aqueduc, d'égout, d'équipements de loisirs et autres.

Ce schéma d'aménagement est plus qu'un document réglementaire. C'est un instrument de planification qui a éveillé la population de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à la nécessité de réfléchir à ses besoins futurs en espace et en équipements.

Après toute cette réflexion, il est donc temps de réaliser notre devenir.

ÉMILIE MICHAUD, préfet
MRC de Rivière-du-Loup

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Ce document a été élaboré conformément à l'article 25 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

Ont participé à la réalisation du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup:

Le Conseil des maires:

BÉLANGER, Claude	Saint-Antonin
BÉRUBÉ, Gérard	Saint-François-Xavier-de-Viger
BOUCHER, Mathieu	Saint-Paul-de-la-Croix
CHOUINARD, Robert	Saint-Épiphane
DUBÉ, Georges	L'Isle-Verte
ÉMOND, Gaétan	Saint-Cyprien
FILION, Marcel	Saint-Georges-de-Cacouna-Paroisse
FRASER, Jacques	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
GAGNON, Louis-Marie	Notre-Dame-du-Portage
MARQUIS, Jean-Léon	Rivière-du-Loup
MICHAUD, Émilien (Préfet)	Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte
PELLETIER, Marc	Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup
ROBERGE, Alain	Saint-Georges-de-Cacouna Village
ROY, André	Saint-Arsène
ROY, Jos (Préfet-suppléant)	Saint-Modeste
TREMBLAY, Jean-Yves	Saint-Hubert

et

GUAY, André	Secrétaire-trésorier
-------------	----------------------

et l'équipe technique:

CARON, Mario	Coordonnateur en aménagement
DIONNE, Guylaine	Secrétaire
DIONNE, Marie	Géographe-cartographe
PELLETIER, Christine	Secrétaire

REMERCIEMENTS SPÉCIAUX

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup tient à remercier toutes les personnes, organismes, ministères et municipalités qui ont contribué, de près ou de loin, aux travaux conduisant à l'élaboration du présent schéma d'aménagement.

Un remerciement spécial est adressé:

- aux conseillers et au personnel des municipalités locales;
- aux membres des comités consultatifs;
- à madame Esther Poiré, de la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du ministère des Affaires municipales.

De plus, la participation financière du ministère des Affaires municipales est très appréciée.

(Adresse inscrite au
schéma au moment de
son adoption:

Municipalité régionale de
comté de Rivière-du-Loup
553 Lafontaine, C.P. 938
Rivière-du-Loup (Québec)
G5R 3Z5
Téléphone: (418) 867-2485)

Nouvelle adresse depuis 1989:

310, rue Saint-Pierre
Rivière-du-Loup (Québec)
G5R 3C2
Téléphone : (418) 867-2485
Télécopieur: (418) 867-3100

Dépôt légal, 1er trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Commission municipale du Québec

© Municipalité régionale de
comté de Rivière-du-Loup, 1987

X

Insérer page
(TABLES DES MATIERES)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1.	MISE EN SITUATION.....	5
1.1	SITUATION RÉGIONALE.....	5
1.1.1	Une région carrefour.....	5
1.1.2.	Une région périphérique	6
1.1.3.	Une géographie laurentienne et appalachienne	6
1.1.4.	Une économie active	6
1.1.5.	Des communautés dynamiques	7
1.1.6.	Un milieu rural	7
1.1.7	Une région relativement bien équipée	8
1.1.8	Un riche patrimoine	8
1.1.9.	Bilan.....	9
1.2.	PROJECTION DE LA POPULATION	10
2.	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	13
2.1	GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT	19
2.1.1	Hiérarchie urbaine	19
2.1.2	Les principes d'aménagement.....	22
2.1.3	Les orientations d'aménagement.....	24
2.2	LA PLANIFICATION DE L'ESPACE	29
2.2.1	Grandes affectations du territoire	29
2.2.1.1	Objectifs spécifiques visés.....	30
2.2.1.2	Définitions.....	31
2.2.1.3	Compatibilité des usages selon les grandes affectation	34
2.2.2.	Périmètres d'urbanisation	42
2.2.2.1	Objectifs spécifiques visés.....	42
2.2.2.2	Définition.....	42
2.2.2.3	Délimitation des périmètres	43
2.2.2.4	Moyens de mise en œuvre	43
2.2.3.	Zones de contraintes	45
2.2.3.1	Objectifs spécifiques visés.....	45
2.2.3.2	Définition.....	45
2.2.3.3	Identification des territoires.....	46
2.2.3.4	Moyens de mise en œuvre	47
2.2.4	Territoire d'intérêt naturel et historique	48
2.2.4.1	Objectifs spécifiques visés.....	48
2.2.4.2	Définitions.....	48
2.2.4.3	Délimitation des territoires	49
2.2.4.4	Moyens de mise en œuvre	52
2.2.5	Les affectations du sol, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, présentant un intérêt pour la Municipalité régionale de comté.....	53

2.2.5.1	L'aire industrielle de Saint-Antonin	53
2.2.5.2	L'aire récréative de Rivière-du-Loup à l'angle du boulevard Cartier et de l'autoroute Jean-Lesage	56
2.3	PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES	59
2.3.1	Infrastructures et équipements du Gouvernement.....	59
2.3.1.1	Objectifs spécifiques visés.....	59
2.3.1.2	Identification et localisation des projets	61
2.3.2	Infrastructures et équipements intermunicipaux	66
2.3.2.1	Objectifs spécifiques visés.....	66
2.3.2.2	Identification et localisation des projets	67
2.3.2.3	Moyens de mise en œuvre	71
2.3.3	Infrastructures et équipements importants	72
2.3.3.1	Mise en contexte	72
2.3.3.2	Nature et localisation du projet	72
2.3.3.3	Moyen de mise en œuvre du projet.....	73
2.4	LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE CIRCULATION.....	77
2.4.1	Réseau routier	77
2.4.1.1	Objectifs spécifiques visés.....	77
2.4.1.2	Classification des routes.....	77
2.4.1.3	Identification et coût des projets	82
2.4.2	Réseau de circulation non routière	87
2.4.2.1	Objectifs spécifiques visés.....	87
2.4.2.2	Identification et coût des projets	88
2.4.2.3	Voie de circulation récréative: Le parc linéaire Petit -Témis	89
2.4.3	Réseau d'énergie et de télécommunication	94
2.4.3.1	Objectifs spécifiques visés.....	94
2.4.3.2	Identification et coût des projets	94
3.	DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	97
3.1	NORMES MINIMALES DANS LES ZONES D'INONDATION.....	100
3.1.1	Normes minimales relatives aux zones d'inondation sans distinction niveau de risque	100
3.1.2	Normes minimales relatives aux zones d'inondation à fort risque	100
3.1.2.1	Interdictions	100
3.1.2.2	Exceptions	100
3.1.2.3	Immunisation	104
3.1.3	Normes minimales dans les zones d'inondation à faible risque.....	104
3.2	NORMES MINIMALES DE CONSTRUCTION AUX ENDROITS OÙ IL Y A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	106
3.3	NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	108
3.4	NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU OU DES LACS	109
3.5	NORMES MINIMALES POUR LA RÉALISATION DES CERTAINS OUVRAGES A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS	111

3.5.1	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain et de villégiature	111
3.5.2	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier.....	113
3.5.3	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole	115
3.6	NORMES MINIMALES RÉGISSANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES.....	118
3.7	DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUITES ET DES POINTS DE CAPTAGE DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX	120
3.8	DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES RECONNUS D'INTÉRÊT PARTIMONIAL (HISTORIQUE).....	120
3.9	MESURES POUR LA DENSIFICATION A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ACTUELLEMENT NON DESSERVIS	121
3.10	INCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 116 FIXANT DES CONDITIONS D'ÉMISSIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	121
3.11	CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET DE REBUS FERREUX.....	122
3.12	CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANTENNES PARABOLIQUES OU SUR POTEAUX.....	123
3.13	INTERDICTION DE CONSTRUIRE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	123
3.14	DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	123
3.15	DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	123
3.16	DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES.....	123
3.17	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AFFICHES OU LES ENSEIGNES ET LES PANNEAUX RÉCLAMES	123
3.18	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE LONGEANT LA ROUTE 185 À SAINT-ANTONIN..	124
3.18.1	Marge de recul.....	124
3.18.2	Contrôle de l'impact visuel et aménagement paysagers.....	124
3.19	NORMES MINIMALES ET GÉNÉRALES RELATIVES À LA VOIE DE CIRCULATION RÉCRÉATIVE « LE PETIT-TÉMIS »	125
3.20	NORMES MINIMALES APPLICABLES À UN SECTEUR SPÉCIFIQUE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	126
3.20.1	Normes de lotissement.....	126
3.20.2	Norme d'implantation.....	127
3.20.3	Norme d'usage	127

3.21	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE D'AFFECTATION URBAINE SANS INFRASTRUCTURE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- MODESTE.....	127
3.21.1	Impact visuel sur le Petit-Témis.....	127
3.21.2	Sécurité aux sorties d'accès.....	127
3.22	NORMES MINIMALES APPLICABLES À UN SECTEUR SPÉCIFIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE- CACOUNA.....	128
3.22.1	Normes de lotissement.....	128
3.22.2	Normes d'implantation.....	128
3.22.3	Normes d'usage.....	128
3.23	DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉCRANS TAMPONS ENTRE UN TERRAIN DE CAMPING ET UNE AUTOROUTE.....	128
4.	DOCUMENT SUR LES COÛTS APPROXIMATIFS.....	131
4.1	IDENTIFICATION DES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX.....	133
5.	DOCUMENT SUR LES MODALITÉS ET LA CONCLUSION DE LA CONSULTATION.....	135
5.1	PHASE PRÉPARATOIRE.....	137
5.2	PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT.....	137
5.3	PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT.....	137
5.4	VERSION DÉFINITIVE.....	140
5.5	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.....	140
5.5.1	Modalités de consultations.....	140
5.5.1.1	Moyens d'informations.....	140
5.5.1.2	Commission consultative d'aménagement.....	141
5.5.2	Compte rendu de la consultation publique.....	142
5.5.3	Avis des municipalités et des organismes.....	163
5.5.4	Conclusion de la consultation.....	171
6.	DOCUMENT D'APPOINT.....	173

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.2-1	Évolution comparée de la population Ville de Rivière-du-Loup et MRC de Rivière-du-Loup 1951-1986	10
Tableau 1.2-2	Projection de la population - M.R.C. de Rivière-du-Loup	11
Tableau 1.2-3	Évolution et projection de population par groupes d'âge 1961-2001	11
Tableau 2.1.2	Principes d'aménagement	23
Tableau 2.1.3	Grandes orientations d'aménagement.....	25
Tableau 2.2.1.3	Grille de compatibilité des grandes affectations.....	36
Tableau 2.3.1.2	Équipements du Gouvernement et de ses ministères	65
Tableau 2.3.2.2	Programme d'amélioration des équipements à caractère intermunicipal.....	70
Tableau 2.4.1.2-1	Grille de classification du réseau routier	78
Tableau 2.4.1.2-2	Classification du réseau routier.....	79
Tableau 2.4.1.3-1	Projets du ministère des Transports	84
Tableau 2.4.1.3-2	Programmes d'amélioration du réseau routier régional	85
Tableau 3.1-1	Construction aux endroits comportant des risques d'inondation	101
Tableau 3.1-2	Normes d'immunisation pour construire dans une zone d'inondation	105
Tableau 3.2	Construction dans les zones de mouvement de terrain	106
Tableau 3.3	Normes minimales de lotissement.....	108
Tableau 3.4	Lotissement à proximité des cours d'eau ou des lacs.....	109
Tableau 4.1	Coût des équipements intermunicipaux.....	134
Tableau 5.3-1	Séances d'informations publiques	138
Tableau 5.3-2	Sommaire des options retenues dans les avis municipaux sur la proposition préliminaire d'aménagement	139
Tableau 5.5.2	Synthèse des interventions de la population.....	162
Tableau 5.5.3-1	Synthèse des avis municipaux.....	164
Tableau 5.5.3-2	Synthèse des avis des organismes régionaux.....	170

LISTE DES CARTES

	Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	I
Plan 2.2.1	Affectation du territoire	181
Plan 2.2.2.3	Périmètres d'urbanisation.....	182
Plan 2.2.3.3	Zones de contraintes.....	196
Plan 2.2.4.3-1	Territoires d'intérêt naturel	226
Plan 2.2.4.3-2	Territoires d'intérêt historique.....	242
Plan 2.2.4.3-3	Sites archéologiques.....	254
Plan 2.2.4.3-4	Territoire d'intérêt esthétique	255
Plan 2.4.1.2	Programme d'amélioration du réseau routier	256
Plan 2.4.1.2A	Voie de contournement de Rivière-du-Loup.....	257
Plan 2.4.2.2	Voies de circulation non routière	258
Plan 2.4.3.2-1	Réseau d'électricité.....	259
Plan 3.3.3.2-2	Réseaux de gaz, de télécommunications et de câblodistribution	260

INTRODUCTION

Un schéma d'aménagement est un document de planification formulant un ensemble cohérent de propositions afin d'orienter l'évolution, l'utilisation et l'organisation du territoire d'une municipalité régionale de comté. Il se veut un outil de concertation permettant aux autorités municipales et gouvernementales de concilier leurs objectifs et de contribuer ainsi au développement harmonieux d'une collectivité.

Comme le schéma d'aménagement est un outil de planification régionale, c'est d'abord dans une perspective régionale que les divers dossiers sont traités. La reconnaissance de l'importance d'un esprit régional n'empêche pas, cependant, la nécessité de préserver l'autonomie de chacune des municipalités. Ces dernières ont d'ailleurs un rôle privilégié à jouer et le Conseil des maires leur a accordé une attention spéciale dans le cadre des consultations qui ont conduit à l'adoption du schéma. Ce sont ces municipalités locales qui donneront suite au schéma d'aménagement par l'adoption de plans d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction, en plus du règlement spécifiant les conditions d'émission des permis de construction ceci conformément aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Pour en arriver à l'adoption d'un schéma d'aménagement, un long cheminement d'étroite collaboration a été nécessaire. Avec l'adoption de la proposition préliminaire d'aménagement le 24 avril 1985, l'adoption de la proposition d'aménagement le 20 février dernier, et l'adoption de la version définitive le 18 septembre 1986, les municipalités locales, le Gouvernement du Québec et la population ont tous été mis à contribution dans les divers travaux de consultation, de concertation et de conciliation.

Le contenu du présent document reprend les exigences de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et se divise en six (6) grandes parties soit: la situation régionale, le schéma d'aménagement comme tel, le document complémentaire, le document sur les coûts approximatifs, le document sur les modalités et les conclusions de la consultation ainsi qu'un document d'appoint.

Le schéma d'aménagement proprement dit comprend les éléments suivants:

- | | |
|--------------------|--|
| Première section: | l'identification des grandes orientations d'aménagement. |
| Deuxième section: | la planification de l'organisation du territoire en regroupant les grandes affectations du territoire, les périmètres d'urbanisation, les zones de contraintes et les territoires d'intérêt historique et naturel. |
| Troisième section: | la planification des équipements et des infrastructures qui doivent être mis en place par le Gouvernement, ses ministères |

et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires, en plus de ceux considérés à caractère intermunicipal.

Quatrième section: la planification des réseaux routiers, des réseaux de circulation non routière et des réseaux majeurs d'énergie et de télécommunication.

La première partie présente la mise en situation et n'est pas adoptée par résolution. Elle dresse tout simplement un portrait de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

La seconde partie constitue le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et est adopté par le règlement numéro 52-87. On y retrouve les éléments du contenu obligatoires ou facultatifs prévus par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1, 1979).

La troisième partie est le document complémentaire au schéma d'aménagement. Il est adopté avec le schéma par le règlement numéro 52-87.

Les quatrième et cinquième parties sont le document sur les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux ainsi que celui sur les modalités et les conclusions de la consultation. Ces documents d'accompagnement sont adoptés par résolution.

La sixième et dernière partie est le document d'appoint au schéma. Il n'est pas adopté officiellement par résolution à ce moment-ci.

est insérée une feuille grise (mise en situation)

1. MISE EN SITUATION.

Cette mise en situation se limitera à une présentation des principaux facteurs déterminants de l'aménagement du territoire loupérien. Ces facteurs sont d'ordre situationnel et démographique.

1.1 SITUATION RÉGIONALE.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup avec ses 1273.54 kilomètres carrés doit répondre aux besoins en espace et en équipement de ses 32 000 personnes.

Le portrait qui suit se limite à une présentation des principaux facteurs déterminants et des enjeux fondamentaux de l'aménagement du territoire.

1.1.1 Une région carrefour.

Regroupant seize (16) municipalités, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup en est d'abord une de carrefour au cœur du K.R.T.B.¹ à mi-chemin entre le Québec métropolitain et la Gaspésie, à proximité du Nouveau-Brunswick, du Maine, de Charlevoix, du Saguenay/Lac St-Jean et de la Côte-Nord.

Cette situation exceptionnelle de noeud stratégique au niveau du transport présente des avantages certains, notamment sur le plan économique. Circulent sur notre territoire, bon nombre de personnes et énormément de marchandises.

Afin de conserver cet atout majeur, la région de Rivière-du-Loup devra améliorer ses infrastructures de transport pour maintenir le trafic actuel et consolider ses équipements de services, pour accueillir ses personnes et marchandises en vue d'accentuer son rôle de plaque tournante.

¹ Cette abréviation est utilisée pour indiquer les établissements dont les activités de certains services sont caractérisées par un rayonnement extra-régional et par conséquent, tributaire de la demande des territoires des municipalités régionales de comté de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques.

1.1.2. Une région périphérique.

Rivière-du-Loup fait aussi partie d'une région dite périphérique: l'Est du Québec.

L'éloignement par rapport aux grands pôles nationaux d'activité et l'absence d'uniformité dans les différents découpages administratifs engendrent des difficultés additionnelles en matière de développement économique. Cependant, la région de Rivière-du-Loup renferme des richesses naturelles et humaines remarquables et il est important de les mettre en valeur au profit de la collectivité loupérienne.

Il faut améliorer l'attrait qu'exerce la région, consolider l'identité régionale et favoriser l'uniformité des découpages administratifs.

1.1.3. Une géographie laurentienne et appalachienne.

La géographie régionale est marquée par la présence des basses terres du Saint-Laurent et des plissements du relief appalachien.

Cette géographie explique notamment la bonne qualité des sols pour l'agriculture sur les basses terres et sur les terrasses ainsi que sur la forêt sur les hautes terres.

L'exploitation des ressources naturelles est très dépendante des conditions imposées par le milieu. Il faut donc tenir compte, dans l'aménagement du territoire, de la variété des sols et des paysages tant comme élément de contraintes que comme potentiel de mise en valeur. Il convient notamment de respecter les contraintes liées aux espaces qui présentent des risques pour la construction (problèmes d'inondation et de glissement de terrain) ou encore des espaces qui offrent des potentiels pour des activités récréatives et touristiques.

1.1.4. Une économie active.

L'économie régionale est diversifiée. Bien que l'exploitation et la transformation des ressources primaires (agriculture, forêt, tourbe et un peu de pêche) soient les principales bases de l'activité économique, il n'en demeure pas moins que les secteurs commerciaux, de services et industriels sont présents en particulier dans l'agglomération de Rivière-du-Loup.

Enfin, même si ce potentiel est encore peu exploité, le tourisme apporte une contribution non négligeable.

Il importe d'accorder une attention spéciale à notre économie régionale. Même si le schéma d'aménagement n'est pas, au sens de la loi, un document de planification et d'intervention économique, il peut néanmoins s'avérer un outil important d'appui à une stratégie de développement économique. En ce sens, les propositions relatives à l'affectation du territoire, ainsi qu'à l'amélioration des réseaux de circulation et des équipements publics, devront intégrer les préoccupations à caractère économique.

1.1.5. Des communautés dynamiques.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a conservé une identité et des particularités qui lui sont propres.

Même si elle est relativement peu peuplée, elle est composée de collectivités locales dynamiques qui doivent toutes participer non seulement à leur essor, mais aussi au renforcement du rôle de la région. En ce sens, le schéma d'aménagement doit accorder une place à chaque municipalité et favoriser leur collaboration par une véritable concertation en vue de dégager une position commune et par une conciliation des positions divergentes afin d'obtenir l'accord de tous les intervenants.

1.1.6. Un milieu rural.

Même si la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup possède une agglomération à caractère urbain, la ville de Rivière-du-Loup, l'ensemble du territoire conserve cependant une vocation rurale. La dispersion de la population, la faible densité démographique, la diversité des activités, les formes d'exploitation des ressources, l'interrelation entre les campagnes, les villages et l'agglomération de Rivière-du-Loup témoignent de cette ruralité.

L'agriculture, la forêt, la tourbe et la pêche forment le paysage agraire que l'on connaît et constituent les principaux piliers économiques du milieu rural.

L'agriculture occupe environ 35% du territoire de la Municipalité régionale de comté. Son activité est concentrée sur les terres du littoral et des terrasses entre Notre-Dame-du-Portage et L'Isle-Verte. Elle se spécialise surtout dans l'industrie laitière et la culture de la pomme de terre.

La forêt couvre plus de 60% de l'ensemble du territoire. L'exploitation de cette ressource se concentre surtout sur les hautes terres. La matière ligneuse est destinée à l'industrie du sciage et à celle des pâtes à papier.

De son côté, les tourbières occupent aussi des superficies importantes. Plus de 1 435 hectares sont actuellement en exploitation. Ces tourbières se retrouvent surtout à Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène et Saint-Modeste. Ce secteur d'activité prend de plus en plus d'importance dans l'économie régionale.

Enfin, le secteur de la pêche apporte aussi une contribution non négligeable à l'activité économique de notre région.

Ces activités économiques, les paysages qui composent le territoire, de même que le type de relations sociales et de vie communautaire contribuent à la création d'une forme de qualité de vie à laquelle les gens sont très attachés.

Pendant les années 1970, les tendances de la construction et de l'occupation du territoire portaient vers une urbanisation des campagnes. Cet étalement urbain, souvent désordonné, avait des effets nuisibles sur l'agriculture, en plus d'entraîner des prolongements coûteux des réseaux publics d'infrastructures.

Le maintien du caractère rural n'est pas nécessairement incompatible avec l'accueil de nouvelles activités ou constructions. Il importe cependant de veiller à ce que cette évolution respecte les autres activités rurales et se fasse dans des endroits les plus propices, au moindre coût, tout en permettant aux municipalités rurales de se doter d'un minimum de services publics.

1.1.7 Une région relativement bien équipée.

Les organismes publics et privés ont mis en place tout un réseau d'équipements et d'infrastructures sur le territoire. Certains d'entre eux répondent aux besoins de la population locale, d'autres desservent la population régionale et d'autres, une clientèle extra-régionale.

Même si la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup semble relativement bien équipée en matière de services publics et d'infrastructures, les projets à l'étude ne manquent pas. Le schéma d'aménagement devra indiquer les priorités, assurer la cohérence des interventions, chercher à minimiser les coûts, afin de répondre au mieux aux besoins de la population en tenant compte de la capacité de payer des contribuables.

1.1.8 Un riche patrimoine.

L'histoire, tout comme la géographie, a beaucoup marqué la physionomie de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Ainsi le long du fleuve, des vestiges d'établissements indiens composent une partie de notre patrimoine archéologique. Aujourd'hui les deux réserves indiennes de notre territoire (Cacouna et Whitworth) sont cependant inhabitées. La colonisation remonte à l'époque française avec les premières seigneuries de la Chesnaye, L'Isle-Verte et les autres. Le cadastre des paroisses riveraines du fleuve et des terrasses, ainsi que de nombreux bâtiments (maisons, manoirs, moulins), perpétuent le souvenir de cette époque, en plus d'ajouter un charme particulier aux rangs et villages. Plus tard, le peuplement s'est effectué sur le modèle cadastral de rang, en partie sur les terrasses, mais surtout sur le haut plateau des Appalaches.

La ville de Rivière-du-Loup a vécu le rythme de l'activité diplomatique avant de connaître l'arrivée des chemins de fer, l'expansion des institutions et l'exploitation du potentiel hydro-électrique à des fins industrielles.

Des colonies de villégiature de prestige existaient au siècle dernier à Cacouna, Saint-Patrice, l'Anse-au-Persil, Rivière-du-Loup et Notre-Dame-du-Portage avant de connaître un désintéressement en raison de la création de nouveaux centres de villégiature plus près des grands centres urbains.

A ce riche patrimoine historique s'ajoutent les multiples territoires d'intérêt naturel dont les plus importants sont, sans contredit, les îles du Saint-Laurent et la Réserve nationale de la faune de la Baie de L'Isle-Verte.

Le schéma d'aménagement devra reconnaître la valeur de ce patrimoine historique et naturel, il devra en assurer la protection et en favoriser la mise en valeur.

1.1.9. **Bilan.**

Ce bref survol de la situation régionale indique les principales caractéristiques de la géographie, de la population, de l'économie et de l'organisation du territoire de la Municipalité régionale de comté.

Il informe sur la situation actuelle qui prévaut, laisse entrevoir un certain nombre de défis à relever et présente quelques-uns des enjeux fondamentaux de l'aménagement de notre territoire.

On devra également tenir compte des contraintes avec lesquelles il faudra composer, en plus de miser sur les principaux avantages dont la Municipalité régionale de comté dispose. Il convient de mettre en évidence ces divers avantages ou lignes de force qu'il y aurait lieu de privilégier. Ces atouts dans l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont:

- le rôle du carrefour et de centre régional de Rivière-du-Loup;
- la présence du fleuve Saint-Laurent;
- le potentiel en ressources naturelles;
- la disponibilité d'une gamme variée de services, d'équipements et d'infrastructures;
- le patrimoine naturel et historique;
- la qualité du milieu de vie;
- la vigueur des collectivités rurales.

1.2. PROJECTION DE LA POPULATION.

Dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, l'évolution de la population depuis 1950 révèle globalement la situation suivante:

- une augmentation lente de la population de la ville de Rivière-du-Loup et des municipalités rurales à sa périphérie;
- une diminution prononcée de la population dans les autres municipalités rurales;
- réduction de la taille des ménages;
- vieillissement de la population.

Le tableau 1.2-1 présente les statistiques à cet effet.

TABLEAU 1.2-1 ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA POPULATION VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP ET M.R.C. DE RIVIERE-DU-LOUP 1951-1986						
Années	Population Ville de Rivière-du-Loup	%	Population Municipalités rurales	%	Population M.R.C. Rivière-du-Loup	%
1951	9 425		18 073		25 498	
1956	9 964	5.7	16 746	4.2	26 710	4.8
1961	10 835	8.7	16 454	-1.8	27 289	2.3
1966	11 637	7.4	16 344	-0.7	27 981	2.6
1971	12 760	9.7	15 627	-4.4	28 387	1.5
1976	13 105	2.7	16 040	2.6	29 145	2.7
1981	13 459	2.8	17 750	10.7	31 209	7.1
1986	13 600	1.0	17 964	1.2	31 564	1.1

Source: Recensements du Canada, 1951 à 1981, ministère des Affaires municipales, 1986.

Selon les projections du Bureau de la statistique du Québec, on peut s'attendre dans les prochaines années à une faible croissance de la population et à une réduction de la taille des ménages. C'est ce qu'indique le tableau 1.2-2.

PROJECTION DE LA POPULATION M.R.C. DE RIVIERE-DU-LOUP			
Année	Population totale	Nombre de ménages	Nombre de personnes par ménages
1981	31 187	9 950	3.3
1986	32 567	10 745	3.0
1991	33 694	11 791	2.9
1996	34 517	12 703	2.7
2001	35 164	13 545	2.6

Source: Bureau de la statistique du Québec, 1984.

Quant à la composition de la population, il importe de noter le changement significatif dans la répartition des groupes d'âge, ce qui témoigne surtout d'un vieillissement de la population. C'est ce qui est indiqué au tableau 1.2-3.

ÉVOLUTION ET PROJECTION DE POPULATION PAR GROUPES D'ÂGES 1961-2001						
Groupes d'âges	1961	%	1981	%	2001	%
0 - 19 ans	11 298	41.4	10 475	33.6	9 734	27.7
20 - 39 ans	5 091	18.6	10 680	34.2	9 695	27.6
40 - 64 ans	9 515	34.9	7 057	22.6	11 154	31.7
65 ans et plus	1 385	5.1	2 997	9.6	4 581	13.0
TOTAL ==>	27 289	100	31 209	100	35 164	100

Source: Recensements du Canada, 1961 et 1981, Bureau de la statistique du Québec, 1984.

est insérée une feuille blanche (schéma d'aménagement)

ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a été constituée conformément aux dispositions de l'article 166 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme par lettres patentes enregistrées le 7 décembre 1981;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup adoptait le 8 décembre 1982, la résolution prévue à l'article 4 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme en vue d'entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement pour son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup adoptait le 24 avril 1985 la proposition préliminaire d'aménagement de son schéma pour avis des municipalités du territoire loupérien;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup adoptait le 20 février 1986 la proposition d'aménagement de son schéma pour avis du Ministre;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup adoptait le 18 septembre 1986 la version définitive de son schéma pour avis des municipalités et pour consultation auprès de la population et des organismes;
- ATTENDU QUE légalement, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devait adopter son schéma d'aménagement le 12 décembre 1986 et que suite à une demande de prolongation de délai auprès du Ministre des Affaires municipales, celui a accordé, en vertu de l'article 239 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, jusqu'au 19 février 1987 pour l'adoption de ce schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a tenu des assemblées publiques de consultation conformément à l'article 23 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et a entendu les personnes et organismes désirant s'exprimer;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup doit, en vertu de ses pouvoirs l'habilitant, par règlement, adopter un schéma d'aménagement pour son territoire accompagné d'un document complémentaire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été présenté en conformité à l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture dudit règlement a été demandé et qu'une copie du projet de règlement a dûment été remise aux intéressés conformément à la loi;
- ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et par le fait même, renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Bélanger, appuyé par Mathieu Boucher, et unanimement résolu:

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit **règlement numéro 52-87**, la totalité ou les parties du territoire sous sa juridiction, selon les cas prévus aux présentes, soient soumises aux dispositions qui suivent:

PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT:

Le présent règlement peut être cité sous le nom de SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP.

ANNEXE DU PRÉSENT RÈGLEMENT:

Les cartes et les plans, le document complémentaire, ceux sur les modalités et les conclusions de la consultation, sur les coûts approximatifs des infrastructures et des équipements intermunicipaux accompagnent le présent règlement et en font partie intégrante.

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT:

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

est insérée une page blanche (GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT)

2. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.

2.1 GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire permettent d'indiquer les intentions quant à l'avenir de la Municipalité régionale de comté. Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a, de plus, identifié la hiérarchie urbaine, en plus de certains principes et objectifs d'aménagement afin de préciser ces grandes orientations.

Les principes reflètent des valeurs et une manière de voir l'aménagement alors que les objectifs invitent à l'action afin d'atteindre une situation meilleure. La Municipalité régionale de comté considère ces grandes orientations comme des éléments fondamentaux et, en ce sens, elle soutient l'ensemble de la réflexion et des gestes de planification envisagés.

2.1.1 Hiérarchie urbaine.

La hiérarchie urbaine proposée vise à renforcer le rôle de carrefour et de centre régional de Rivière-du-Loup et à favoriser la croissance équilibrée des autres municipalités en fonction de leur spécificité.

Un pôle régional majeur.

La ville de Rivière-du-Loup est la municipalité la plus importante de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup. Avec une population de 13 600 personnes, elle offre près de 7 500 emplois² à la collectivité régionale.

Rivière-du-Loup et les secteurs de la rue Témiscouata et de la rue Hôtel-de-Ville Ouest de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup sont reconnus comme étant le pôle majeur, en raison de leur rayonnement régional sur l'ensemble de la population du K.R.T.B. Cette influence est due à la présence sur leur territoire de fonctions commerciales, industrielles, administratives et de services (éducation, justice, santé, professionnel, culture et loisir) importants.

La désignation de Rivière-du-Loup et d'une partie de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup comme pôle majeur implique la continuité du développement actuel et de l'accueil des équipements, des infrastructures et des activités administratives d'envergure régionale, sous-régionale et locale.

Rivière-du-Loup est plus qu'un sous-pôle régional, c'est le véritable centre au coeur de la région K.R.T.B. Malheureusement les divers découpages administratifs nuisent énormément à Rivière-du-Loup en divisant continuellement son territoire d'influence au profit des régions voisines.

²

Emploi et immigration Canada, Statistique de la population active occupée selon leur lieu de résidence et leur lieu de travail, Région Bas St-Laurent/Gaspésie, selon recensement 1981, novembre 1985.

Un pôle portuaire majeur.

Le secteur de Saint-Georges-de-Cacouna est reconnu comme pôle portuaire supra-régional en raison de la présence du quai en eau profonde de Gros-Cacouna. Ce secteur jouit de plus d'une activité agricole importante et d'un développement résidentiel intéressant.

Trois sous-pôles.

Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup regroupe trois (3) sous-pôles rayonnant chacun sur une partie de territoire. Ce sont les secteurs de L'Isle-Verte, Saint-Cyprien et Saint-Hubert. La désignation de ces municipalités est faite en fonction de l'autonomie en infrastructure de celles-ci et de la présence sur leur territoire respectif de commerces et de services possédant un rayonnement sur les municipalités voisines.

Le secteur de L'Isle-Verte:

Ce secteur joue un rôle important dans la partie Nord-Est de la Municipalité régionale de comté. En plus de la présence de commerces, d'industries et de services d'envergure, nous y retrouvons la meunerie coopérative régionale et la Société d'agriculture du comté de Rivière-du-Loup confirmant ainsi l'activité agricole de ce territoire. Aussi, la présence de la Réserve nationale de la faune de la Baie de L'Isle-Verte vient appuyer la vocation de plein air de ce secteur. De plus, l'exploitation des tourbes est aussi une activité économique importante.

Saint-Cyprien:

Cette municipalité agro-forestière possède un rayonnement sous-régional en raison de la présence sur son territoire d'équipements de santé et de services sociaux ainsi que de loisirs majeurs. De plus, un organisme de gestion en commun et la présence de plusieurs serres produisant des plants d'arbres viennent confirmer l'importance de cette municipalité dans le secteur forestier.

Saint-Hubert:

Cette municipalité agro-forestière possède une envergure certaine dans le secteur de la villégiature, en raison de la présence sur son territoire de plus de quatre cent cinquante (450) chalets en bordure des lacs de la Grande-Fourche, Saint-François et Saint-Hubert et de sa proximité du centre de ski du Mont-Citadelle. De plus, le secteur de l'éducation jouit d'un rayonnement sous-régional de par l'enseignement secondaire qui s'y dispense.

La désignation de ces municipalités comme sous-pôle implique que celles-ci peuvent accueillir des activités et des équipements d'envergure sous-régionale et même régionale dans les secteurs d'activités prédominants pour chacun des sous-pôles.

Neuf centres de services locaux.

Notre-Dame-des-Sept-Douleurs:

Le caractère insulaire de cette municipalité lui confère un cachet particulier. La vocation touristique de celle-ci appuyée d'une activité halieutique importante donne une personnalité particulière à ce territoire.

Notre-Dame-du-Portage:

Station balnéaire reconnue, cette municipalité agricole et touristique possède sur son territoire un aéroport régional et connaît de plus un développement résidentiel intéressant.

Saint-Antonin:

La vocation agro-forestière de cette municipalité est appuyée aujourd'hui par un développement résidentiel important, et par l'exploitation de la tourbe.

Saint-Arsène:

Cette municipalité possède le meilleur potentiel agricole du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et son activité vient confirmer ce potentiel. De plus, l'espace occupé par des tourbières est non négligeables.

Saint-Épiphane:

L'activité agro-forestière de cette municipalité se réalise suivant l'étagement du plateau. Les niveaux inférieurs connaissent une agriculture florissante tandis que les étages supérieurs sont surtout boisés.

Saint-François-Xavier-de-Viger:

Cette municipalité du plateau possède une vocation axée principalement vers la forêt et vers l'élevage de bovins de boucherie.

Saint-Modeste:

Se localise sur le territoire de cette municipalité agro-forestière, l'une des plus importantes pépinières publiques du Québec et des investissements annuels en assurent son développement. De plus, l'exploitation de la tourbe y est florissante.

Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup:

Cette municipalité, sauf les secteurs de la rue Témiscouata et de la rue Hôtel-de-Ville Ouest, connaît une activité économique reliée à l'agriculture, à la recherche et à l'exploitation de la tourbe et au tourisme. Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup connaît aussi un développement résidentiel marqué en raison de sa proximité de la ville de Rivière-du-Loup.

Saint-Paul-de-la-Croix:

La vocation agro-forestière de cette municipalité est justifiée par la présence de l'agriculture où le sol et le relief s'y prêtent et par la forêt aux autres endroits.

Le rôle de ces centres de services locaux est d'assurer une offre adéquate en matière de services essentiels à leur collectivité. L'implantation d'équipements et d'infrastructures régionaux est possible sur ces territoires lorsque précisée au schéma d'aménagement. Toutefois, des volontés locales ou une localisation privilégiée peuvent assurer un développement plus complet et offrir des services plus spécialisés à un centre de services locaux par rapport à un autre.

2.1.2 Les principes d'aménagement.

Les principes d'aménagement rendent compte de la mentalité et des aspirations du milieu. Ils reflètent la manière de déterminer ce qui est souhaitable comme type d'évolution et d'organisation communautaire.

Ils indiquent l'importance relative à accorder aux facteurs sociaux, économiques, politiques et spatiaux. En ce sens, ils conduisent toute la démarche d'aménagement et conditionnent la forme et le contenu du schéma d'aménagement. Le principe fondamental du schéma d'aménagement à la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup demeure la recherche de la qualité de la vie. Le Conseil considère que la signification de ce principe se manifeste par le biais de trois principes complémentaires qui sont dans l'ordre décroissant:

1- La nécessité d'assurer le dynamisme et la santé économique de la région.

Ce principe appuie d'abord l'opportunité de privilégier les choix favorisant la prospérité régionale. A cet égard, il convient de maintenir un climat favorable à l'essor économique.

La recherche de cette richesse collective se fait par la mise en valeur et le respect des ressources du milieu.

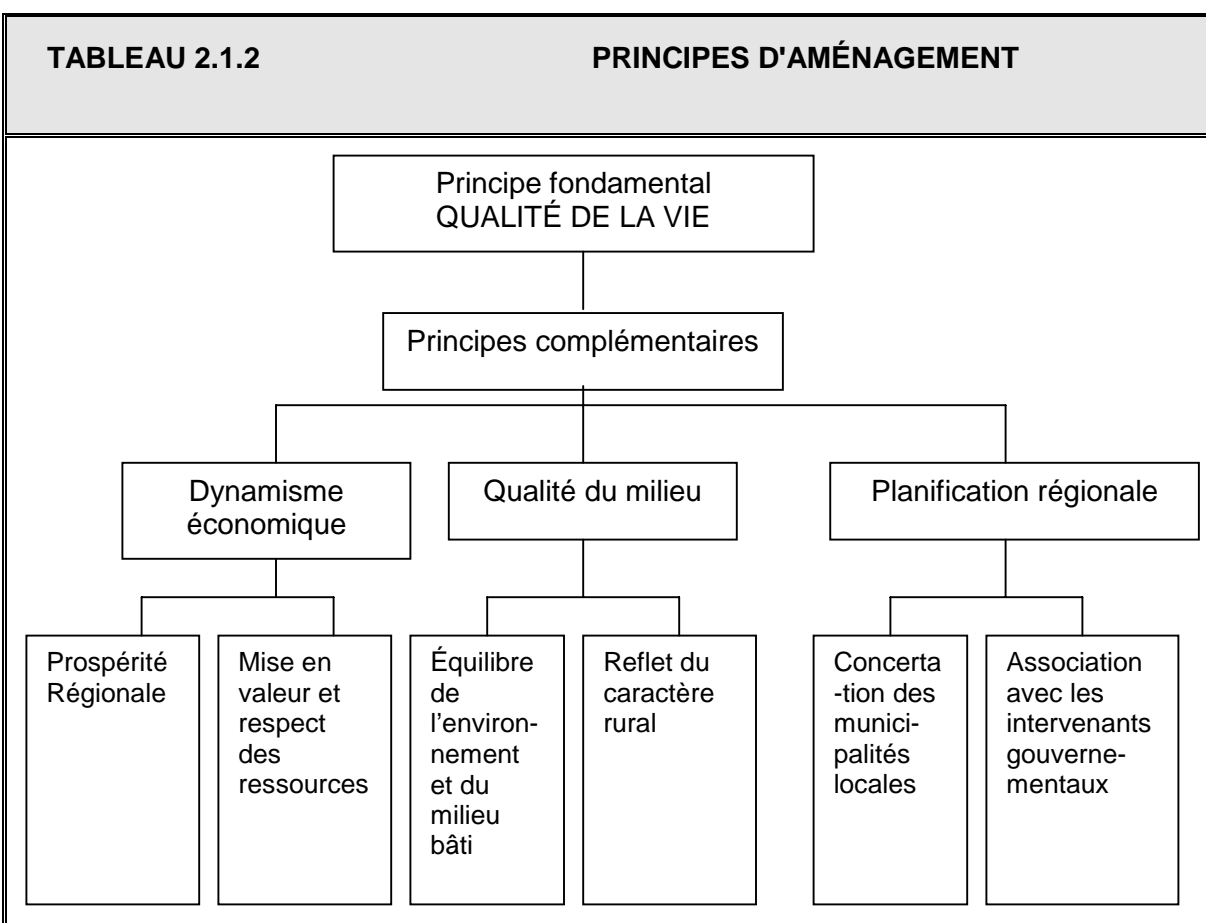
2- La nécessité de conserver la qualité du milieu de vie.

Ce principe témoigne d'abord de la volonté de préserver l'équilibre entre l'environnement naturel et le milieu bâti. Il reflète l'identité rurale de la Municipalité régionale de comté en ne voulant pas abuser des possibilités de la terre.

3- La nécessité de soutenir un lieu privilégié de concertation.

Ce principe affirme d'abord l'importance de la Municipalité régionale de comté comme interlocuteur privilégié dans la planification régionale, appuyé de municipalités locales fortes pour favoriser l'essor de la région. Cette planification régionale doit aussi associer les intervenants gouvernementaux afin de bâtir la région à l'image du dynamisme de la population.

Ces principes sont résumés au tableau 2.2 et ils soutiennent toute la conception du présent document de planification.



2.1.3 Les orientations d'aménagement.

Les orientations générales d'aménagement guident la planification et l'action des divers intervenants sur le territoire.

Il apparaît en effet opportun que le schéma d'aménagement vise surtout à :

- renforcer le rôle de carrefour et de centre régional de Rivière-du-Loup et favoriser la croissance équilibrée des autres municipalités en fonction de leur spécificité;
- valoriser la présence du fleuve Saint-Laurent, des lacs et des cours d'eau;
- protéger le potentiel des ressources du milieu;
- accroître la sécurité des personnes et de la propriété;
- améliorer la disponibilité des services, équipements et infrastructures;
- sauvegarder le patrimoine naturel et historique;
- améliorer les réseaux de circulation et de communication.

Ces orientations ne sont pas prévues comme des démarches à accomplir séparément. Elles sont plutôt considérées comme des engagements qui se complètent mutuellement.

Ces orientations sont précisées à l'intérieur d'un ensemble d'objectifs généraux qui eux sont développés par des objectifs spécifiques pour chacun des éléments du contenu du schéma d'aménagement du territoire.

GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	
ORIENTATIONS	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Renforcer le rôle de carrefour et de centre régional de Rivière-du-Loup et favoriser la croissance équilibrée des autres municipalités en fonction de leur spécificité.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Concentrer les équipements structurants dans les périmètres d'urbanisation; 2. Accentuer l'importance et le rôle de Rivière-du-Loup comme pôle régional de services; 3. Structurer l'espace régional en fonction du potentiel d'accueil et du caractère spécifique de chaque municipalité; 4. Offrir des conditions d'accueil favorables aux établissements industriels.
Valoriser la présence du fleuve Saint-Laurent, des lacs et des cours d'eau.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger et mettre en valeur les berges; 2. Favoriser l'accès public aux berges; 3. Identifier et protéger les secteurs d'intérêt régional à caractère récréo-touristique dans l'axe du fleuve.
Protéger le potentiel des ressources agricoles, forestière et récréative du milieu.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Minimiser les incompatibilités fonctionnelles dans l'exploitation des différentes ressources naturelles; 2. Favoriser la mise en valeur du potentiel naturel des terres.
Accroître la sécurité des personnes et de la propriété.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Minimiser les contraintes à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources naturelles; 2. Offrir des conditions favorables à la protection des personnes et des biens.
Améliorer la disponibilité des services, équipements et infrastructures.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maximiser l'utilisation des équipements municipaux et inter-municipaux ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout existants; 2. Promouvoir les ententes inter-municipales; 3. Mettre en place des équipements pour répondre aux besoins de la collectivité.
Sauvegarder le patrimoine naturel et historique.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les milieux naturels uniques ou fragiles; 2. Identifier et préserver les ensembles de sites et de bâtiments à caractère historique.
Améliorer les réseaux de circulation et de communication.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer les liaisons de transport efficaces avec les régions voisines; 2. Améliorer les liens routiers entre les localités de la municipalité régionale de comté; 3. Appuyer le maintien d'un réseau de télécommunication adéquat.

est insérée une page blanche
planification de l'espace **PLANIFICATION DE L'ESPACE**

2.2 LA PLANIFICATION DE L'ESPACE.

2.2.1 Grandes affectations du territoire.

Les grandes affectations du territoire indiquent essentiellement les principales vocations, les activités prédominantes à donner aux différentes parties du territoire. A cet égard, il est identifié les aires spécifiques suivantes:

- aire agricole (A);
- aire agricole et de villégiature (A-V);
- aire forestière (F);
- aire récréative (R);
- aire des périmètres d'urbanisation (P-U);
- aire urbaine sans infrastructure (U-S-I);
- aire aéroportuaire régionale (Ar);
- aire industrialo-portuaire régionale (I-Pr);
- aire industrielle régionale (Ir);
- aire faunique (Fa);
- aire de pépinière (P);

Le plan d'affectation indique des territoires homogènes où des activités compatibles cohabitent de façon à garantir la qualité du milieu de vie et à assurer un développement harmonieux de celles-ci.

En conformité avec les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du territoire viennent ordonner l'utilisation possible du sol.

L'identification des grandes affectations du territoire tient compte du potentiel prédominant, de l'utilisation actuelle des terres, de la présence d'équipements ou d'infrastructures publics ou privés, du zonage agricole défini par la Commission de protection du territoire agricole et du zonage municipal et du plan d'affectation des terres publiques.

Les grandes affectations du territoire apparaissent sur la carte 2.2.1 de l'atlas cartographique. La cartographie des grandes affectations est faite aux échelles du 1:300 000 pour une facilité de manipulation et du 1:50 000 pour une meilleure lisibilité.

2.2.1.1. Objectifs spécifiques visés.

Afin de rencontrer les grandes orientations et les objectifs généraux, le Conseil de la Municipalité régionale de comté identifie les objectifs spécifiques suivants pour les grandes affectations du territoire:

- retenir l'affectation des terres correspondant à leur potentiel prédominant;
- protéger les terres à meilleur potentiel agricole;
- identifier les territoires propices à la culture de la pomme de terre;
- permettre le reboisement, la sylviculture de même que les travaux visant à améliorer le potentiel forestier du territoire;
- identifier les territoires propices à l'accueil d'industries d'envergure régionale;
- favoriser l'exploitation des ressources minérales (tourbe, gravier) tout en minimisant les impacts négatifs sur les activités à caractère urbain et rural;
- appuyer la mise en valeur des terres abandonnées par le reboisement ou la remise à l'agriculture;
- accepter, si possible, la diversité des activités et des divers types d'utilisation du sol en fonction de leur compatibilité avec la vocation prioritaire des terres;
- concilier la nécessité d'effectuer des travaux de mise en valeur des terres avec le maintien de l'équilibre de l'environnement;
- minimiser les coûts éventuels d'entretien des chemins en permettant aux municipalités de déterminer si les développements de villégiature se feront en bordure de chemins publics et privés.
- dans les aires récréatives, des périmètres d'urbanisation, urbaines sans infrastructure, aéroportuaires, et fauniques, limiter à l'usage agricole sans l'ajout de nouveaux bâtiments agricoles de façon à permettre l'utilisation des terrains à des fins agricoles ne faisant pas encore l'objet de pressions urbaines, tout en évitant des investissements pour fins agricoles qui ne pourraient être rentabilisés à moyen et à long terme.

2.2.1.2 Définitions:

Aire agricole (A):

L'importance quantitative et qualitative de l'activité agricole dans la région est indéniable. Afin de protéger les terres à meilleur potentiel agricole et certaines cultures spécialisées, l'affectation agricole d'une certaine partie de territoire est nécessaire. Les bonnes terres agricoles, ou pouvant l'être, sont rares, d'où l'obligation de limiter leur empiètement par diverses activités incompatibles.

Le territoire affecté à l'agriculture respecte le plus possible la zone agricole permanente reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Pour ce faire, certains boisés privés, y compris les érablières, peuvent être inclus dans cette affectation et les tourbières y sont aussi également intégrées, ceci considérant que ces modes d'utilisation du territoire sont étroitement liés à l'activité agricole.

De plus, l'on retrouve très souvent en milieu agricole, les sources qui approvisionnent des réseaux d'aqueduc. A cet effet, il est important de les protéger en prévoyant un rayon de protection de trente (30) mètres.

De plus, advenant le désir de réglementer au-delà d'un rayon de protection de trente (30) mètres il devra être soumis, sur la base d'études techniques par le propriétaire du puits, une demande au ministère de l'Environnement qui consultera le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

A titre complémentaire, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup considère opportun d'identifier dans le schéma d'aménagement les secteurs les plus propices à la culture de la pomme de terre. Ces secteurs correspondent à la zone agricole permanente des municipalités de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Georges-de-Cacouna Paroisse et Village, Saint-Arsène, L'Isle-Verte, Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte et Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Aire agricole et de villégiature (A-V):

Ces territoires de villégiature sont situés à l'intérieur même de la zone agricole permanente reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Bien que présentant des potentiels pour des activités agricoles, ils présentent surtout un intérêt marqué pour la fonction de villégiature. La délimitation de ces secteurs visent à intégrer harmonieusement à la zone agricole, l'activité de villégiature qui s'y effectue. Aussi, les mécanismes de la loi sur la Protection du territoire agricole relativement aux autorisations restent applicables à l'intérieur de ces secteurs.

Aire forestière (F):

Le territoire forestier est celui actuellement boisé ou pouvant l'être, non retenu par la Commission de protection du territoire agricole. Cette affectation comprend autant la forêt privée que publique.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup désire, dans le secteur forestier privilégié, l'amélioration du potentiel forestier dans les espaces propices à cette activité en encourageant le reboisement, les travaux sylvicoles et toutes autres interventions garantissant un approvisionnement suffisant de cette ressource.

L'aire forestière représente le territoire propice à la production de la matière ligneuse tout en tenant compte des autres ressources de ce milieu forestier.

Aire récréative (R):

L'affectation récréative reconnaît à caractère régional, le potentiel offert par les berges et les eaux d'une partie du fleuve Saint-Laurent et des lacs de la Grande-Fourche, Saint-François, Saint-Hubert, Témiscouata et Pouliac. Ces sites sont de première importance, surtout en raison des possibilités d'accueil pour des activités de plein air, aquatiques et de villégiature. Ces territoires permettent la pratique d'une ou de plusieurs formes d'activités récréatives.

Aire des périmètres d'urbanisation (P-U):

Cette affectation fait référence aux périmètres d'urbanisation. Ces territoires identifient les espaces les plus propices au développement urbain avec infrastructure d'aqueduc et/ou d'égout.

La cartographie plus précise des périmètres d'urbanisation présentée à la partie 2.2.2 du présent document prévaut sur celle présentée sur la carte des grandes affectations du territoire.

Aire urbaine sans infrastructure (U-S-I):

Ces territoires sont ceux qui ne sont pas retenus par la Commission de protection du territoire agricole pour des fins agricoles et qui, en plus, connaîtront un développement urbain sans la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout. L'activité urbaine de ces territoires devra se faire en respectant les exigences de la loi sur la Qualité de l'environnement.

Aire aéroportuaire régionale (Ar):

L'aéroport régional de Rivière-du-Loup situé à Notre-Dame-du-Portage est de première importance. L'identification de ce territoire a pour but de permettre le développement de cet équipement majeur.

Le territoire aéroportuaire couvre la superficie de l'actuel aéroport en plus de laisser place à un éventuel agrandissement de cette infrastructure. Le contrôle des activités dans cet espace a pour but d'éviter, entre autres, les nuisances associées au bruit.

Aire industrialo-portuaire régionale (I-Pr)

Le port de mer de Gros-Cacouna constitue une infrastructure portuaire supra-régionale de première importance et le terrain l'entourant est propice pour l'accueil d'industries majeures reliées, entre autres, aux activités portuaires. D'une superficie approximative de 610 hectares, cet espace industriel régional vise à mettre en valeur la position stratégique du port de Gros-Cacouna.

Aire industrielle régionale (Ir):

Le parc industriel régional de Rivière-du-Loup, d'une superficie approximative de 188 hectares, est un secteur privilégié pour l'implantation de nouvelles entreprises d'envergure locale, régionale et supra-régionale en raison de la présence d'une gamme variée d'infrastructures.

Par l'identification d'un secteur industriel régional, on ne doit pas conclure que la Municipalité régionale de comté souhaite concentrer toute l'industrie à un seul endroit sur le territoire.

Les entreprises industrielles ne nécessitant pas une gamme complète d'infrastructures pourront s'implanter dans chacune des municipalités à l'intérieur de zones industrielles locales que les municipalités auront déterminées dans leur périmètre d'urbanisation ou ailleurs s'il s'agit d'industries reliées à la transformation de ressources.

Aire faunique (Fa):

Le territoire reconnu à des fins fauniques est celui possédant une valeur écologique importante tant pour la faune ailée qu'ongulée.

Il est utilisé de façon intensive par certaines espèces fauniques et correspond souvent à un habitat essentiel.

Ces territoires se retrouvent surtout le long du fleuve Saint-Laurent, d'une part de l'île Lemoyne jusqu'à l'estuaire de la rivière du Loup et, d'autre part, de la presqu'île de Gros Cacouna et des marais situés à l'Est du port du même nom jusqu'à la pointe à la Loupe.

Cette aire comprend également le marécage du lac de la Grande Fourche, du ravage de chevreuils de la Seigneurie de Madawaska, du secteur adjacent au

territoire de Parke et de l'ensemble des îles du Saint-Laurent à l'exception de la majeure partie de l'île Verte (municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs).

Sur les territoires boisés, les interventions forestières peuvent se dérouler à l'intérieur de ces sites à condition de respecter le plus possible le caractère unique et fragile de ces habitats.

De plus, la pratique de la pêche à l'anguille peut continuer en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Aire de pépinière (P):

La pépinière du ministère de l'Énergie et des Ressources située à Saint-Modeste constitue un équipement privilégié pour la mise en valeur et la régénération de la richesse forestière de la région.

L'identification de cette aire de pépinière ne signifie pas qu'il est interdit d'aménager d'autres pépinières sur le territoire loupérien, mais vise surtout la reconnaissance du caractère spécifique à ce vaste espace en vue de la consolidation de celui-ci.

2.2.1.3 Compatibilité des usages selon les grandes affectations.

Étant donné que les grandes affectations du territoire identifient l'activité prédominante d'un territoire, il y a lieu de prévoir certaines autres utilisations compatibles avec la vocation principale afin de ne pas limiter certaines interventions. De plus, la grille de compatibilité vise à guider les municipalités dans l'identification d'activités qui peuvent être autorisées dans les grandes affectations tout en respectant un esprit régional.

A chacune de ces activités ou équipements et infrastructures, un degré particulier de compatibilité accompagne les différentes affectations proposées par le schéma. Ainsi ont été retenus les degrés de compatibilité suivants:

- les activités, équipements et infrastructures compatibles;
- les activités, équipements et infrastructures compatibles avec conditions;
- les activités, équipements et infrastructures incompatibles.

Les activités, équipements et infrastructures compatibles sont ceux qui sont permis sans restriction et qui contribuent à confirmer le caractère particulier de chacun des secteurs dans lesquels ils se situent.

Les activités, équipements et infrastructures compatibles avec conditions sont ceux permis, mais avec certaines restrictions dans l'implantation ou l'intervention.

Les activités, équipements et infrastructures incompatibles sont ceux qui ne permettent pas la réalisation des objectifs poursuivis dans le schéma d'aménagement.

TABLEAU 2.2.1.3

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
DES GRANDES AFFECTATIONS

Grandes affectations	Aire agricole	Aire Agricole et de villégiature	Aire forestière	Aire Récréative	Aire des périmètres d'urbanisation	Aire urbaine sans infrastructure	Aire Aéroportuaire	Aire industrielo-portuaire	Aire industrielle régionale	Aire faunique	Aire de pépinière
Activités, équipements et infrastructures											
Activité agricole	○	○	○	⊙1	⊙2	⊙3	⊙4	○	○	⊙5	○
Activité forestière	○	○	○	⊙6	⊙7	⊙8	○	⊙9	⊙10	⊙11	⊗
Extraction	⊙12	⊗	⊙13	⊗	⊗	⊗	⊗	⊙14	⊗	⊗	⊗
Résidence permanente	⊙15	⊙16	⊙17	⊙18	○	⊙47	⊙19	⊙20	⊗	⊗	⊗
Résidence secondaire	⊙21	⊙22	⊙23	○	○	⊙47	⊗		⊗	⊙25	⊗
Commerce et service	⊙26	⊙27	⊙28	⊙29	○	⊙48	⊙30	○	○	⊗	⊗
Industrie	⊙31	⊙32	⊙33	⊙34	⊙35	⊙36, 48	⊙37	○	○	⊗	⊗
Récréation et tourisme	⊙38	○	○	○	○	⊙47	⊙39	⊗	⊗	⊙40	⊗
Infrastructures de services publics	⊙41	⊙42	○	⊙43	⊙44	⊙45, 47	○	○	○	⊙46	○
Institutionnel et publics	○	○	○	○	○	⊙47	○	○	○	○	○

○ Compatible

⊙ Compatible avec condition
(X)

⊗ Incompatible

(X) Le chiffre fait référence aux conditions minimales à respecter pour autoriser les activités, équipements et infrastructures identifiés pour chaque grande affectation du territoire.

Ces conditions sont indiquées ci-après.

LES USAGES:

Les usages se rapportant aux différents équipements, infrastructures et activités sont:

ACTIVITÉ AGRICOLE	tout bâtiment ou utilisation du sol lié à des fermes d'élevage, de grande culture, maraîchères, fruitières, des fermes spécialisées, expérimentales, d'institution et des services agricoles y compris les érablières et les boisés de ferme.
ACTIVITÉ FORESTIERE	tout bâtiment ou utilisation du sol lié à l'exploitation de la matière ligneuse y compris la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt en plus des forêts expérimentales et d'institution.
EXTRACTION	tout bâtiment ou utilisation du sol lié à l'exploitation des sablières, gravières, carrières et tourbières y compris les usines de transformation des matières.
RÉSIDENCE PERMANENTE	Habitation unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales, y compris les bâtiments complémentaires et annexes.
RÉSIDENCE SECONDAIRE	Habitation occupée de façon non continue, est synonyme de chalet ou de maison de villégiature.
COMMERCE ET SERVICE	tout bâtiment ou utilisation du sol lié à la vente de biens matériels et à l'offre d'activités professionnelles et de services.
INDUSTRIE	tout bâtiment ou utilisation du sol lié à la transformation de matières premières en produits semi-finis ou finis.
RÉCRÉATION ET TOURISME	tout bâtiment ou utilisation du sol lié à la récréation, à l'hébergement et à la restauration.
INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS	comprend tous les réseaux d'utilité publique, tel l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le câble, le gaz, le téléphone...
INSTITUTIONNEL PUBLIC ET	tout bâtiment ou utilisation du sol occupé ou possédé par un gouvernement fédéral, provincial, régional ou municipal par des organismes publics et parapublics, y compris les bâtiments ou utilisation du sol relié à la pratique d'un culte.

LES CONDITIONS MINIMALES

Les conditions minimales à respecter pour la mise en place de certains équipements, infrastructures et activités sont:

1. Agriculture sans élevage.
2. L'utilisation agricole du sol est autorisée mais elle doit se limiter aux espaces déjà utilisés;
l'ajout de nouveaux bâtiments et l'accroissement de la superficie de plancher des bâtiments existants sont soumis aux principes de gestion des droits acquis des réglementations municipales et aux normes environnementales applicables.
3. L'utilisation agricole du sol est autorisée mais elle doit se limiter aux espaces déjà utilisés;
l'ajout de nouveaux bâtiments et l'accroissement de la superficie de plancher des bâtiments existants sont soumis aux principes de gestion des droits acquis des réglementations municipales et aux normes environnementales applicables.
4. Agriculture sans élevage.
5. Agriculture sans élevage.
6.
 - a) En terre publique, respect des dispositions du Cahier des modalités d'interventions du Gouvernement du Québec.
 - b) En terre privée, conserver un couvert forestier adéquat pour préserver l'esthétisme des lieux.
7. Favoriser les activités forestières qui mettent en valeur les boisés urbains.
8. Favoriser les activités forestières qui mettent en valeur les boisés urbains.
9. Favoriser les activités forestières qui mettent en valeur les boisés urbains.
10. Favoriser les activités forestières qui mettent en valeur les boisés urbains.
11.
 - a) En terre publique, respect des dispositions du Cahier des modalités d'interventions au Gouvernement du Québec.
 - b) En terre privée, conserver un couvert forestier adéquat pour fournir un habitat convenable à la faune.
12.
 - a) Respect des dispositions du règlement sur les carrières et les sablières de la loi sur la Qualité de l'environnement.
 - b) L'exploitation des tourbières n'est pas limitée.
13. Respect des dispositions du règlement sur les carrières et les sablières de la loi sur la Qualité de l'environnement.

14. Respect des dispositions du règlement sur les carrières et les sablières de la loi sur la Qualité de l'environnement.
15.
 - a) Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles;
 - b) Respect des dispositions de la loi sur la Protection du territoire agricole.
16.
 - a) Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des construction pour fins agricoles.
 - b) Respect des dispositions de la loi sur la Protection du territoire agricole.
17. Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles.
18. Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles.
19. Complémentaire aux activités aéroportuaires.
20.
 - a) Autoriser en façade à la route 132.
 - b) Créer une zone tampon afin de prévenir les incompatibilités d'usage afin de minimiser les problèmes de poussière et de bruit.
21. Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles.
22. Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles.
23. Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles.

25.
 - a) Autoriser lorsque le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 8 mètres de largeur sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles.
 - b) Construction reliée à la mise en valeur du site.
 - c) En terre publique, respect des dispositions du Cahier des modalités d'intervention du Gouvernement du Québec.
 - d) Dans le secteur Est de la presqu'île du Gros Cacouna, autorisée dans le secteur de villégiature situé de part et d'autre de la route de l'île sur le lot 101-B. Cette zone de villégiature doit avoir une profondeur maximale de 100 mètres du côté des terrains non situés entre la route de l'île et le fleuve Saint-Laurent."
26.
 - a) Reliées à l'exploitation des ressources agro-forestières.
 - b) En bordure des routes 132, 185, 291 et 293, il est permis les commerces et services de petite superficie et à caractère familial afin de favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
 - c) Autorisées lorsque adjacentes à un réseau d'aqueduc et d'égout afin de bénéficier des droits acquis en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole ou de confirmer les activités déjà existantes.
27.
 - a) Reliées aux activités compatibles du secteur.
 - b) En bordure des routes 132, 185, 291 et 293, il est permis les commerces et les services de petite superficie et à caractère familial afin de favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
28.
 - a) Reliées à l'exploitation des ressources agro-forestières.
 - b) En bordure des routes 132, 185, 291 et 293, il est permis les commerces et les services de petite superficie et à caractère familial afin de favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
29. Complémentaires aux équipements récréo-touristiques.
30. Complémentaires aux activités aéroportuaires.
31.
 - a) Reliée à l'exploitation des ressources agro-forestières.
 - b) Autorisées s'il s'agit de confirmer les activités existantes localisées à proximité d'une aire urbaine (300 mètres ou moins) ou à défaut d'une telle localisation, à la condition que l'industrie concernée ne cause pas de préjudice à la pratique de l'agriculture dans le voisinage.

32. Ne sont permises que les industries de petite superficie et à caractère familial afin de favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
33. Reliée à l'exploitation des ressources forestières.
34. Ne sont permises que les industries de petite superficie et à caractère familial afin de favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
35. Dans les zones industrielles seulement, sauf celles de petites superficies et à caractère familial pouvant favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
36. Dans les zones industrielles seulement, sauf celles de petites superficies et à caractère familial pouvant favoriser l'émergence d'activités récréo-touristiques.
37. Complémentaires aux activités aéroportuaires.
38.
 - a) Sont autorisés les équipements à caractère extensif (ex:sentier).
 - b) Sont autorisés les équipements existants et leur agrandissement.
 - c) En bordure des routes 132, 185, 291 et 293, il est autorisé les équipements à caractère intensif à condition qu'ils soient à distance raisonnable de bâtiments agricoles utilisés.
39. Complémentaires aux activités aéroportuaires.
40.
 - a) En terre publique, respect des dispositions du Cahier des modalités d'interventions du Gouvernement du Québec.
 - b) En terre privée, il est favorisé l'émergence d'activités récréo-touristiques.
41. Les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69 KV doivent emprunter le plus possible les corridors existants.
42. Les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69 KV doivent emprunter le plus possible les corridors existants.
43. Les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69 KV doivent emprunter le plus possible les corridors existants.
44. Les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69 KV sont à éviter.
45. Les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69 KV sont à éviter.
46. Les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69 KV doivent emprunter le plus possible les corridors existants.
47. Dans le cas de l'aire urbaine sans infrastructure localisée dans la municipalité de Saint-Modeste à l'intersection de la rue Principale et de la route de la Station, ces activités, équipements et infrastructures sont incompatibles.

48. Dans le cas de l'aire urbaine sans infrastructure localisée dans la municipalité de Saint-Modeste à l'intersection de la rue Principale et de la route de la Station, cette aire doit être réservée à des fins d'implantation d'entreprises à caractère industriel léger, para-industriel, commercial et de services à grand gabarit ou comportant des contraintes. Il s'agit d'entreprises dont l'activité pourraient générer des impacts négatifs sur les autres usages si elles étaient localisées dans les limites du périmètres d'urbanisation.

Les affectations du sol compatibles sont :

- Les usages industriels et para-industriel tels que les industries manufacturières légères, les entreprises de construction, de transport et l'entreposage.
- Les usages de commerces et de services à grand gabarit ou contraignants tels que les commerces de gros, les commerces de matériaux de construction, les services d'utilité publique, les services de réparation divers (incluant les ateliers de soudure et carrosserie automobile) de même que les services relatifs aux bâtiments ou à la location de machines et matériel.

Les affectations du sol non compatibles sont les industries à incidences lourdes de même que les commerces fortement contraignants tels que définis à la sous-section 2.2.5 « Les affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation présentant un intérêt pour la Municipalité régionale de comté ».

De plus, considérant les impacts potentiels de ce type d'activité sur le paysage du secteur combiné à la présence d'un monticule boisé existant (écran naturel de protection visuel longeant la rue Principale), la municipalité de Saint-Modeste doit prévoir dans son règlement des mesures de protection de ce boisé naturel.

2.2.2. Périmètres d'urbanisation.

2.2.2.1. Objectifs spécifiques visés.

Afin de rencontrer les grandes orientations et les objectifs généraux, la Municipalité régionale de comté propose les objectifs spécifiques suivants pour les périmètres d'urbanisation:

- favoriser l'utilisation des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout existants pour les rentabiliser;
- accentuer l'importance des périmètres d'urbanisation par la mise en disponibilité des services d'aqueduc et/ou d'égout;
- diriger la construction et les activités à caractère urbain vers les espaces les plus propices;
- assurer la coexistence des périmètres d'urbanisation avec les activités en périphérie;
- maintenir le rôle et l'importance des secteurs centraux traditionnels.
- délimiter des périmètres d'urbanisation qui s'harmonisent avec le développement urbain envisagé et en conformité avec la délimitation de la zone agricole permanente suite à la négociation de cette zone avec la Commission de Protection du territoire agricole.

2.2.2.2 Définition.

Le périmètre d'urbanisation délimite les territoires les plus propices à urbaniser et que l'on prévoit urbaniser. Ceci est dans le but de réduire les comptes de taxe des contribuables, orienter le développement urbain en fonction des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout existantes ou éventuelles en plus de consolider les tissus urbains actuels.

La principale implication des périmètres d'urbanisation est la présence actuelle ou éventuelle d'un ou des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires, la concentration des habitations, des commerces, des services, des institutions, des industries en plus des autres fonctions à caractère urbain.

Exceptionnellement, sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, l'extension hors périmètre d'urbanisation des réseaux d'aqueduc et d'égout peut être autorisée à la seule fin de solutionner des problèmes de qualité ou de quantité d'eau potable dans les milieux périurbains déjà construits. Pour bénéficier de la présente mesure, la ville doit déposer à la MRC de Rivière-du-Loup une démonstration technique justifiant le prolongement du réseau. Toutefois, pour ne pas entraîner de développement résidentiel supplémentaire en milieu agricole, la densité d'occupation actuelle doit être maintenue telle qu'en milieu non desservi.

Exceptionnellement, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, l'extension hors du périmètre d'urbanisation des réseaux d'aqueduc et d'égout peut être autorisée à la seule fin de solutionner des problèmes de qualité ou de quantité d'eau potable dans les milieux périurbains déjà construits. Pour bénéficier de la présente mesure, la municipalité doit déposer à la MRC de Rivière-du-Loup une démonstration technique justifiant le prolongement du réseau. Toutefois, pour ne pas entraîner de développement résidentiel supplémentaire en milieu agricole, la densité d'occupation actuelle doit être maintenue telle qu'en milieu non desservi.

2.2.2.3 Délimitation des périmètres.

Même si la délimitation des périmètres d'urbanisation a été discutée au niveau régional, les municipalités locales demeurent les seules responsables des affectations à donner à l'intérieur de chacun de ces territoires.

Il est retenu onze (11) périmètres d'urbanisation pour répondre au besoin de densification urbaine de quatorze (14) des seize (16) municipalités du territoire louvervivois. La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs n'a pas de périmètre et Saint-François-Xavier-de-Viger a privilégié une aire urbaine sans infrastructure.

De plus, un seul périmètre d'urbanisation a été retenu pour chacun des secteurs suivants:

- Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup;
- L'Isle-Verte et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte;
- Saint-Georges-de-Cacouna Paroisse et Village.

Le développement de chacun de ces trois (3) secteurs s'effectue de façon complémentaire et les plans d'aménagement de chacune de ces municipalités devront faire l'objet d'une collaboration étroite en ce qui concerne la répartition des fonctions urbaines, ainsi que le prolongement des rues et des services d'aqueduc et d'égout.

Les périmètres d'urbanisation retenus sont cartographiés et représentés au plan 2.2.2.3 de l'atlas cartographique.

2.2.2.4. Moyens de mise en oeuvre.

Considérant que le but ultime des périmètres d'urbanisation est d'optimiser l'utilisation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires actuels ou éventuels, toutes les nouvelles constructions dans ces territoires ne seront autorisées, lorsque ces services sont présents et, dans la mesure du possible, que s'il y a raccordement à un service d'aqueduc et/ou d'égout pour les périmètres d'urbanisation de L'Isle-Verte et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-Georges-de-Cacouna Paroisse et Village ainsi que Saint-Hubert. Cependant, la présence des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout ne constituera pas une obligation pour les nouvelles constructions dans les périmètres d'urbanisation de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix, ceci jusqu'à la mise en place de ces services pour ces trois derniers périmètres.

À l'égard de la partie de territoire qui a été exclue de la zone agricole à la suite de la décision numéro STE-Q-087517-0205 du 19 juin 2003 du Tribunal administratif du Québec, laquelle partie a été intégrée au périmètre d'urbanisation par le biais du règlement numéro 134-04, la municipalité du village de Saint-Georges-de-Cacouna doit intégrer et maintenir dans sa réglementation d'urbanisme une disposition prévoyant qu'aucun permis de construction ne pourra être accordé à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ne soient tous deux établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

2.2.3. Zones de contraintes.

2.2.3.1. Objectifs spécifiques visés.

Afin de rencontrer les grandes orientations et les objectifs généraux, la Municipalité régionale de comté propose les objectifs spécifiques suivants pour les zones de contraintes:

- localiser les zones soumises à des contraintes;
- contrôler la construction et les activités dans les zones de contraintes;
- éviter l'érosion à proximité des cours d'eau et des lacs;
- assurer la protection des sources d'eau municipales.
- privilégier la cartographie officielle des ministères pour la délimitation des zones d'inondation et de mouvement de terrain;
- protéger le caractère naturel des secteurs d'inondation, y maintenir la libre circulation et l'écoulement naturel des eaux et prévenir les dommages à la flore et à la faune aquatiques.

Ces objectifs préconisent essentiellement la protection et la sécurité des biens et des personnes en plus de préserver l'équilibre entre l'environnement naturel et le milieu bâti.

2.2.3.2. Définition.

Les zones de contraintes sont les territoires qui présentent des dangers particuliers pour la sécurité publique. Elles incluent les zones d'inondation, de glissement de terrain et d'érosion en bordure des cours d'eau et des lacs.

Les principales zones susceptibles de poser des difficultés se situent en bordure des rivières du Loup, Verte, Trois-Pistoles et Toupiké de même que certaines anses le long du fleuve Saint-Laurent. Dans la majorité des zones, les risques sont modérés et les superficies concernées sont minimales.

En plus de ces zones de risques dites naturelles, la Municipalité régionale de comté a identifié les lieux d'élimination des déchets comme zones de contraintes. Même si, généralement, ces derniers territoires ne sont pas reconnus comme étant des zones de contraintes, le Conseil de la Municipalité régionale de comté les inclut dans le présent chapitre afin d'éviter la construction dans ces secteurs en raison des dangers éventuels pour la population.

Sans être des zones de contraintes, les carrières, sablières et gravières sont des lieux d'extraction qui en plus de détruire la qualité du paysage, sont des sources de pollution par le bruit et la poussière pour les espaces environnants d'où la nécessité de réglementer les constructions résidentielles à proximité de ces sites.

De plus, afin d'assurer la protection des puits et des prises d'eau communautaires, le conseil limite les usages en bordure de ces puits et prises d'eau afin que la population dispose d'une eau potable de qualité en quantité suffisante pour répondre à ses besoins.

2.2.3.3. Identification des territoires.

Zones d'inondation et de mouvement de terrain.

En vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, les principaux secteurs à risque d'inondation doivent être couverts par une cartographie dite officielle. Dans cette convention, la rivière du Loup est inscrite comme un des cours d'eau à cartographier.

D'ici à ce que ces travaux de cartographie officielle soient complétés pour la rivière du Loup, la cartographie actuellement élaborée par la M.R.C. vise à assurer la sécurité des individus et la protection des biens contre les inondations le long de cette rivière, mais également dans d'autres secteurs à risque d'inondation. Cette délimitation cartographique a été établie à partir d'une enquête auprès des municipalités.

D'autre part, dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup, dans des secteurs riverains du fleuve Saint-Laurent plus susceptibles de subir des pressions de développement urbain, la Municipalité régionale de comté a fait réaliser une étude détaillée d'identification de secteurs d'inondation. Ce rapport, réalisé en 1991 par Elisabeth Bergeron et Louise Dion, géographes, sous la supervision de Bernard Héту, est intitulé: Délimitation des zones inondables de l'embouchure de la rivière du Loup, du Parc de l'Amitié, de la Pointe à Rioux et de la Pointe du Portage.

Les zones inondables qui y sont retenues faisant la distinction entre les secteurs à haut risque et ceux à faible risque, des normes minimales appropriées et modulées selon le niveau de risque sont incluses au document complémentaire.

Une cartographie à l'échelle de 1:20000 et de 1:2500 précise les zones à risque d'inondation. La cartographie à l'échelle de 1:2500 provient d'une généralisation de la cartographie à l'échelle de 1:1000 de l'étude Bergeron, Dion et Héту. Le plan 2.2.3.3 de l'atlas géographique permet un repérage des secteurs du territoire concernés.

Quant aux zones de mouvement de terrain, elles ont été délimitées par l'utilisation de l'étude produite par le ministère des Richesses naturelles en 1977 et intitulée: Propriétés géotechniques des dépôts meubles entre Rivière-du-Loup et Saint-Joachim de Tourelle de D.J. Dion (Référence DPV-540).

Une cartographie à l'échelle du 1:20000 identifie ces zones et le plan de contraintes. Le plan 2.2.3.3 de l'atlas cartographique les illustre.

Territoire soumis à l'érosion.

Les territoires les plus susceptibles à être érodés sont les berges de tous les cours d'eau et lacs du territoire louterivien. L'expression "cours d'eau" signifie tous les cours d'eau municipaux et publics tels que définis aux articles 773 et suivants du Code municipal en excluant les fossés de chemins et les fossés de lignes qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés.

La protection de ces territoires contre l'érosion est essentiel pour le maintien de la qualité du milieu aquatique et des berges en plus de la conservation du sol.

Aucune cartographie de ces secteurs est effectuée considérant la facilité de les localiser sur le territoire.

Lieux d'élimination des déchets.

La localisation précise des lieux d'élimination des déchets est faite à l'échelle du 1:5 000. Sont cartographiés les sites situés à Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et Saint-Paul-de-la-Croix.

Carrières, sablières et gravières.

Dorénavant, les carrières, sablières et gravières ne seront permises que dans les aires agricoles, forestières et industrialo-portuaires à condition de respecter les dispositions du règlement sur les carrières et sablières de la loi sur la Qualité de l'environnement.

Cependant, les carrières, sablières et gravières déjà en opération et/ou possédant les autorisations du ministère de l'Environnement pourront maintenir leur activité extractive.

Aucune cartographie de ces sites est effectuée considérant leur visibilité sur le territoire.

Puits et prises d'eau communautaires.

Le territoire en bordure des puits et des prises d'eau communautaires, sans être une zone de contrainte, peut être considéré comme un lieu dangereux pour la population s'il y a des activités pouvant contaminer l'eau potable, d'où la nécessité de limiter l'utilisation du sol autour des puits artésiens et des points de captage des eaux à un cours d'eau ou à un lac.

2.2.3.4. Moyens de mise en oeuvre.

La Municipalité régionale de comté considère important la protection et la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, des mesures sont prévues par:

- le contrôle de l'utilisation du sol en zone d'inondation et de mouvement de terrain;
- la protection des berges des cours d'eau et des lacs pour réduire l'érosion;
- l'interdiction de construire des résidences sur les lieux d'élimination des déchets;
- la minimisation des effets négatifs reliés à l'exploitation des carrières, sablières et gravières;
- la protection des puits et des prises d'eau communautaires.

2.2.4 Territoire d'intérêt naturel et historique.

2.2.4.1. Objectifs spécifiques visés.

L'identification des territoires présentant pour la Municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique vise à augmenter la sensibilisation de la population face aux richesses de notre patrimoine. Elle permet également de tenir compte de leur présence dans les divers projets d'intervention sur le territoire. Elle invite enfin à prendre des mesures afin de les protéger et de les mettre en valeur.

Ces préoccupations découlent des grandes orientations et des objectifs généraux. En regard au patrimoine naturel et historique, la Municipalité régionale de comté met en évidence des objectifs plus spécifiques, à savoir:

- identifier les territoires présentant un intérêt d'ordre écologique ou naturel, historique, culturel ou esthétique;
- appuyer techniquement avec le ministère des Affaires culturelles les personnes, organismes et municipalités dans leurs efforts de sensibilisation des gens pour la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel ou écologique ainsi que du patrimoine historique, culturel ou esthétique;
- conserver le caractère public des lacs, des battures, des îles et des rives dans les territoires actuellement publics tout en permettant sur une partie du territoire, lorsque le potentiel le permet, des activités de villégiature et de type communautaire;
- limiter la construction à des utilisations compatibles et les modifications du sol ou de la végétation naturelle dans les territoires retenus d'intérêt naturel;
- encourager le ministère des Affaires culturelles à poursuivre son assistance financière à la connaissance du patrimoine et son assistance technique et financière à la mise en valeur de ce patrimoine;
- inciter les municipalités à élaborer des politiques de conservation et de mise en valeur des bâtiments et sites à caractère historique ;
- favoriser l'implantation d'un centre d'interprétation patrimonial à l'intérieur d'un territoire reconnu d'intérêt historique.

2.2.4.2 Définitions.

Les territoires d'intérêt naturel sont ceux qui ont conservé leur caractère naturel, où l'homme est peu ou pas intervenu. Ces territoires comprennent aussi ceux représentant un habitat privilégié pour la faune.

Les territoires d'intérêt historique sont, quant à eux, ceux qui regroupent une concentration d'habitations représentatives de la culture et de l'histoire de la région louvervienne. Ces habitations représentent l'époque où la région vivait de la diplomatie et du tourisme de prestige. La désignation de ces territoires est à la base d'un possible développement touristique. De plus, les sites archéologiques identifiés sont ceux connus et potentiels.

Les territoires d'intérêt esthétique sont des territoires permettant de découvrir des lieux remarquables par leur beauté intrinsèque. Ces lieux peuvent comprendre entre autres des éléments de paysage (reliefs montagneux, chute naturelle), des perspectives visuelles comptant plusieurs plans ou encore un trajet routier attrayant.

2.2.4.3 Délimitation des territoires.

Les critères qui ont guidé l'identification des territoires d'intérêt naturel sont les suivants:

- la présence d'habitat pour la faune;
- le degré de sensibilité des sites pour l'équilibre de l'environnement;
- la présence de phénomènes naturels typiques ou uniques.

Dans tous les cas, la Municipalité régionale de comté veut exprimer clairement son intention de ne pas se substituer à l'action des ministères, à chaque niveau et de quelque manière que ce soit, et n'est pas prête à accepter cette responsabilité.

Les critères qui ont guidé l'identification des territoires d'intérêt historique sont les suivants:

- la concentration sur un espace de bâtiments ou de sites dont les caractéristiques:
 1. témoignent d'événements ou de personnages historiques;
 2. révèlent les activités ou l'architecture d'une autre époque;
 3. composent un paysage ou un voisinage d'une beauté et d'une harmonie particulière.
- la reconnaissance par la population de ce caractère spécial et de leur attrait pour la communauté ou pour le tourisme.

Le fait qu'un site ou un bâtiment ait été reconnu ou classé en vertu de la loi sur les Biens culturels ne constitue pas en soi un facteur d'identification. Sa présence parmi un ensemble est cependant considérée. Les sites ou bâtiments isolés ne sont pas retenus, à moins qu'ils ne soient vraiment très exceptionnels au niveau régional ou national.

Les critères qui ont guidé l'identification du territoire d'intérêt esthétique sont les suivants :

- lieu dont le paysage est à la fois unique, pittoresque et original;
- aspects esthétiques qui réfèrent à la beauté des paysages, à leur caractère inattendu ou spectaculaire et à l'émotion qu'ils suscitent ;
- lieu précis permettant d'observer un panorama remarquable.

Territoire d'intérêt esthétique

Le territoire identifié correspond à un site municipal localisé à l'entrée est du village de Notre-Dame-du-Portage, soit de part et d'autre de la route du fleuve près de l'intersection avec la route 132 et qui offre un point panoramique remarquable permettant d'observer la zone littorale du fleuve Saint-Laurent et l'archipel des îles Pèlerins vers l'ouest.

Territoire d'intérêt naturel.

Comme territoire d'intérêt naturel, la Municipalité régionale de comté reconnaît l'importance des secteurs suivants:

1. La rivière du Loup avec le secteur du Platin, et les parcs de la Croix lumineuse et des Chutes; c'est un lieu privilégié pour des activités de plein air à Rivière-du-Loup et pour la mise en place d'un parc régional.
2. L'ensemble des îles du Saint-Laurent, sauf l'île Verte (municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs); ces îles sont des lieux de nidification et de reproduction propices pour la sauvagine;
3. Le littoral du fleuve Saint-Laurent entre la Baie de Cacouna et la Pointe à la Loupe à Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, incluant la Réserve nationale de la faune de la Baie de L'Isle-Verte, représente un lieu privilégié pour la nidification et la reproduction de la sauvagine;
4. Le ravage de chevreuils de la Seigneurie de Madawaska à Saint-Cyprien; aire d'hivernement pour le cerf de Virginie;
5. Les marécages du Lac de la Grande-Fourche à Saint-Hubert; aire de repos et de reproduction pour la sauvagine.

D'autres territoires d'intérêt naturel non mentionnés dans cette liste peuvent être reconnus par chacune des municipalités locales.

Territoire d'intérêt patrimonial.

Parmi le riche patrimoine de la région luperivienne, il est retenu d'intérêt régional les territoires suivants:

1. La rue Fraser à Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup en raison de l'architecture des anciennes villas sur d'immenses terrains boisés et de la qualité de conservation des bâtiments;
2. La rue de la Cour et le quartier des Ambassades à Rivière-du-Loup en raison de l'époque évoquée, de l'architecture du secteur et de la qualité de conservation des bâtiments sur de magnifiques terrains paysagés;
3. Le secteur de villégiature à Cacouna en raison de l'architecture des anciennes villas sur d'immenses terrains boisés et de la qualité de conservation des bâtiments;
4. La rue Mackay à Rivière-du-Loup en raison de l'architecture des anciennes villas à proximité du fleuve et de la qualité de conservation des bâtiments sur de magnifiques terrains paysagés;
5. La Route du Fleuve à Notre-Dame-du-Portage en raison de l'architecture des anciennes villas à proximité du fleuve et le long d'une rue bordée de magnifiques arbres;
6. Les rues Villeray et Saint-Jean-Baptiste à L'Isle-Verte en raison de la présence de plusieurs maisons ancestrales témoignant de l'époque seigneuriale;
7. La Pointe de Rivière-du-Loup en raison de l'architecture des anciennes villas à proximité du fleuve;
8. Le phare situé sur L'Île Verte (municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs). Premier phare du Saint-Laurent et aujourd'hui troisième plus ancien du Canada; il fut construit en 1809 face à l'embouchure du Saguenay;
9. Le Moulin du Petit Sault à Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte. Ce territoire est intéressant en raison de la valeur historique du bâtiment et de sa proximité de la Réserve nationale de la faune de la Baie de L'Isle-Verte.

D'autres territoires d'intérêt historique non mentionnés dans cette liste peuvent être reconnus par chacune des municipalités locales, entre autres la rue Lafontaine à Rivière-du-Loup est un secteur privilégié.

Territoires d'intérêt archéologique.

Plus de trente-cinq (35) sites d'intérêt archéologique qualifiés de préhistorique et d'historique euro-qubécois sont identifiés sur le territoire luperivien. Ils sont dispersés sur l'ensemble du territoire quoique concentrés en bordure du fleuve Saint-Laurent. Sur ces territoires, s'il y a découverte de vestiges lors de la réalisation de travaux, les autorités concernées du ministère des Affaires culturelles devront en être avisées immédiatement.

La cartographie des secteurs d'intérêt naturel, historique, archéologique et esthétique est présentée respectivement aux plans 2.2.4.3-1 à 2.2.4.3-4 de l'atlas cartographique.

2.2.4.4 Moyens de mise en oeuvre.

Afin de protéger et mettre en valeur les territoires d'intérêt naturel ou historique, il est nécessaire d'adopter une réglementation minimale. Ces mesures doivent cependant respecter la propriété privée et correspondre aux moyens techniques et financiers disponibles.

Considérant la grande valeur des territoires historiques de la rue Fraser à Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, des rues de la Cour et Mackay ainsi que du quartier des Ambassades à Rivière-du-Loup et du secteur de villégiature à Cacouna, il est préconisé d'adopter des normes minimales plus importantes dans ces secteurs en vue de protéger ce qui a été reconnu comme étant les territoires possédant le meilleur potentiel.

Quant aux territoires d'intérêt naturel, ceux-ci sont protégés par le contrôle des activités, des équipements et des infrastructures.

2.2.5. Les affectations du sol, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, présentant un intérêt pour la Municipalité régionale de comté

2.2.5.1 L'aire industrielle de Saint-Antonin

Description du territoire:

Un secteur de la municipalité de Saint-Antonin, inclus dans le périmètre d'urbanisation et dans l'aire affectée "urbaine sans infrastructure", présente un intérêt particulier pour la Municipalité régionale de comté. Il s'agit d'un secteur adjacent à la route 185, au sud-ouest de celle-ci, entre une ligne située à 60 mètres au nord-ouest de la rue Principale et une ligne située à environ 200 mètres au nord-ouest du chemin du 1er Rang.

Ce territoire, localisé sur une partie du lot 37 du 2e rang et des lots 1, 2, 3, et 4 du 1^{er} rang (cadastre de la paroisse de Saint-Antonin) totalise approximativement 35 hectares. Il est traversé par une ligne de transport d'énergie électrique apportant des contraintes importantes d'utilisation sur environ 5 hectares. On remarque aussi la présence d'une tourbière de petite dimension (environ 8 hectares) qui apporte des contraintes supplémentaires pour le développement de ce territoire aux fins prévues par le présent paragraphe.

La majeure partie de ce territoire, bien qu'encore située en territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, a bénéficié de plusieurs autorisations d'utilisation à des fins non agricoles, dont les plus importantes ont eu lieu en 1993 et en 1995 (dossiers numéro 12105-197212 et numéro 12105-227349 de la Commission de protection du territoire agricole). La Commission de protection du territoire agricole a donné son accord à ces demandes successives parce qu'après avoir considéré tout le milieu environnant, il s'agissait du secteur de moindre impact pouvant être viabilisé.

Le territoire pour lequel la MRC désire orienter les affectations du sol et définir certaines règles d'aménagement est illustré au plan 6-1 de l'atlas cartographique.

Il se caractérise par une localisation stratégique étant donné qu'il est un des rares espaces urbains du territoire de la MRC disponible au développement, directement adjacent à la route 185 et facilement accessible à partir de celle-ci. Une partie est déjà desservie par le réseau d'aqueduc et le reste devra l'être aussi. Par contre, il n'y aura pas d'implantation d'un réseau d'égout.

Une première phase de cette aire a été rendue disponible aux entreprises industrielles et commerciales en 1994. À la fin de l'année 1997, il est prévu que sur la douzaine de terrains disponibles, ils auront tous, sauf un, fait l'objet de projets d'implantation d'entreprise. Étant donné la localisation adjacente à la route 185, ce sont principalement des entreprises commerciales qui y sont implantées ou projettent de le faire.

Objectifs spécifiques:

- Prendre avantage de la localisation stratégique de cette aire afin que sa mise en valeur assure les meilleures retombées économiques locales et régionales;

- Favoriser la concentration des entreprises locales à caractère industriel qui se caractérisent par un certain éparpillement;
- Orienter les choix d'aménagement en précisant la nature des usages devant s'y implanter notamment pour tirer le meilleur parti de cette "vitrine" commerciale et industrielle et pour que cette aire joue un rôle complémentaire aux aires industrielles régionales de Rivière-du-Loup et de Cacouna;
- Limiter les impacts visuels négatifs sur le corridor routier de la route 185;
- Éviter de nuire à la sécurité et à la fonctionnalité de la route 185.

Moyens de mise en œuvre:

La Municipalité régionale de comté indique que cette aire devra être affectée, par la municipalité, à des fins industrielles et à des usages connexes.

Plus précisément, il y a lieu que cette aire industrielle soit réservée pour l'implantation d'entreprises industrielles, c'est-à-dire manufacturières et d'entreprises para-industrielles. Est aussi privilégiée l'implantation de commerces et services qui, en raison de leur gabarit ou de la nature de leurs activités sont, soit susceptibles de profiter de la grande visibilité des terrains contigus à la route 185, soit susceptibles d'occasionner des contraintes ou des nuisances pour le voisinage de telle sorte qu'il serait contre-indiqué de les insérer dans le tissu urbain actuel.

Les affectations du sol privilégiées sont:

Les usages industriels et para-industriels:

- Les industries manufacturières sauf les industries lourdes
- Les entreprises de construction
- Le transport
- L'entreposage

Les usages de commerces et de services à grand gabarit ou contraignants:

- Les commerces de gros
- Les commerces de matériaux de construction
- Les commerces de véhicules automobiles
- Les services de communication
- Les services d'utilité publique
- Les services de réparation divers (incluant les ateliers de soudure et carrosserie automobile)
- Les services relatifs aux bâtiments ou à la location de machines et de matériel

Les affectations du sol à éviter sont:

Les industries lourdes et les commerces fortement contraignants.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité routière, aucun nouvel accès routier direct ne doit être aménagé sur la route 185. La desserte de cette aire doit donc se faire par un réseau routier faisant intersection avec la rue Principale ou le chemin du 1er Rang. De plus, afin de

ne pas compromettre un éventuel réaménagement de la route 185, une distance minimale d'implantation des bâtiments par rapport à celle-ci est prescrite au document complémentaire.

Enfin, le document complémentaire énonce diverses dispositions visant la préservation de la qualité visuelle du corridor de la route 185. Ces dispositions concernent:

- l'affichage
- l'entreposage extérieur
- l'aménagement paysager

Pour les fins de l'application de la sous-section 2.2.5, les industries lourdes et les commerces fortement contraignants sont plus amplement décrits ci-après:

INDUSTRIE LOURDE:

Tout bâtiment ou usage pouvant causer:

- au-delà des limites de terrain où est exercée cette utilisation du sol, des émanations de gaz ou de cendres de fumée, des poussières, des éclats de lumière, de la chaleur, des vibrations;
- des odeurs au-delà des limites du terrain et, dans certains cas exceptionnels, au-delà des limites de la zone;
- aux limites de terrain, des bruits supérieurs à l'intensité moyenne du bruit normal.

Ces commerces et industries font généralement partie des groupes suivants de la "classification des activités économiques du Québec", version 1984, du Bureau de la statistique du Québec:

- Industrie des produits de caoutchouc
- Industrie des produits en plastique (seulement plastiques en mousse et soufflés, pellicules et feuilles)
- Industrie du cuir (seulement tannerie)
- Industrie du papier et des produits en papier (sauf boîtes en carton et sacs)
- Industrie de première transformation des métaux
- Industrie de la fabrication des produits métalliques (seulement produits en tôle forte et revêtement de produits de métal)
- Industrie du matériel de transport (sauf carrosseries de camions, d'autobus et de remorques et accessoires en textile pour véhicules automobiles)
- Industrie des produits minéraux non métalliques (sauf produits de béton et béton préparé)
- Industrie chimique
- Industrie des produits du pétrole et du charbon
- Commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération

Le territoire concerné par le présent paragraphe 2.2.5.1 est illustré à l'annexe A-1 faisant partie intégrante du présent règlement et reproduisant le plan 6-1 à l'échelle de 1:25 000 ajouté à l'atlas cartographique du schéma d'aménagement.

2.2.5.2 L'aire récréative de Rivière-du-Loup à l'angle du boulevard Cartier et de l'autoroute Jean-Lesage

Une partie du périmètre d'urbanisation de Rivière-du-Loup, située dans le quadrant nord formé par l'intersection du boulevard Cartier et l'autoroute Jean-Lesage, est affectée à des fins récréatives et plus spécifiquement pour l'implantation d'un terrain de camping. Cette affectation est prescrite afin d'éviter que des usages résidentiels, commerciaux ou institutionnels ne viennent s'y établir à l'encontre de l'orientation gouvernementale privilégiant la consolidation des zones urbaines existantes. Le document complémentaire comprend des règles d'aménagement relatives à l'aménagement d'un écran tampon pour atténuer les impacts visuels et sonores par rapport à l'autoroute Jean-Lesage qui est adjacente.

Le territoire sur lequel porte cette affectation du sol est illustré au plan 6-2 de l'atlas cartographique. Il fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement, rendue le 21 octobre 2002, qui ordonnait l'exclusion d'un terrain d'environ 8,2 ha.

est insérée une page blanche
(planification des équipements et des infrastructures)

2.3 PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES

Cette partie du présent document d'aménagement traite de la planification des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires, en plus de ceux considérés de caractère intermunicipal.

2.3.1 Infrastructures et équipements du Gouvernement.

Cette catégorie regroupe des équipements et des infrastructures à être mis en place par les autorités suivantes:

- le Gouvernement du Québec et ses ministères;
- les Sociétés et Régies gouvernementales (Ex.: Hydro-Québec, la Société des Alcools, la Société immobilière du Québec, etc.);
- les organismes publics au sens de la loi sur l'Aménagement et de l'urbanisme (Ex.: Collège d'enseignement général et professionnel, etc.);
- les corporations scolaires.

2.3.1.1 Objectifs spécifiques visés.

Afin de préciser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques visés en ce domaine sont les suivants:

- établir à Rivière-du-Loup un bureau de ministère de l'Industrie et du Commerce;
- favoriser l'implantation d'un nouveau Palais de Justice et y localiser l'ensemble de services à caractère judiciaire ou para-judiciaire;
- favoriser et l'augmentation de la capacité d'accueil du Centre de détention et sa relocalisation éventuelle;
- favoriser la rénovation ou la reconstruction des écoles primaires et secondaires désuètes;
- accentuer le rôle du Centre régional d'information touristique situé à Notre-Dame-du-Portage;
- favoriser l'augmentation de la disponibilité des services et de cours universitaires à Rivière-du-Loup;
- favoriser le maintien de la dernière école primaire dans toutes les municipalités où il y en a une en place;
- implanter à Rivière-du-Loup un Centre régional d'archives pour desservir la région du K.R.T.B en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles;

- favoriser l'implantation de tous nouveaux bureaux régionaux du Gouvernement du Québec à Rivière-du-Loup;
- favoriser l'implantation à l'Isle-Verte d'un camp-école sur la sauvagine et d'un centre international du loisir scientifique avec les intervenants ministériels concernés;
- consacré la vocation régionale du Centre culturel de Collège de Rivière-du-Loup;
- favoriser l'expansion de la pépinière du ministère de l'Énergie et des Ressources à Saint-Modeste;
- maintenir le bureau du district et les services offerts par le ministère des Transports à Cacouna;
- maintenir à Rivière-du-Loup les bureaux locaux, sous-régionaux et régionaux déjà existants du Gouvernement du Québec et de ses ministères;
- maintenir le Centre de recherche du Bureau régional sur l'Industrie de la tourbe dans l'Est du Québec à Rivière-du-Loup;
- établir un Centre local des services communautaires à Rivière-du-Loup pour desservir l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup avec des points de services à Saint-Épiphanie, Saint-Cyprien et l'Isle-Verte-Village;
- reconnaître la formation comme un stratégie importante d'amélioration de la qualité de vie et comme un moyen important pour l'assurer;
- maintenir les établissements hospitalier existants en améliorant les services disponibles;
- offrir des locaux pour mettre en disponibilité un nombre suffisant de places en institutions d'accueil pour personnes âgées ou mésadaptées sociales.

2.3.1.2 Identification et localisation des projets.

En plus d'indiquer les projets annoncés par les autorités concernées, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup demande des améliorations à la situation actuelle. Les projets sont présentés par secteur d'activités:

A) Les bureaux administratifs.

La localisation des nouveaux bureaux régionaux du Gouvernement du Québec doit tenir compte des particularités propres à chaque région. La concentration des bureaux régionaux dans une seule ville ne peut plus être le seul critère de référence. A l'avenir, l'approche à retenir devra tabler sur:

- la proximité des clientèles propres à chaque ministère;
- la proximité d'effectifs disponibles;
- l'équilibre urbain;
- l'uniformité des divers découpages administratifs.

A cet effet, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup demande l'implantation d'un bureau régional du ministère de l'Industrie et du Commerce à Rivière-du-Loup en raison:

- de la vocation industrielle et commerciale de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;
- du fait que la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup est un carrefour déterminant au point de vue des transports routier, ferroviaire, maritime et aéroportuaire;
- du nombre d'établissements industriels et commerciaux dans la région du K.R.T.B.;
- de la nécessité de redonner à Rivière-du-Loup une identité régionale.

Compte tenu de l'importance de desservir adéquatement la population de la grande région du K.R.T.B., la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup demande que:

- Rivière-du-Loup soit retenue comme site pour l'implantation d'un Centre d'archives régionales avec la collaboration du ministère des Affaires culturelles;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit invité à envisager la mise sur pied à Rivière-du-Loup d'un centre d'inspection, de recherche et de désinfection destiné à supporter les producteurs de pommes de terre de semence;

- le ministère de l'Énergie et des Ressources met à la disposition des producteurs de tourbe et du Bureau régional sur l'industrie de la tourbe de l'Est du Québec (BRITEQ), un service technique de son ministère pour venir en aide aux exploitants de la tourbe de la région;
- la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup encourage l'implantation à même la pépinière de Saint-Modeste d'un Centre de recherche en foresterie spécialisé sur la génétique des plants;
- le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche localise à Rivière-du-Loup le service d'aménagement faunique de la zone d'aménagement contrôlée du Grand-Portage;
- Communication-Québec crée à Rivière-du-Loup un bureau sous-régional afin de se rapprocher des citoyens et organismes du territoire pour leur offrir tous les services d'information gouvernementale;
- la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup favorise le maintien et la consolidation des bureaux de la Protection civile du Québec, du ministère de l'Environnement, de la Régie du logement du Québec et de la Bibliothèque centrale de prêt des Portages;
- il est demandé la mise en place de succursales à Rivière-du-Loup des bureaux de la Commission de la Santé et de Sécurité au travail, de l'Office de la Protection des consommateurs, de la Régie des rentes du Québec, de la Commission des droits de la personne de Revenu-Québec afin d'offrir à tous les citoyens de la région K.R.T.B. les services de base auxquels ils ont droit;
- aussi, la vétusté des locaux et la dispersion des services à caractère judiciaire et para-judiciaire, incitent le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à proposer la construction d'un nouveau Palais de Justice à Rivière-du-Loup afin d'y loger ces divers services.

Quant à l'établissement de détention adjacent à l'actuel Palais de Justice, il devrait être relocalisé dans la région de Rivière-du-Loup et y accueillir plus de détenus. De cette façon, l'ancien Palais de Justice pourra accueillir d'autres services gouvernementaux afin de maintenir le cachet particulier de ce territoire d'intérêt historique et de favoriser la revitalisation du centre-ville de Rivière-du-Loup.

B) Les équipements éducatifs.

En plus du maintien des équipements existants, la Municipalité régionale de comté appuie les projets de construction d'une école primaire-secondaire à Saint-Hubert, la rénovation de l'école primaire Saint-François-Xavier à Rivière-du-Loup. De plus, l'agrandissement de l'école Notre-Dame à Notre-Dame-du-Portage est à envisager, considérant l'exiguïté des locaux et la croissance de la population étudiante. En regard à l'enseignement primaire et secondaire, il est favorisé l'appartenance de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à la même commission scolaire intégrée.

Le Collège de Rivière-du-Loup offre des services de qualité à l'ensemble de la population du K.R.T.B. et de l'ensemble du Québec. Afin de maintenir cette excellence, il est favorisé tous travaux visant l'amélioration des équipements et infrastructures de cette institution afin que ce milieu continue d'être un endroit privilégié de formation collégiale, pour les jeunes et les adultes, en plus d'être un lieu de recherche reconnu.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup encourage de plus une université du Québec à implanter à Rivière-du-Loup un point de service offrant des programmes spécialisés dans les secteurs représentant des forces régionales, entre autres dans les domaines de la foresterie et du transport.

En regard aux équipements sportifs, propriété des établissements du système scolaire, la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup encourage la signature de protocole d'entente avec les Municipalités locales pour l'utilisation de ces équipements.

C) Les équipements socio-sanitaires.

Les informations disponibles en regard aux hôpitaux, centres de services sociaux et centres d'accueil publics indiquent qu'il n'y aurait pas besoin, dans les prochaines années, de nouveaux établissements. Toutefois, il importe de maintenir ceux qui existent présentement et de favoriser l'amélioration des services.

Il faut cependant prévoir les besoins croissants en institutions avec le vieillissement de la population. Les centres privés ou coopératifs représentent une solution économique pour certaines personnes. Ces centres privés ou coopératifs auraient cependant avantage à être reconnus et réglementés par le ministère des Affaires sociales.

Les habitations à loyer modique sont des modes de logements nécessaires pour les personnes âgées ou démunies. Tous les nouveaux projets qui répondent à une demande justifiée sont encouragés. Il devront se localiser préférentiellement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

De plus, l'implantation de garderies est souhaitée lorsque la clientèle le justifie. A cet effet, il apparaît pertinent de se rappeler que la loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4-1, article 98) prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments pour fins de garderie. Il serait opportun aussi que, lors de l'implantation de nouveaux équipements collectifs par les municipalités (ex.: centres communautaires, centres de loisir, etc.), celles-ci vérifient le besoin de locaux de garderies dans le milieu.

Le Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) Rivières et Marées est en voie de se localiser au centreville de Rivière-du-Loup. De plus, il apparaît opportun de recommander l'implantation progressive d'un point de services décentralisé à Saint-Épiphane et à Saint-Cyprien et d'appuyer l'implantation d'un point de service à L'Isle-Verte. La rénovation du dispensaire situé à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est aussi favorisée.

D) Les équipements touristiques.

Le Centre régional d'information touristique situé à Notre-Dame-du-Portage joue un important rôle d'accueil et d'information pour ceux qui se dirigent vers l'Est du Québec, Charlevoix, la Côte-Nord et le Nouveau-Brunswick.

Le maintien et l'opération annuelle de cet équipement est essentiel au développement touristique régional. Cependant, la Municipalité régionale de comté recommande une amélioration de la visibilité du bâtiment et des aménagements qui s'y retrouvent.

De plus, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup favorise la consolidation à Rivière-du-Loup de l'Association touristique régionale du Bas Saint-Laurent et l'implantation d'un bureau du ministère du tourisme.

E) Autres équipements.

Le projet d'implantation d'un Centre international du loisir scientifique et d'un camp-école sur la sauvagine à L'Isle-Verte en plus de l'aménagement scénographique du Centre culturel du Collège de Rivière-du-Loup sont encouragés avec la collaboration des intervenants ministériels concernés.

Aussi la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup insiste fortement sur le maintien et l'amélioration de tous les services gouvernementaux existants sur le territoire. De plus, les volontés du présent conseil en matière de transport et d'énergie apparaissent aux chapitres suivants.

Le tableau 2.3.1.2 résume les propositions relatives aux équipements du gouvernement et de ses ministères. Ce tableau n'indique que les aspects à mettre en place, mais il ne faut pas oublier l'importance de conserver tous les équipements et les services déjà existants.

Sur ce tableau, les niveaux de priorité définissent le terme de réalisation des différents équipements projetés.

Ainsi:

- priorité de niveau 1: court terme (projets en voie de réalisation et projets en discussion avancée);
- priorité de niveau 2: moyen terme (projet souhaité et à venir);
- priorité de niveau 3: moyen à long terme (projet souhaitable).

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté a jugé bon d'exprimer, par cette évaluation du degré de priorité, sa volonté face aux intentions gouvernementales en matière d'implantation d'équipements.

TABLEAU 2.3.1.2 ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT ET SES MINISTÈRES				
NOM DE L'ÉQUIPEMENT	LOCALISATION	COÛT	PROJET	PRIORITÉ
Centre d'archives	Riv-du-Loup	0 000	à implanter	1
C.L.S.C. Rivières et marées	Riv-du-Loup	N/D	implantation	1
École primaire et secondaire	Saint-Hubert	2 000 000	construction (incluant salle polyvalente, bibliothèque et gymnase double)	1
École primaire Saint-François-Xavier	Riv-du-Loup	3 000 000	réaménagement (incluant gymnase double, bibliothèque et laboratoires)	1
École Notre-Dame	N-D-du-Portage	N/D	agrandissement	2
Cégep de Riv-du-Loup	Riv-du-Loup	1 500 000	rénovation	1
Université	Riv-du-Loup	N/D	implantation	3
Centre régional d'information touristique	N-D-du-Portage	N/D	améliorer la visibilité	2
Palais de Justice	Riv-du-Loup	N/D	construction et accueil des organismes parajudiciaire dispersés dans la ville	1
Centre de détention	Riv-du-Loup	N/D	relocalisation et augmentation de la capacité d'accueil	2
Bureau du ministère de l'Industrie et du Commerce	Riv-du-Loup	100 000	établissement d'un bureau de ce ministère	1
Camp-école sur la sauvagine et centre international du loisir scientifique	L'Isle-Verte	750 000	à implanter	1
Centre culturel du cégep	Riv-du-Loup	1 800 000	aménagement scénographique	2
Bureau sous-régionaux	Riv.-du-Loup	N/D	à implanter	2
Habitation à loyers modiques et garderie	Périmètre d'urbanisation	1 500 000	mise en place suivant le besoin	2
Centre technique sur la pomme de terre	Riv.-du-Loup	N/D	ajout de services du min. de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Qc	2
Centre d'aide à la tourbe	Riv.-du-Loup	N/D	ajout de services du min. de l'Énergie et des Ressources	2
Centre de recherche en foresterie	Saint-Modeste	N/D	implantation à la pépinière	2

2.3.2 Infrastructures et équipements intermunicipaux.

Afin d'identifier quels peuvent être les infrastructures ou les équipements intermunicipaux à retenir, la Municipalité régionale de comté a identifié six (6) critères de base, soit:

1. l'existence d'une juridiction municipale sur la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure;
2. l'intérêt public et collectif;
3. la possibilité de conclure une entente intermunicipale pour la mise en place d'un tel équipement ou infrastructure;
4. la clientèle desservie provenant ou résidant dans deux (2) ou plusieurs municipalités;
5. un coût relativement élevé d'immobilisation ou de fonctionnement par rapport à la population ou à la richesse foncière de la municipalité concernée;
6. la perception que peut avoir la majorité des gens sur la vocation intermunicipale d'un tel équipement ou infrastructure.

Parmi l'ensemble des infrastructures et équipements existants ou projetés, seuls apparaissent dans le schéma ceux qui rencontrent l'ensemble de ces six (6) critères; les autres demeurent d'intérêt local ou privé.

De plus, certains équipements peuvent relever de l'autorité directe ou indirecte de la Municipalité régionale de comté et doivent aussi être considérés à caractère inter-municipal. C'est le cas des locaux administratifs de la Municipalité régionale de comté et les sites d'exposition agricole régis par la loi sur les Sociétés d'agriculture.

A l'heure actuelle, il convient de noter qu'il existe, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, de nombreuses ententes intermunicipales, verbales ou écrites, dans le domaine de la protection contre l'incendie, la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau potable, l'épuration des eaux usées et les services ou équipements de loisir. Rappelons que l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

2.3.2.1 Objectifs spécifiques visés.

Les objectifs spécifiques visés en ce domaine sont les suivants:

- assurer l'élimination des déchets dans des sites respectant l'environnement;
- mettre en place un réseau de patinoires couvertes;
- localiser adéquatement les bureaux administratifs de la Municipalité régionale de comté;

- améliorer les équipements du site d'exposition agricole Agri-Loup;
- reconnaître le caractère régional du Musée du Bas Saint-Laurent, de la piscine intérieure du Collège de Rivière-du-Loup et la piscine extérieure à l'eau salée de Notre-Dame-duPortage;
- favoriser l'élaboration de circuits touristiques et d'interprétation des sites historiques ou naturels;
- favoriser les ententes intermunicipales en regard à la protection contre l'incendie;
- promouvoir les ententes intermunicipales;
- mettre en valeur le paysage en évitant la pollution visuelle.

2.3.2.2 Identification et localisation des projets.

A) Équipements de gestion des déchets.

Il y a lieu de reconnaître les formes actuelles d'enfouissement et de dépôt de déchets dans les divers sites actuellement reconnus par le ministère de l'Environnement.

Le site d'enfouissement sanitaire de Rivière-des-Vases répond aux besoins municipaux, cependant l'épuration des eaux de lixiviation est à prévoir.

De plus, le site de réception des boues septiques situé à Saint-Modeste, actuellement toléré par le ministère de l'Environnement devra régulariser sa situation.

B) Équipements de protection contre l'incendie.

Les ententes actuelles permettent de desservir les municipalités avec un minimum d'équipements et d'infrastructures dans chaque municipalité; de telles ententes sont encouragées.

C) Infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Actuellement des ententes intermunicipales en regard aux infrastructures d'aqueduc et d'égout lient certaines municipalités. C'est le cas entre Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, entre Saint-Georges-de-Cacouna Paroisse et Village et entre L'Isle-Verte-Village et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte. Ces ententes sont encouragées et tout prolongement des réseaux nécessitera une étroite collaboration.

Les autres municipalités possèdent leur propre infrastructure et aucune entente n'est envisageable avec les municipalités voisines.

A Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sont prévus et les travaux d'épuration des eaux usées sont en voie de réalisation.

A L'Isle-Verte et à Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, des travaux de rajeunissement des réseaux sont en cours. L'épuration des eaux usées est à envisager.

Les municipalités qui n'ont pas encore de réseaux sont Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix. La première de ces municipalités n'aura probablement pas de réseaux considérant la dispersion de la population. Notre-Dame-du-Portage et Saint-Paul-de-la-Croix sont à l'étude de certains projets pour desservir le village en aqueduc et/ou égout. Actuellement seul le Parc de l'Amitié à l'extrémité Est de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage est approvisionné en eau potable par le réseau de Saint-Patrice-de-la-Rivière-Loup. Quant à Saint-François-Xavier-de-Viger, l'implantation d'un réseau d'égout serait à envisager dans un second schéma en raison du peu de sol pouvant épurer les eaux usées. Tout comme la municipalité de Saint-Hubert qui envisage d'épurer ses eaux usées, les nouveaux réseaux d'égout devront prévoir l'épuration des eaux usées.

D) Équipements de loisir.

La planification des équipements de loisir doit tenir compte des activités sportives, socio-culturelles et de plein air. De plus, il faut considérer que certains équipements sont possédés par les établissements d'éducation. Ces derniers équipements scolaires (gymnases, centres culturels et piscines intérieures) sont traités dans la catégorie des équipements du gouvernement.

Peuvent être considérés à caractère régional, les équipements suivants:

1. les gymnases: les seuls projets prévus doivent être réalisés par les Commissions scolaires;
2. le Musée régional du Bas Saint-Laurent est reconnu d'intérêt régional;
3. les arénas, patinoires couvertes avec glace naturelle ou artificielle sont reconnues à caractère intermunicipal, ce qui inclut l'aréna actuel de Rivière-du-Loup et l'actuelle patinoire couverte avec glace naturelle de Saint-Cyprien;

Dans une perspective à long terme, suivant les besoins manifestés par la population et par la reconnaissance de ce besoin par la municipalité, la Municipalité régionale de comté acceptera la construction d'une nouvelle patinoire couverte dans les municipalités de Rivière-du-Loup ou de Saint-Antoine.

4. la piscine intérieure du Collège de Rivière-du-Loup et la piscine extérieure à l'eau salée de Notre-Dame-du-Portage sont reconnues d'intérêt régional;
5. tous les équipements de loisir faisant l'objet d'une entente intermunicipale;

E) Équipements touristiques.

Les routes 20, 132 et 185 sont les principaux axes routiers empruntés par les touristes venant de l'extérieur de la région. Afin de leur faire découvrir les attraits de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, il y a lieu de créer des circuits touristiques. Le secteur prioritaire d'intervention est celui de la route 132 dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Rivière-du-Loup et Saint-Georges-de-Cacouna Paroisse et Village. Il y a lieu de favoriser l'aménagement de circuits mettant en évidence les attraits particuliers de chacune de ces municipalités en intégrant l'ensemble des équipements locaux de loisir, ainsi que les territoires d'intérêt historique ou naturel identifiés dans une section précédente.

En second lieu, l'île Verte (municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs) et le littoral du fleuve Saint-Laurent entre la Baie de Cacouna et la Pointe à la Loupe, incluant la Réserve nationale de la faune de la Baie de L'Isle-Verte et le village de L'Isle-Verte présentent des avantages certains pour les touristes en mettant en évidence le caractère marin de notre Municipalité régionale de comté.

Par la suite, le secteur de villégiature des lacs de la Grande-Fourche, Saint-François et Saint-Hubert est à mettre en valeur en créant de meilleurs liens avec les équipements de loisir environnant dont le centre de ski du Mont-Citadelle situé dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

En dernier lieu, l'accès public au lac Témiscouata est à favoriser. L'accessibilité à ce plan d'eau unique est à privilégier.

Les études et le plan d'aménagement pourraient être effectués en collaboration avec les organismes du milieu intéressés, mais la réalisation des projets demeurerait de responsabilité locale.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité de Saint-Hubert et des villégiateurs qui y séjournent, la construction d'un équipement multifonctionnel pouvant confirmer la vocation de villégiature de cette municipalité est à prévoir. Les activités regroupées dans cet équipement est à préciser par la municipalité.

F) Équipements relevant de l'autorité de la Municipalité régionale de comté.

Le bail actuel pour les bureaux administratifs de la Municipalité régionale de comté est valide jusqu'en 1988. Il faudra donc prévoir, soit le maintien dans la situation actuelle, soit une relocalisation dans des locaux loués ou possédés par la Municipalité régionale de comté. Dans tous les cas, il est opportun de favoriser une localisation à Rivière-du-Loup.

Est aussi reconnu à caractère intermunicipal, le site de l'exposition agricole Agri-Loup situé à L'Isle-Verte. Cet équipement est administré par une corporation régie par la loi sur les Sociétés d'agriculture. La construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir les exposants et l'agrandissement du pavillon central est nécessaire.

Le tableau 2.3.2.2 résume l'ensemble du projet à caractère intermunicipal.

A l'instar du tableau portant sur les interventions gouvernementales, il est fait état non seulement de la localisation, de la nature et des coûts de réalisation, mais également du niveau de priorité de chacun des projets.

TABLEAU 2.3.2.2 PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL				
NOM DE L'ÉQUIPEMENT	LOCALISATION	COUT APPROXIMATIF	PROJET	PRIORITÉ
Usine d'épuration	Saint-Georges-de-Cacouna	4 000 000	Traitement des eaux de lixiviation	2
Aqueduc et égout	Riv-du-Loup & St-Patrice-de-la-Riv-du-Loup	32 000 000	Épuration des eaux usées	1
Aqueduc et égout	L'Isle-Verte & St-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte	3 500 000	Réfection du réseau d'aqueduc, construction d'un réseau d'égout et d'un système d'épuration des eaux usées	1
Patinoire couverte	Riv-du-Loup ou St-Antonin	1 500 000	Construction	3
Équipement multifonctionnel	Saint-Hubert	500 000	Construction	1
Site exposition agricole	L'Isle-Verte	500 000	Construction et agrandissement	2
Circuits touristiques	Toutes les municipalités	150 000	Élaboration d'un plan d'intervention	2

Priorité niveau 1: court terme (0-3 ans)

Priorité niveau 2: moyen terme (4-5 ans)

Priorité niveau 3: moyen à long terme (5 ans et plus)

2.3.2.3 Moyens de mise en oeuvre.

Considérant l'importance du tourisme dans la région et la nécessité de protéger l'environnement visuel de celui-ci, la Municipalité régionale de comté réglera certains éléments ayant un impact visuel négatif le long des principales routes touristiques.

De plus, afin de mieux faire connaître aux visiteurs les attraits touristiques de la région, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup favorise l'établissement d'un affichage visant une plus grande identification des équipements touristiques du territoire.

2.3.3 Infrastructures et équipements importants¹

2.3.3.1 Mise en contexte

La Ville de Rivière-du-Loup alimente actuellement son réseau d'eau potable en s'approvisionnant dans la rivière du Loup. L'eau brute est traitée à son usine de filtration, laquelle dessert la ville de Rivière-du-Loup et une partie de la municipalité de Saint-Patrice. La capacité nette de cette usine est de 3 750 000 de gallons impériaux/jour. En 1988, la ville s'est engagée, dans une entente intermunicipale, à agrandir l'usine de filtration pour augmenter sa capacité de 2 millions de gallons impériaux/jour, dont 1 million était dévolu à Saint-Patrice.

Depuis 1993, les besoins en eau ont atteint la capacité maximale de production nette de l'usine. La ville de Rivière-du-Loup a procédé récemment à des recherches en eau souterraine qui ont conduit à l'identification d'un point de captage à Saint-Modeste rencontrant les besoins prévus.

L'option initiale d'agrandissement de l'usine a été abandonnée à cause de ses coûts plus élevés d'immobilisation et d'exploitation. Diverses considérations reliées notamment à la vulnérabilité de l'approvisionnement par une eau de surface, à l'environnement (nouvelles exigences pour l'élimination des eaux de lavage et des boues) et à la santé (qualité de l'eau traitée) ont contribué à la recherche de la solution alternative d'un approvisionnement en eau souterraine.

La mise en exploitation de cette source d'alimentation en eau permettra donc à la ville de Rivière-du-Loup et à la municipalité de Saint-Patrice de répondre à leurs besoins immédiats et pour un avenir prévisible, tout en ne dépendant plus d'une seule source d'approvisionnement en eau.

2.3.3.2 Nature et localisation du projet

La ville de Rivière-du-Loup projette de réaliser au cours de 1997 et 1998 la construction d'un puits d'alimentation et la mise en place d'une conduite d'amenée à partir du puits jusqu'à l'usine de filtration.

Le puits d'alimentation sera situé sur le lot 35 du 3e rang du cadastre de la paroisse de Saint-Modeste. Quant à la conduite d'amenée, après avoir franchi la rivière Verte, elle longera celle-ci et l'emprise ferroviaire désaffectée du Témiscouata sur près de 1 km, pour ensuite emprunter cette emprise jusqu'à 1 km du boulevard de la Plaine. De là, elle suivra

1 La présente sous-section s'ajoute à la sous-section 2.3.2 de façon distincte afin de refléter un amendement introduit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme telle que modifiée par l'article 4 du chapitre 3 des lois de 1993. À la suite de cette modification, le 1er alinéa de l'article 5, paragraphe 7^b de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fait en sorte de préciser que le schéma d'aménagement doit indiquer la nature des nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements importants (autres que ceux relatifs au transport terrestre) dont la mise en place est projetée. Ces infrastructures et équipements importants sont définis dans la loi comme étant ceux intéressant les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité.

un tracé situé entre la voie ferrée et la route 185 pour aboutir à l'usine de filtration de Rivière-du-Loup.

La conduite d'amenée parcourra, sur approximativement 4 km, des terrains que la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata a loué du Gouvernement du Québec pour les fins de l'exploitation d'une piste cyclable (Petit-Témis), dont 2 km ont déjà fait l'objet de travaux d'aménagement et sont utilisés à des fins récréatives.

Le coût de réalisation du projet est de 5,5 millions de \$ pour lequel le gouvernement a annoncé une subvention de 1,6 millions de \$.

2.3.3.3 Moyen de mise en oeuvre du projet

La réglementation d'urbanisme de Saint-Modeste devra prévoir les dispositions appropriées autorisant, sur le lot 35, la construction du puits d'alimentation en eau, ainsi que les bâtiments afférents s'il y a lieu.

Par ailleurs, la ville de Rivière-du-Loup devra convenir, avec les intervenants concernés, des modalités d'implantation de la conduite d'amenée dans l'emprise ferroviaire désaffectée du Témiscouata, compte tenu notamment de sa vocation récréative.

est insérée une page blanche

PLANIFICATION DES RESEAUX DE CIRCULATION

2.4 LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE CIRCULATION.

La présentation des propositions relatives aux réseaux de circulation est effectuée en trois parties de manière à considérer la différence entre le réseau routier, le réseau de circulation non routière et le réseau d'énergie et de télécommunication.

2.4.1 Réseau routier.

Le réseau routier régional joue un rôle de première importance en permettant de réunir les diverses municipalités entre elles, en plus de donner accès aux régions voisines et à l'ensemble du pays.

2.4.1.1 Objectifs spécifiques visés.

Dans la planification des travaux du réseau routier, les objectifs généraux sont précisés par les objectifs spécifiques suivants:

- consolider les infrastructures routières existantes pour qu'elles soient sécuritaires pour ses utilisateurs;
- parachever le réseau routier à caractère régional;
- réaménager la route 132 dans le secteur de L'Isle-Verte;
- favoriser l'accès aux diverses ressources naturelles du territoire tout en ne créant pas d'incompatibilité;
- réaliser une liaison directe entre l'autoroute 20 et la route 185 à Rivière-du-Loup par une voie de contournement à l'Est de Rivière-du-Loup.

2.4.1.2 Classification des routes.

Dans un programme général d'amélioration du réseau routier régional, la Municipalité régionale de comté retient la grille de classification indiquée au tableau 2.4.1.2-1. Celle-ci est établie en tenant compte de la nature des routes et de leur rôle (leur capacité et leur fonction). Elle permet de classer chaque tronçon de route qui peut être considéré régional et de proposer les travaux qui permettraient de rendre chaque tronçon conforme à l'état acceptable de la catégorie à laquelle il appartient.

Le choix des tronçons retenus est effectué sans tenir compte qu'une route soit numérotée ou non. Il a été évité de dédoubler les routes principales par la valorisation de chemins de rang moins importants (mais dont l'entretien continuerait à relever du ministère des Transports). Cette classification vise à créer des liens entre les municipalités de la Municipalité régionale de comté et les municipalités des Municipalités régionales de comté voisines. Ces liens sont Nord-Sud ou Est-Ouest comme en témoigne le plan 2.4.1.2 de l'atlas cartographique.

La grille de classification du réseau routier qui suit permet de définir les catégories de routes en indiquant leur capacité d'accueil et leurs fonctions, la vitesse moyenne autorisée et leur état acceptable.

TABLEAU 2.4.1.2-1 GRILLE DE CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER				
GRUPE	CATÉGORIE	CAPACITÉ ET FONCTION	VITESSE MOYENNE	ÉTAT ACCEPTABLE
Réseau national	Autoroutes	Route à très grande capacité. Circulation de transit.	80-100km/h	4 voies pavées
	----- Routes inter-régionales	Route à grande capacité. Circulation de transit (surtout) et de pénétration.	----- 70-90km/h	----- 2 voies pavées (avec accotement et voie de dépassement.)
Réseau régional	Routes régionales	Route à moyenne capacité. Circulation de transit (surtout) et de pénétration.	65-80km/h	2 voies pavées
Réseau collecteur	Routes collectrices	Route à moyenne capacité. Circulation de transit et de pénétration.	50-70km/h	2 voies pavées
Réseau local	Rues (agglomération)	Route à faible capacité. Circulation d'accès à la propriété.	35-50km/h	2 voies pavées
	----- Routes rurales	----- Route à faible capacité. Circulation d'accès à la propriété.	----- 30-50km/h	----- 2 voies gravelées
	----- Routes d'accès aux ressources	----- Route à faible capacité. Accès aux ressources agricoles, forestières, minérales, halieutiques.	----- Moins de 30km/h	----- Moins de 2 voies gravelées

Le tableau 2.4.1.2-2 indique les routes d'intérêt régional en plus des catégories de classement de chacune d'entre elles. Ce sont les routes du réseau national, régional et collecteur. Les routes locales sont de responsabilité locale. Cette ossature permet de créer des liens nécessaires à l'essor de la région.

TABLEAU 2.4.1.2-2 CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER		
GRUPE CATÉGORIE	TRONÇON	DESCRIPTION DE LA ROUTE
RÉSEAU NATIONAL AUTOROUTES	A 1	<u>Autoroute 20</u> (de la limite Ouest de la MRC jusqu'à l'intersection avec la route 132 à Cacouna) <u>Autoroute 185</u> (de l'intersection avec l'autoroute 20 jusqu'au boulevard de la Plaine)
	I 1	<u>Route 132</u> (de l'intersection avec l'autoroute 20 jusqu'à la limite Est de la MRC)
RÉSEAU NATIONAL ROUTES INTER-RÉGIONALES	I 2	<u>Route 185</u> (du boulevard de la Plaine jusqu'à la limite Sud de la MRC)
	I 3	<u>Chemin de l'Ancrage</u> (de la route 132 à la traverse de Rivière-du-Loup)
	I 4	<u>Voie de contournement Est de Rivière-du-Loup</u> (route reliant Chemin Témiscouata l'intersection du boul. de la Plaine) à la route 291 (intersection de la route à Michon)
	R 1	<u>Route 132</u> (de la limite Ouest de la MRC jusqu'à l'intersection avec l'autoroute 20)
RÉSEAU RÉGIONAL ROUTES RÉGIONALES	R 2	<u>Route 291</u> (de la rue Lafontaine jusqu'à la limite Sud de la MRC en traversant Rivière-du-Loup, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Georges-de-Cacouna-Paroisse, Saint-Arsène, Saint-Epiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Hubert)

TABLEAU 2.4.1.2-2 (suite) CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER		
GROUPE CATÉGORIE	TRONÇON	DESCRIPTION DE LA ROUTE
	R 3	<u>Route 293</u> (de la limite Nord à la limite Sud de Saint-Cyprien)
	R 4	<u>Tour du lac Témiscouata</u> (Route 232)
	R 5	<u>Voie de contournement Est de Cacouna</u> (route reliant la Route de l'Église au quai de Gros-Cacouna)
RÉSEAU COLLECTEUR ROUTES COLLECTRICES	C 1	<u>Chemin Fraserville, Route de l'Aéroport et Chemin du 2e Rang du Portage</u> (de la rue Lafontaine jusqu'à la limite Ouest de la MRC à Notre-Dame-du-Portage, continuité de la route 230)
	C 2	<u>Route de l'Aéroport, Chemin du Lac et rue Principale de Saint-Antonin</u> (de la route 132 à Notre-Dame-du-Portage jusqu'au Chemin Rivière-Verte à Saint-Antonin)
	C 3	<u>Rues Lafontaine, Témiscouata et Chemin Rivière-Verte</u> (de la route 132 jusqu'à la route 185)
	C 4	<u>Chemin du 2e rang</u> (du Chemin Rivière-Verte jusqu'à la Route Saint-Paul/L'Isle-Verte, en traversant St-Antonin, St-Modeste, St-Epiphane et Saint-Paul-de-la-Croix)
	C 5	<u>Rue Principale et Chemin du Côteau de Tuff</u> (de la route 291 à Saint-Arsène à la route 132 à L'Isle-Verte)
	C 6	<u>Route de Saint-Paul/L'Isle-Verte</u> (entre la rue Saint-Jean-Baptiste à L'Isle-Verte et le village de St-Paul-de-la-Croix)

TABLEAU 2.4.1.2-2 (suite)		CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER
GROUPE CATÉGORIE	TRONÇON	DESCRIPTION DE LA ROUTE
RÉSEAU COLLECTEUR ROUTES COLLECTRICES	C 7	<u>Route de Saint-Paul/Saint-Jean</u> (du village de St-Paul-de-la-Croix à la limite Est de la MRC vers Saint-Jean-de-Dieu.
	C 8	<u>Route de l'Église Saint-Paul</u> (du village de St-Paul-de-la-Croix à la limite de la MRC vers la route 293 via la route 6e au 7e rang et le chemin du 8e rang de Saint-Clément)
	C 9	<u>Chemin des 8e et 9e Rangs</u> (de la route 291 à Saint-François-Xavier-de-Viger à la route 293 via Saint-Clément)
	C 10	<u>Chemin Taché Est et Raudot</u> (de la route 293 à Saint-Cyprien vers la route 295 à Saint-Rita)
	C 11	<u>Chemin Taché</u> (de la route 185 à la route 293 en traversant le village de Saint-Hubert)
	C 12	<u>Route de Pohénégamook</u> (de la route 185 à la route 289 au quartier Estcourt de Ville Pohénégamook)
	C 13	<u>Contournement de L'Isle-Verte</u> (du Chemin du Côteau de Tuff à la Route 132)
	C 14	<u>Route Grand-Maison</u> (de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs à la Route 132 à Saint-Georges-de-Cacouna)
	C 15	<u>Route du Quai</u> (de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs à la Route 132 à L'Isle-Verte-Village)
	C 16	<u>Route du Chemin Sud du Lac à Saint-Hubert.</u>
	C 17	<u>Chemin de l'île à N-D-des-Sept-Douleurs.</u>

2.4.1.3 Identification et coût des projets.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup retient tous les projets d'interventions du ministère des Transports du Québec et désire de plus rendre les routes des réseaux nationaux, régionaux et collecteurs conformes à l'état acceptable identifié au tableau 2.4.1.2-1.

De plus, le Conseil est en accord avec la politique du Gouvernement favorisant la consolidation du réseau existant plutôt que la construction de nouvelles routes. En ce sens, il n'est pas retenu la possibilité d'un prolongement de l'autoroute 20. Il préfère le réaménagement de l'actuelle route 132 avec la possibilité d'élargissement au niveau du village de L'Isle-Verte et de la Route de la Station de Saint-Eloi de façon à diminuer les points de conflit et ainsi améliorer la sécurité des usagers et des résidents riverains.

La trame routière du réseau supérieur qui ceinture Rivière-du-Loup présente des lacunes notables. D'une part, le parc industriel de la ville, qui regroupe des entreprises manufacturières et des commerces de type industriel, ne possède pas de voie d'accès direct. Tous les véhicules routiers doivent emprunter un itinéraire qui les amène à traverser un secteur résidentiel. Le parc industriel est situé à environ 3 kilomètres d'une route du réseau supérieur, soit la route 185. D'autre part, il n'existe pas de liaison routière directe pour contourner la ville de Rivière-du-Loup par l'est de façon rapide et sécuritaire pour des usagers de la route 185 en direction nord qui souhaitent rejoindre l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20) ou l'inverse. Actuellement, cette liaison doit se faire en passant par le réseau routier urbain ou en empruntant un trajet laborieux sur des routes rurales.

Dans ce contexte, le conseil de la MRC retient le projet de construction d'une voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup dont le tracé sera situé entre le chemin Témiscouata (intersection du boul. de la Plaine) et la route 291 (intersection de la route à Michon). En ce qui concerne les étapes de réalisation, la priorité est accordée au segment situé entre le chemin Témiscouata (intersection du boul. de la Plaine) et le chemin des Tourbières Saint-Laurent. Une reconstruction du chemin des Tourbières Saint-Laurent entre la voie de contournement projetée et le chemin des Raymond sera réalisée par la ville de Rivière-du-Loup.

Par ailleurs, le conseil de la MRC souhaite que le ministère des Transports annonce dans les meilleurs délais un échéancier de réalisation du segment prévu entre le chemin des Tourbières Saint-Laurent et la route 291. Il est important de souligner que pour établir un lien sécuritaire et fonctionnel entre l'intersection «route 291/axe de la route à Michon» et l'échangeur «route de l'Église/autoroute Jean-Lesage», une mise à niveau du gabarit actuel de la route 291 sera nécessaire.

L'intégrité et la fonctionnalité de ce nouvel axe de transport, c'est-à-dire la voie de contournement, doivent être assurées par différentes mesures, que cela soit en imposant des servitudes de nonaccès ou en limitant au strict minimum le nombre d'accès privés permettant de désenclaver les terres agricoles riveraines. Ce projet routier doit d'ailleurs inclure toute voie de service parallèle destinée à faciliter l'accès et l'exploitation de ces terres agricoles. De plus, la réglementation d'urbanisme doit maintenir un contrôle des affectations du sol et des usages de part et d'autre de la voie de contournement et des voies de services parallèles qui soit de nature à assurer la

priorité à la mise en valeur des terres agricoles riveraines incluses en territoire agricole protégé (LPTAA). Pour ce faire, les objectifs et moyens de mise en oeuvre de la réglementation d'urbanisme en vigueur portant, en territoire agricole protégé, sur l'interdiction des résidences non reliées à l'agriculture et des usages de type urbain tels que les usages commerciaux et de service, les industries et la récréation intensive sont des mesures adéquates d'autant plus qu'elles respectent les orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles.

De plus, la Route de Pohénégamook proposée est considérée comme l'amélioration des chemins forestiers existants et permet un accès plus rapide aux équipements de plein air situés à proximité du lac Pohénégamook.

Aussi, les voies de contournement Est de Cacouna et de L'Isle-Verte sont à prévoir à long terme en raison du trafic lourd qui circule dans ces villages pour se diriger vers le quai de Gros-Cacouna dans le premier cas et vers les industries de la rue Villeray dans le deuxième.

Quant au transport en commun, ce service est encore peu développé sur l'ensemble du territoire. Seules les municipalités de Rivière-du-Loup et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup sont desservies par un transporteur privé. Considérant les besoins manifestés et l'opportunité d'utiliser plus intensément les équipements existants, il est favorisé l'intégration du transport passager au transport scolaire déjà en place, en plus d'utiliser les services des transporteurs privés détenant les permis d'exploitation nécessaires.

Les projets d'amélioration du réseau routier mentionnés au tableau 2.4.1.3-1 sont ceux annoncés par le ministère des Transports.

La réalisation de ceux-ci est considérée comme prioritaire.

Enfin, des sections de la route 185 pourraient être réaménagées par le ministère des Transports à la hauteur de Saint-Antonin. Plus particulièrement, dans un premier temps, une intervention pourrait concerner l'intersection de la route 185 avec la rue Principale et peut-être avec le chemin du 1^{er} rang.

La municipalité de Saint-Antonin devra prendre les mesures nécessaires dans sa réglementation d'urbanisme, pour éviter de compromettre la réalisation éventuelle d'un tel réaménagement.

D'une part, il faudra que toute portion de route à être réalisée d'un côté ou de l'autre de la route 185 entre la rue Principale et le chemin du 1^{er} rang prévoie un éventuel empiètement de la route 185 d'au moins 5 mètres de chaque côté.

D'autre part, pour des raisons de sécurité, aucune rue ne doit faire intersection avec la rue Principale et le chemin du 1^{er} rang à moins de 65 mètres de la route 185, sauf une voie d'accès à celle-ci.

TABLEAU 2.4.1.3-1 PROJETS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS				
PROJET	LOCALISATION	TRON-ÇON	DESCRIPTION	COUT
Route 132	De l'autoroute 20 à la limite Est de la MRC	I 1	Réaménagement de la route existante	12 700 000
Route 293	Section Nord et Sud de St-Cyprien	R 3	Réfection de fondation et pavage	265 000
Route 291	Courbes à Saint-Arsène et Saint-Epiphan	R 2	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	300 000
Chemin du 5e rang	Saint-Modeste	-	Terrassement, gravelage	600 000
Route de la Station	Saint-Modeste	-	Terrassement, gravelage	300 000
Rte Saint-Paul/St-Jean	Saint-Paul-de-la-Croix	C 7	Terrassement, gravelage	1 000 000
Route de la Station	Saint-Paul-de-la-Croix	-	Terrassement, gravelage	350 000
Chemin du 5e rang	Saint-Arsène et Saint-Modeste	-	Terrassement, gravelage	600 000
Rte Raudot Nord et Taché Est	Saint-Cyprien	C 10	Terrassement, gravelage	500 000
Routes de l'Église et de la Plaine	Saint-Arsène et Saint-Modeste	-	Terrassement, gravelage	800 000
Rang 1	Saint-Epiphan	-	Terrassement, gravelage	900 000
Ch.de la Montagne	L'Isle-Verte	-	Terrassement, gravelage	400 000
3e rang	Saint-Antonin	-	Terrassement, gravelage	400 000
Chemin du 7e et du 8e rang	Saint-Pierre-Lamy à la route 293 à Saint-Cyprien	-	Terrassement, gravelage	300 000
Intersection du 3e rang et de la route StPaul/L'IsleVerte	Saint-Paul-de-la-Croix	-	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	200 000

Sources: Orientations et projets du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. juin 1986.

En plus des projets annoncés par le ministère des Transports, la Municipalité régionale de comté désire rendre les routes inter-régionales, régionales et collectrices conformes à leur classification. Ces projets sont présentés au tableau 2.4.1.3-2.

Le tableau 2.4.1.3-2 nous indique les améliorations à apporter:

TABLEAU 2.4.1.3-2 PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL						
CLASSIFICATION	TRONÇON	DESCRIPTION DE LA ROUTE	TRAVAUX A FAIRE	COUT	PRIORITÉ	REMARQUES
ROUTES INTER-RÉGIONALES	I 1	ROUTE 132 DE LA JONCTION DE LA ROUTE 20 A LA LIMITE EST DE LA MRC	RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE EXISTANTE, COMPARABLE A LA ROUTE 185	12 700 000	1	INTERVENTION DU MINISTÈRE ANNONCÉE
	I 4	CONTOURNEMENT EST DE RIVIERE-DU-LOUP	CHEMIN TÉMISCOUATA (INTERSECTION DU BOUL. DE LA PLAINE) JUSQU'À LA ROUTE 291 (INTERSECTION DE LA ROUTE À MICHON)	12 100 000	1	INTERVENTION DU MINISTÈRE ANNONCÉE (TRONÇON TÉMISCOUATA-CH. DES TOURBIÈRES ST-LAURENT)
ROUTES RÉGIONALES	R 2	ROUTE 291 RIVIERE-DU-LOUP A SAINT-HUBERT	REDRESSEMENT DES COUR-BES A SAINT-ARSENE ET SAINT-EPIPHANE	300 000	2	INTERVENTION DU MINISTÈRE ANNONCÉE
	R 3	ROUTE 293 A SAINT-CYPRIEN	REFECTION DE FONDATION ET PAVAGE	265 000	1	INTERVENTION DU MINISTÈRE ANNONCÉE
	R 5	ROUTE DE L'EGLISE CONTOURNEMENT DE CACOUNA	CONSTRUCTION DE ROUTE VERS LE PARC INDUSTRIALO PORTUAIRE	A DÉTERMINER	2	A LONG TERME
ROUTES COLLECTRICES	C 1	CHEMIN FRASERVILLE ROUTE DE L'AÉROPORT ET CHEMIN 2E RANG DU PORTAGE (VERS ST-ALEXANDRE	COURBES A BEAULIEU A FRASERVILLE		2	
	C 4	CHEMIN DU 2E RANG	BÉTONNAGE RANG 2 DE ST-ÉPIPHANE ET CONSTRUCTION DU RANG 1 DE ST-PAUL-DE-LA-CROIX	A DÉTERMINER	2	
	C 6	ROUTE ST-PAUL/ L'ISLE-VERTE	RÉAMÉNAGEMENT DANS LE VILLAGE DE L'ISLE-VERTE (RUE NOTRE-DAME)	A DÉTERMINER	2	
	C 7	ROUTE SAINT-PAUL/ SAINT-JEAN	TERRASSEMENT, GRAVELAGE ET BÉTON BÉTUMINEUX	A DÉTERMINER	2	INTERVENTION DU MINISTÈRE ANNONCÉE
	C 8	ROUTE DE L'ÉGLISE SAINT-PAUL	TERRASSEMENT, GRAVELAGE ET BÉTON BÉTUMINEUX	A DÉTERMINER	2	
	C 10	CHEMIN TACHÉ EST ET RAUDOT	TERRASSEMENT, GRAVELAGE ET BÉTON BÉTUMINEUX	A DÉTERMINER	2	INTERVENTION DU MINISTÈRE ANNONCÉE
	C 12	ROUTE DE POHÉNÉ-GAMOOK	TERRASSEMENT, GRAVELAGE ET BÉTON BÉTUMINEUX	A DÉTERMINER	2	
	C 16	CHEMIN DU LAC	TERRASSEMENT, GRAVELAGE ET BÉTON BÉTUMINEUX	A DÉTERMINER	2	DESSERVIR LE MONT-CITADELLE
	C 17	CHEMIN DE L'ILE	TERRASSEMENT, GRAVELAGE ET BÉTON BÉTUMINEUX	A DÉTERMINER	2	CONSERVER LE CARACTERE CHAMPETRE

1: TRES PRIORITAIRE (1 A 3 ANS) 2: MOYENNEMENT PRIORITAIRE (4 ET 5 ANS)

Le tableau précédent fait état de l'ensemble des améliorations à apporter aux routes retenues en précisant dans chaque cas, le tronçon concerné, la nature des travaux à effectuer de même que les coûts estimés et le degré de priorité (tel que défini précédemment à la section 2.3.1.2).

Par ailleurs, afin d'améliorer la circulation sur le réseau routier régional, il est de plus nécessaire d'élargir le pont Casgrain au Premier Rang de Saint-Antonin et d'aménager ses abords.

2.4.2 Réseau de circulation non routière.

Les réseaux de circulation non routière comprennent:

- les infrastructures de la circulation aérienne (aéroport);
- les infrastructures de la circulation ferroviaire (réseaux principaux et embranchements);
- les infrastructures de la navigation (services de traversiers, quais, marinas et circuits canotables);
- les sentiers de loisir (sentiers de randonnées, pistes cyclables).

2.4.2.1. Objectifs spécifiques visés.

Les objectifs spécifiques proposés sont les suivants:

- étendre le rayonnement de l'infrastructure aéroportuaire existante au-delà des limites de la Municipalité régionale de comté;
- assurer la présence d'un réseau ferroviaire desservant les principales concentrations industrielles;
- assurer une liaison permanente adéquate entre les deux rives du Fleuve Saint-Laurent et entre l'île Verte et la terre ferme;
- établir un service de traversier entre Cacouna et Tadoussac;
- conserver les quais de Notre-Dame-du-Portage, de la Pointe à Rivière-du-Loup, de Gros-Cacouna, de Rivière-des-Vases, de L'Isle-Verte-Village et du Bout d'en-Haut et du Bout d'en-Bas à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs pour accéder au fleuve;
- appuyer l'expansion des activités portuaires à Gros-Cacouna;
- favoriser l'aménagement des circuits canotables sur les cours d'eau les plus propices;
- favoriser l'aménagement d'un réseau de sentiers de loisir à même l'ancienne voie ferrée de Témiscouata et dans l'axe de la route 132 parallèlement au fleuve Saint-Laurent.

2.4.2.2 Identification et coût des projets.

Il y a lieu de maintenir et favoriser le rayonnement des infrastructures existantes, telles:

- l'aéroport régional situé à Notre-Dame-du-Portage;
- le réseau ferroviaire existant;
- le service de traversier entre Saint-Siméon et le quai de la Pointe à Rivière-du-Loup;
- le quai en eau profonde de Gros-Cacouna;
- la marina de Rivière-du-Loup.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup retient également les propositions d'aménagement suivantes:

- la mise en place d'une traverse entre l'île Verte avec l'aménagement en conséquence des quais de L'Isle-Verte Village et du Bout d'en-Bas à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- l'implantation d'un service de traversier pour transport lourd et léger entre Cacouna et Tadoussac douze (12) mois par année;
- l'aménagement d'un parc touristique et récréatif à même le quai de Notre-Dame-du-Portage vise à créer un trait d'union entre la terre et le fleuve. Ce projet doit s'intégrer à l'actuelle piscine extérieure à l'eau salée, la maison de la culture et la mise en valeur du littoral portageois, ceci pour confirmer la vocation touristique de la municipalité;
- les quais de Rivière-des-Vases et du Bout d'en-Haut à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs sont à maintenir pour les pêcheurs et les embarcations privées des insulaires;
- la mise en place d'un embranchement de desserte ferroviaire vers le parc industrialo-portuaire de Gros-Cacouna;
- l'aménagement de voies canotables sur les Sept Lacs à Saint-Cyprien et sur la rivière du Loup sont à prévoir pour les amateurs de plein air;
- à plus long terme, l'aménagement de circuits cyclables dans l'axe de la route 132;
- le sentier de motoneige provincial de la Trans-Québec no 5 est à conserver.

Le plan 2.4.2.2 nous indique ces divers équipements à maintenir ou à mettre en place.

2.4.2.3 Voie de circulation récréative: Le parc linéaire Petit-Témis

Description de l'infrastructure et du contexte de gestion:

La voie ferrée désaffectée du Témiscouata a fait l'objet depuis 1993 d'importants travaux d'aménagement visant une utilisation à des fins récréatives. Ce corridor récréatif est connu sous l'appellation "Parc linéaire interprovincial Petit-Témis".

À partir du sud du territoire de la MRC, cette infrastructure ayant approximativement 63 km traverse successivement la réserve indienne de Whitworth et les municipalités de Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Antonin et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup. À environ 1 km de la route de la Plaine dans Saint-Patrice, la voie ferrée étant toujours en exploitation pour desservir les entreprises limitrophes, le parcours de ce corridor récréatif doit délaissier le centre de l'emprise ferroviaire désaffectée pour emprunter un tracé alternatif.

Des limites sud de la MRC de Rivière-du-Loup jusque dans la municipalité de Saint-Modeste, le parc linéaire emprunte sur une vingtaine de kilomètres un milieu boisé constitué en majorité de terres du domaine public. À partir de Saint-Modeste jusqu'aux portes de Rivière-du-Loup, le corridor traverse un milieu agricole actif, sur environ 3 km, et des tourbières.

Selon les différentes sections du parcours empruntant la voie ferrée désaffectée, l'emprise compte généralement 30 mètres de largeur et, plus rarement, 20 mètres. Dans la municipalité Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, dans la section où le tracé doit délaissier le centre de l'emprise ferroviaire désaffectée, l'emprise devant être considérée comme faisant partie du parc linéaire est celle qui fera l'objet d'une entente d'utilisation à des fins récréatives avec les intervenants publics et privés.

Depuis le début de ce projet, la MRC a, de concert avec la MRC de Témiscouata, pris une part active dans son avancement en lui assurant un support technique et politique et ce, compte tenu de son caractère intermunicipal et de son caractère structurant pour le territoire. La gestion de cette infrastructure est assurée par un organisme à but non lucratif soit la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata. Cette corporation a loué du gouvernement du Québec l'ensemble de l'emprise ferroviaire désaffectée exception faite de la partie de l'emprise traversant la réserve indienne.

Objectifs généraux:

Cette infrastructure constitue un atout majeur pour consolider et diversifier l'offre touristique de la MRC. Considérant le caractère structurant en matière d'aménagement du territoire du parc linéaire interprovincial Petit-Témis et son incidence intermunicipale, la MRC entend:

- Appuyer la poursuite de sa mise en valeur et de son exploitation à des fins récréatives;
- Favoriser une utilisation rationnelle de ce corridor et une planification d'ensemble propice à son intégration harmonieuse avec les activités avoisinantes.

Objectifs spécifiques:

Par ces orientations, la MRC vise à:

- Maximiser les retombées sociales et économiques de cet équipement récréatif et touristique intermunicipal;
- Déterminer la vocation précise du corridor et éviter les conflits d'utilisation du sol;
- Appuyer la désignation et l'aménagement de sentiers de motoneige à caractère permanent;
- Définir les possibilités d'utilisation complémentaire du corridor pour des fins d'utilité publique;
- Favoriser un aménagement concerté du parc linéaire entre les MRC de Rivière-du-Loup et du Témiscouata;
- Assurer le maintien de l'intégrité de cette emprise et éviter son morcellement.

Politiques d'aménagement et moyens de mise en œuvre:

Le tracé dans la municipalité de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup hors de l'emprise ferroviaire désaffectée:

À environ un km au sud de la route de la Plaine, le parcours du parc linéaire doit délaissier le centre de l'emprise ferroviaire pour emprunter un tracé alternatif. La localisation précise du tracé et la largeur de son emprise ne sont pas définitives. La largeur de l'emprise pourrait varier entre 5 et 20 mètres. De façon générale, la localisation du tracé doit être située entre la voie ferrée et la route 185 pour aboutir à l'usine de filtration de la ville de Rivière-du-Loup.

Plus précisément, la MRC favorise d'emprunter le même tracé que celui de la conduite d'amenée d'eau à mettre en place par la ville de Rivière-du-Loup dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau souterraine à Saint-Modeste. Ce tracé est considéré comme l'option préférentielle du tracé projeté.

Pour ce faire, la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata devra négocier des droits d'utilisation avec des intervenants privés et publics. Si nécessaire, les organisations motoneigistes devront faire de même pour emprunter ce tracé, entre autres dans la section qui serait située dans l'emprise de la route 185 sous juridiction du ministère des Transports. La MRC souhaite donc la collaboration des intervenants privés et publics concernés pour permettre l'aboutissement, à Rivière-du-Loup, de cette infrastructure d'intérêt régional.

La compatibilité des activités:

Cette voie de circulation à caractère récréatif, sur tout le parcours actuel et projeté, est vouée à la pratique d'activités de loisir et de plein air mutuellement compatibles.

Les activités récréatives privilégiées sont:

- la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre (hors de la saison de motoneige) et la motoneige.

Toutefois, dans le cas où des inconvénients au voisinage peuvent être apportés par la circulation de motoneiges à moins de 30 mètres d'une habitation, des solutions d'accommodement seront mises en oeuvre dans la mesure du possible.

Les activités interdites sont:

- les randonnées à cheval et la circulation de véhicules motorisés tels que les motocyclettes, les cyclomoteurs, les véhicules tout terrain ou tout véhicule automobile.

Toutefois, est autorisée la circulation de véhicules automobiles pour la gestion du parc linéaire, pour accéder à un stationnement reconnu ou pour traverser le plus directement possible l'emprise aux endroits désignés.

Les usages et constructions autorisés:

Les usages et constructions accessoires autorisés dans l'emprise de cette voie de circulation sont les installations destinées à accommoder les utilisateurs. Ce sont:

- les haltes avec ou sans abri;
- les aires de pique-nique et de camping rustique;
- les terrasses et belvédères;
- les aires de stationnements;
- les petits bâtiments de service relatifs à l'alimentation, à la réparation de vélos, à l'accueil ou à l'entreposage de matériel;
- les bâtiments de services sanitaires avec ou sans eau courante.

Sont également autorisés les services linéaires d'utilité publique tels que:

- les conduites principales d'aqueduc et d'égout, de gaz et les câbles de télécommunication sous réserve que ces infrastructures soient aménagées de façon compatible avec la vocation récréative du parc linéaire.

L'harmonisation avec les usages agricoles à proximité:

Dans la brève section du parc linéaire voisinant des terres agricoles, des traverses pour les producteurs agricoles ont été maintenues ou améliorées pour permettre le passage d'animaux ou de machinerie agricole. Concernant les clôtures, les fossés de ligne et les découverts, il y a lieu de considérer que des dispositions du Code municipal et du Code civil, le cas échéant, définissent des règles de "bon voisinage" et encadrent adéquatement les modalités d'intervention.

Les modalités d'intervention forestière sur les terres du domaine publique:

Divers travaux d'aménagement sylvicole et de prélèvement de la matière ligneuse sont susceptibles d'être réalisés à proximité de l'emprise du corridor récréatif. À l'égard de ces travaux, la MRC compte poursuivre ses échanges avec les bénéficiaires de Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (C.A.A.F.) sur la base des ententes déjà convenues et en s'appuyant sur les objectifs suivants:

- 1° réaliser des interventions qui assurent la protection des paysages;
- 2° maintenir un écran végétal protégeant les utilisateurs contre les vents;
- 3° assurer la sécurité des usagers (à l'égard des chablis et de la circulation de machinerie forestière);
- 4° favoriser les interventions permettant des percées visuelles sur des sites d'intérêt.

Pour ce faire, la MRC entend requérir, selon les circonstances et après entente avec les bénéficiaires de C.A.A.F., des modalités d'intervention adaptées à la présence d'un corridor récréatif, et portant sur les objets suivants:

- 1° le maintien d'une bande boisée de protection supérieure au Règlement sur les normes d'intervention;
- 2° la dimension des parterres et des séparateurs de coupe à proximité;
- 3° la programmation et le calendrier des réalisations des travaux;
- 4° le passage de la machinerie et l'aménagement des traverses;
- 5° la signalisation des travaux;
- 6° tout autre objet favorisant l'atteinte des objectifs.

La création d'un parc régional en vertu du Code municipal:

Tel que déjà signifié au gouvernement du Québec par résolution en octobre 1995 lors de la conclusion d'un bail de location entre la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata et le ministère des Transports, la MRC entend examiner dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, l'opportunité de créer un parc régional lui permettant éventuellement de signer directement avec le gouvernement du Québec concernant l'ensemble du corridor constitué par l'emprise ferroviaire désaffectée du Témiscouata.

Entre temps, la MRC continue d'assurer un lien entre ses objectifs d'aménagement et de développement et la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata en maintenant des échanges techniques réguliers et la présence de représentants du Conseil de la MRC sur le Conseil d'administration de ladite corporation.

Dans sa réflexion sur son éventuelle implication plus directe dans cette infrastructure, la MRC considérera notamment la question de l'exclusion, dans le bail signé en 1993 par la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata avec le ministère des Ressources naturelles, de la portion de l'emprise ferroviaire dans le territoire de la réserve indienne de Whitworth.

Aussi, la MRC de Rivière-du-Loup compte continuer de collaborer avec la MRC de Témiscouata afin d'adopter une approche concertée propre à assurer un développement intégré, cohérent et viable de cette infrastructure récréative.

Le cadre normatif:

Diverses dispositions sont incluses au document complémentaire afin de mettre en oeuvre ces politiques d'aménagement. Il s'agit:

- de l'implantation des habitations et services d'hébergement à proximité;
- de l'implantation des panneaux-réclame;
- des conditions préalables à l'émission de permis de construction;
- des travaux d'aménagement et d'exploitation forestière."

2.4.3 Réseau d'énergie et de télécommunication.

Le schéma d'aménagement doit identifier et localiser approximativement les réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution.

Ces réseaux relèvent tous de l'autorité des organismes gouvernementaux, que ce soit au niveau de la gestion ou de la réglementation. En ce sens, leur inclusion au schéma d'aménagement est surtout effectuée en fonction de leur meilleure insertion dans le paysage. Enfin, dans ce domaine, il faut considérer que l'avenir apportera beaucoup d'améliorations technologiques importantes.

2.4.3.1 Objectifs spécifiques visés.

En regard aux réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution, la Municipalité régionale de comté retient les objectifs spécifiques suivants:

- favoriser l'insertion des réseaux à l'intérieur de corridors de transport existant;
- favoriser l'implantation d'un service de câblodistribution dans toutes les municipalités.
- veiller à l'intégration des réseaux majeurs d'énergie dans le paysage et dans le voisinage;
- éviter l'implantation de réseaux majeurs (sauf le téléphone et la câblodistribution) à l'intérieur des espaces d'affectation urbaine (sauf dans les zones industrielles locales ou régionales) et dans les territoires d'intérêt historique ou naturel;
- gérer rationnellement et efficacement la consommation d'énergie en vue de son économie.

2.4.3.2 Identification et coût des projets.

Électricité.

Les principaux projets prévus sont:

- la construction du poste majeur de répartition du Grand-Portage (120-25KV) à Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup avec la mise en place des lignes nécessaires entre Saint-Antonin et celui-ci pour un coût de 9.5 millions;
- le projet de réfection et de mise en production de la centrale électrique des chûtes sera réalisé suivant les résultats de l'évaluation de sa rentabilité;
- pour 1988, le démantèlement du poste Fraserville (120-25KV) au coût de 150 000 \$.

Aucun de ces projets envisagés ou annoncés ne demande de nouveaux corridors.

De plus, il est demandé l'amélioration des réseaux d'électricité pour tous les noyaux du village afin d'offrir un service minimal de courant triphasé.

Le plan 2.4.3.2-1 nous indique les réseaux majeurs d'électricité existants ou à mettre en place.

Gaz, télécommunications et câblodistribution.

Il est possible que le gazoduc se rende au Nouveau-Brunswick en passant par Rivière-du-Loup avec embranchement vers Matane. La venue d'une telle infrastructure est encouragée afin de satisfaire les besoins des industries de la région.

Au niveau de la téléphonie, le service répond aux besoins de la collectivité louterivienne. Cependant, il est souhaité l'absence de frais interurbains entre les municipalités de la même région d'appartenance.

En regard à la câblodistribution, il est souhaité l'implantation de ce service dans tous les noyaux de village de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Et le plan 2.4.3.2-2, quant à lui, nous présente les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

est insérée une page jaune

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

3. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.

La loi sur l'Aménagement et l'urbanisme prévoit que le schéma d'aménagement doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités, conformément aux paragraphes 16 et 17 du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi.

De plus, ce document complémentaire peut aussi comprendre:

- l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;
- des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

Ce cadre normatif servira, en plus des objectifs identifiés par le schéma, de critères pour l'émission des certificats de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction ou le règlement visé à l'article 116 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

En respect aux dispositions législatives indiquées ci-haut, la Municipalité régionale de comté vise les objectifs spécifiques suivants:

- éviter de remplacer les ministères dans l'application des normes imposées par les règlements provinciaux;
- éviter l'excès de réglementation régionale tout en visant la mise en oeuvre du schéma d'aménagement;
- réglementer la construction dans les zones d'inondation et de glissement de terrain;
- conserver un couvert de végétation naturelle en bordure des cours d'eau et des lacs, sauf pour des fins agricoles;
- régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;
- adopter des mesures dans les périmètres d'urbanisation favorisant la densification;
- assurer le raccordement des habitations à un système adéquat d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées;
- diriger la construction le long du réseau routier existant;
- exiger la désignation cadastrale à l'exception des constructions pour fins agricoles sur des terres en cultures.

3.1 NORMES MINIMALES DANS LES ZONES D'INONDATION

3.1.1 Normes minimales relatives aux zones d'inondation sans distinction du niveau de risque.

Les zones d'inondation sans distinction du niveau de risque sont illustrées sur les plans 2, 3 (secteur du Platin seulement), 4, 5, 6, 7 et 8.

Les interventions permises dans ces zones d'inondation devront se faire suivant les spécifications du tableau 3.1-1

3.1.2 Normes minimales relatives aux zones d'inondation à fort risque

Ces zones à fort risque d'inondation identifiées dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup sont illustrées sur les plans 1, 1A, 3 et 3A annexés au présent règlement. Ce sont les secteurs généralement situés sous la cote de 6 mètres, niveau marégraphique.

A noter que les cotes marégraphiques sont à 2,65 mètres au-dessus du niveau des cartes topographiques.

3.1.2.1 Interdictions.

Sont interdits, dans la zone à fort risque d'inondation:

- toute nouvelle construction principale;
- tous nouveaux puits sauf ceux visant à alimenter une construction existante et à la condition qu'ils soient construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- toutes nouvelles installations septiques sauf celles visant à desservir une construction existante et à la condition d'être conformes à la réglementation en vigueur (L.R.Q., chap. Q-2, r.8);
- tout travail de remblai ou de déblai sauf ceux autorisés au deuxième alinéa de l'article 3.1.2.2.

3.1.2.2 Exceptions.

Sont autorisées:

- les constructions principales et les constructions complémentaires sur les terrains qui répondront à toutes les conditions suivantes, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement:

ABLEAU 3.1-1 CONSTRUCTION AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION	
TYPES D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Installations septiques	Aucun: sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.8).
Puits	Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
Réseau d'aqueduc et d'égout	Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égout existant doivent empêcher le refoulement
Voies de circulation publiques ou privées	Elles doivent être construites de façon à éviter les dangers de submersions sauf pour les chemins de ferme et les voies de communication donnant accès à des traverses d'eau.
Construction	<ul style="list-style-type: none"> - les nouveaux bâtiments autres que ceux destinés à abriter des personnes - les bâtiments devant abriter des personnes devront se faire en bordure des voies de communication où des services d'aqueduc et d'égout sont existants ou que les règlements décrétant l'installation de ces services soit en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement; - la reconstruction d'une structure ou d'une partie de structure détruite par une catastrophe autre que l'inondation; - les constructions ou reconstructions devant abriter des personnes sont soumises aux normes d'immunisation du tableau 3.1-2.
Surélévation de terrains	La surélévation des terrains pour les résidences et établissements existants.

TABLEAU 3.1-1 CONSTRUCTION AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION	
TYPES D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Autres ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - les aménagements paysagers tel que clôture, haies, terrassement; - les aménagements de mise en valeur du potentiel esthétique en présence tel que belvédères, promontoires et sentiers de randonnée; - les travaux nécessaires au réaménagement d'un terrain dont l'aspect initial a été modifié à la suite d'une catastrophe autre que l'inondation; - les travaux tel le fauchage, la tonte des gazons et la coupe des arbustes. - l'utilisation et la mise en valeur des sols à des fins agricoles. - les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre.

* le terrain est adjacent à une rue ouverte à la circulation. Un terrain est considéré adjacent à une rue s'il y touche sur une distance minimale de 10 mètres;

* le terrain était morcelé;

* le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout;

Sont aussi autorisés:

- les travaux nécessaires à maintenir en bon état ou à réparer les constructions et ouvrages existants et ceux qui ont été détruits par une catastrophe autre qu'une inondation;
- une voie d'accès au cours d'eau par terrain, d'une largeur maximum de 5,0 mètres; toute voie d'accès sur un terrain d'une élévation moyenne supérieure à 5,0 mètres doit être aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les aides à la navigation;
- les ponts, débarcadères et quais publics ainsi que les constructions sur ceux-ci, marinas, plages publiques, quais de traversiers, barrages, écluses, brise-lames, canaux, estacades;
- les infrastructures et les voies de circulation nécessaires aux infrastructures décrites ci-haut;
- les interventions à des fins de récréation extensive et légère à aire ouverte, en évitant d'artificialiser davantage les rives, de modifier substantiellement la topographie et d'empiéter sur le littoral;
- les ouvrages pour fins d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques;
- les projets relatifs au contrôle des crues, à la protection contre l'érosion ou à la restauration des rives;
- les constructions et ouvrages pour fins agricoles, autres que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, sur des terrains situés à l'intérieur de la zone agricole telle que définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- les travaux de récolte de jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre du sol.
- les aménagements paysagers tels que clôtures, haies et gazonnement;

- la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages et constructions existants et l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

3.1.2.3 Immunisation.

Les constructions principales autorisées devront être immunisées jusqu'à la cote de 6,5 mètres, niveau marégraphique, selon les normes prévues au tableau 3.1-2 du document complémentaire.

3.1.3 Normes minimales dans les zones d'inondation à faible risque

Ces zones à faible risque d'inondation identifiées dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup sont illustrées sur les plans 1, 1A, 3 et 3A annexés au présent règlement. Ce sont les secteurs généralement situés à partir de la cote 6,0 mètres jusqu'à la cote de 6,5 mètres inclusivement, niveau marégraphique.

A noter que les cotes marégraphiques sont à 2,65 mètres au-dessus du niveau géodésique des cartes topographiques.

Sont autorisés, dans la zone à faible risque d'inondation:

- tous puits à condition qu'ils soient construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- les installations septiques conformes à la réglementation en vigueur (L.R.Q., chap. Q-2, r.8);
- les constructions principales avec un sous-sol de 2,3 mètres et plus immunisées jusqu'à la cote de 6,5 mètres, niveau marégraphique, selon les normes prévues à l'article 3.1, tableau 3.1-2 du document complémentaire;
- les constructions principales, non immunisées, avec un sous-sol de 1,5 mètre et moins. Toutefois, dans tous les cas, ces constructions ne doivent avoir aucun plancher de rez-de-chaussée situé à un niveau inférieur à la cote de 6,5 mètres, niveau marégraphique;
- les constructions complémentaires;
- les interventions énumérées au 2e alinéa de l'article 3.1.2.2 du présent règlement, y compris de façon non limitative les voies de circulation.

Le tableau 3.1-2 indique l'ensemble des conditions à respecter lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment dans une zone d'inondation.

TABLEAU 3.1-2 NORMES POUR CONSTRUIRE DANS UNE ZONE D'INONDATION	
1.	Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue;
2.	Dans le cas de constructions sans cave en béton aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue;
3.	Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote de la crue doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6mm;
4.	Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6mm;
5.	Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
6.	Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min.(pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);
7.	La construction de structures ou de partie de partie de structures situées sous la cote de la crue devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3.2 NORMES MINIMALES DE CONSTRUCTION AUX ENDROITS OÙ IL Y A DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

La construction aux endroits où il y a des risques de mouvement de terrain devra être évitée ou respecter certaines règles d'implantation. Le tableau 3.2 représente les principales normes à appliquer dans les zones de risques de mouvement de terrain.

TABLEAU 3.2 CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	
TYPES D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Construction permise	<p>Aucune, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger si la pente moyenne n'est pas supérieure à 25%; - les bâtiments agricoles en n'incluant pas ceux devant abriter les personnes; - une construction à des fins de récréation extensive; - les bâtiments accessoires.
Installation septique	<p>Aucune sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chap. Q-2, R-8.);</p>
Travaux interdits se rapportant au sol sur une bande de terrain de la hauteur du talus	<ul style="list-style-type: none"> - Remblayage au sommet d'un talus; - Excavation au pied d'un talus sauf les excavations devant servir pour la mise en place de fondation de bâtiments;
Travaux permis sur la végétation	<p>Aucun, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déboisement sur 1000 mètres carrés au maximum par terrain de 4 000 mètres carrés pour les utilisations à des fins autres qu'agricoles. - revégétation des parties dénudées par des travaux; - toutes activités agricoles; - les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre.

TABLEAU 3.2 (Suite) CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	
TYPES D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
<p>Lotissement</p> <p>Rue interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne</p>	<p>Aucun, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence sur une superficie minimale de 4000 mètres carrés pour un terrain. <p>Au sommet d'un talus, sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus;</p> <p>Au pied d'un talus, sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.</p>

3.3 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Sur tout le territoire sauf à proximité des cours d'eau ou des lacs et sur la partie non cadastrée de la Seigneurie de Madawaska dans la municipalité de Saint-Cyprien et, exception faite des constructions pour fins agricoles sur les terres en culture et des constructions pour fins forestières et acéricoles dans l'aire forestière, le lotissement et la construction sur des terrains non desservis par les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire devront se faire sur des terrains possédant les dimensions et les normes d'implantation indiquées au tableau 3.3.

TABLEAU 3.3			NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	
	terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout)	terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout)		
Superficie minimale	3 000 mètres carrés	1 500 mètres carrés		
Largeur minimale mesurées sur la ligne avant	50 mètres	25 mètres		
<p>Sauf que:</p> <p>Tout terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires, situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de vingt-neuf (29)m mesurée sur la ligne avant, à condition toutefois que le rayon de courbure de ladite ligne avant n'excède pas vingt-deux(22) mètres pour une rue de quinze (15) mètres d'emprise et de trente (30) mètres pour une rue de vingt (20) mètres d'emprise.</p> <p>Tout terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la loi sur la protection du territoire agricole peut avoir une superficie minimale de 2 500 mètres carrés et une largeur minimale de 30 mètres.</p> <p>Tout terrain destiné à l'implantation d'ouvrages ou de constructions d'utilité publique soit pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, est exempté du respect des normes minimales de lotissement. Toutefois, aucun bâtiment rejetant des eaux usées ne pourra y être érigé sans être accordé au réseau d'égout municipal.</p>				

3.4 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU OU DES LACS

Le lotissement et la construction à proximité des cours d'eau ou des lacs doivent se faire sur des lots possédant les dimensions et les normes d'implantation indiquées au tableau 3.4, à l'exception des constructions pour fins agricoles sur les terres en culture, des constructions pour fins forestières et acéricoles dans l'aire forestière. De plus, cette obligation ne s'applique pas sur la partie non cadastrée de la Seigneurie de Madawaska dans la municipalité de Saint-Cyprien.

L'expression "cours d'eau" signifie tous les cours d'eau municipaux et publics tels que définis aux articles 773 et suivants du Code municipal en excluant les fossés de chemins et les fossés de lignes qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés.

TABLEAU 3.4 LOTISSEMENT A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU OU DES LACS			
	Terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout)	Terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Terrain desservi (aqueduc et égout)
<p>A moins de 100m d'un cours d'eau ou à moins de 300m d'un lac</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie minimale d'un terrain - Largeur minimale d'un terrain mesuré sur la ligne avant - Profondeur moyenne minimale d'un terrain 	<p>4000 mètres carrés</p> <p>50m</p> <p>75m</p>	<p>2000 mètres carrés</p> <p>30m pour les terrains riverains</p> <p>25m pour les autres</p> <p>75m</p>	<p>45m</p>

TABLEAU 3.4 (Suite) LOTISSEMENT A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU OU DES LACS			
	Terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout)	Terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Terrain desservi (aqueduc et égout)
Distance minimale entre une route et un cours d'eau ou d'un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac)	75 mètres pour l'ensemble du territoire sauf dans l'aire forestière où la distance est de 60m	75 mètres pour l'ensemble du territoire sauf dans l'aire forestière où la distance est de 60m	45m
<p>Sauf que:</p> <p>Tout terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires, situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de vingt-neuf (29) mètres mesurée sur la ligne avant, à condition toutefois que le rayon de courbure de ladite ligne avant n'excède pas vingt-deux (22) mètres pour une rue de quinze (15) mètres d'emprise et de trente (30) mètres pour une rue de vingt (20) mètres d'emprise.</p> <p>Tout terrain destiné à l'implantation d'ouvrages ou de constructions d'utilité publique soit pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, est exempté du respect des normes minimales de lotissement. Toutefois, aucun bâtiment rejetant des eaux usées ne pourra y être érigé sans être accordé au réseau d'égout municipal.</p> <p>Tout terrain situé sur les quais Jean-François-Pouliot, de la Pointe de Rivière-du-Loup, du port de Gros Cacouna, du Bout d'en bas de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de L'Isle-Verte, peut être exempté du respect des normes minimales de lotissement</p>			

3.5 NORMES MINIMALES POUR LA RÉALISATION DE CERTAINS OUVRAGES A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS.

Afin de protéger le milieu riverain et hydrique en plus d'éviter l'érosion, des mesures de protection en bordure des cours d'eau et des lacs s'appliqueront suivant le milieu dans lequel ils se situent. Ces milieux sont:

- urbain et de villégiature
- forestier
- agricole

Les seuls travaux et ouvrages identifiés sont permis dans le lit du cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

3.5.1 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain et de villégiature

A) Objectifs poursuivis:

- Prévenir la dégradation des rives et du littoral et assurer la conservation de nos lacs et cours d'eau.
- Accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate.
- Mettre à la disposition des municipalités un cadre d'orientation qui leur permette de formuler des normes qui accordent une protection efficace.

B) Cours d'eau et lacs assujettis:

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature.

C) Définitions:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

D) Mesures de protection:

Les travaux suivants sur la rive et le littoral sont assujettis à l'obtention d'une autorisation:

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation est accordée lorsque les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

La rive:

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourrait être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le littoral:

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, devront être permis.

E) Exceptions:

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive et le littoral ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.5.2 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier**A) Objectifs poursuivis:**

Assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives et au littoral de nos lacs et cours d'eau, une protection minimale en milieu forestier.

B) Cours d'eau et lacs assujettis:

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles permanentes retenues par la Commission de protection du territoire agricole.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent indetifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1: 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

C) Mesures de protection:

a) En milieu forestier public, la politique est celle du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources et qui fera l'objet de l'adoption d'un règlement par le gouvernement au cours de l'année 1988.

Le politique s'appliquent, notamment, dans une lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent. Cette lisière boisée est mesurée du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devra être conservée.

Les dispositions de la politique contenues dans la Guide des modalités d'intervention en milieu forestier réfèrent entre autres:

- à la récolte des arbres dans lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent;
- aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
- au réseau routier en milieu forestier;
- aux ponts, ponceux et fossés;
- aux sites de camps;
- au détournement et au creusage d'un cours d'eau;
- à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;
- aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;
- à l'abattage des arbres qui devra se faire de façon à éviter qu'ils tombent dans un plan d'eau.

b) En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole permanente, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus, qui devra être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section "Milieu agricole", lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc... visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

3.5.3 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole

A) Objectifs poursuivis:

Enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives et du littoral des lacs et cours d'eau en milieu agricole.

Ce milieu agricole réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi.

B) Cours d'eau et lacs assujettis:

Les cours d'eau visés sont le fleuve Saint-Laurent et les rivières du Loup, Verte et Trois-Pistoles.

C) Définition:

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de trois (3) mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres,
- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

D) Mesures de protection:

En milieu agricole, et sur la bande riveraine de trois (3) mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc... visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement des cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux énumérés pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, sont contre-indiqués les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- tout nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.6 NORMES MINIMALES RÉGISSANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES.

a) Définition.

- Maison mobile.

Une maison mobile est une construction fabriquée en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement saisonnier ou permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construite de façon telle, qu'elle puisse être attachée à un véhicule.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et une longueur minimale de douze (12) mètres.

Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

- Roulotte.

Une roulotte est une construction fabriquée en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement saisonnier ou permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construite de façon telle, qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule.

Toute roulotte peut avoir une largeur inférieure à trois (3) mètres et doit avoir une longueur inférieure à douze (12) mètres.

b) Emplacement.

- Maison mobile.

A l'intérieur des périmètres d'urbanisation, toute maison mobile doit être localisée dans une zone spécifique réservée à ce type de construction, à l'exception de celle(s) installée(s) temporairement pour la durée d'un chantier de construction.

Dans ce dernier cas, elles peuvent être localisées dans toutes les zones comprises dans les périmètres d'urbanisation.

A l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les maisons mobiles sont autorisées dans toutes les zones en respectant les dispositions réglementaires qui s'y appliquent. Elles devront aussi respecter les normes minimales s'appliquant à toutes nouvelles constructions.

Les maisons mobiles utilisées temporairement (mois de douze (12) mois) à des fins forestières sont exemptées des normes minimales régissant leur emplacement et leur implantation.

- Roulotte.

A l'exception des terrains de camping et de caravaning, il est interdit d'installer une roulotte de façon permanente (plus de douze (12) mois) sur le territoire de la Municipalité régionale de comté, sauf pour des fins de remisage. Lorsqu'une roulotte est utilisée temporairement (moins de douze (12) mois) à des fins forestières, elle est exemptée des normes minimales régissant son emplacement et son implantation.

c) Implantation d'une maison mobile.

- L'implantation d'une maison mobile doit être faite sur une fondation ou sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier adéquatement compactée et nivelée. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de façon à assurer une résistance suffisante pour assurer la sécurité des occupants.
- Toute maison mobile implantée de façon permanente doit être pourvue d'installations septiques et de sources d'approvisionnement en eau potable conformes aux normes ou raccordée aux services d'aqueduc et/ou d'égout s'il y a lieu.
- La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée et construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué traité contre les intempéries.

3.7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUIITS ET DES POINTS DE CAPTAGE DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX

Dans un rayon de trente (30) mètres d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit:

- de couper à blanc la forêt;
- d'épandre du fumier liquide ou solide;
- de construire et exécuter tous travaux.

3.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES RECONNUS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (HISTORIQUE).

A) Sur les territoires suivants identifiés au plan 2.2.4.3-2 et faisant partie intégrante du schéma:

- rue Fraser (Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup);
- rue de la Cour et quartier des Ambassades (Rivière-du-Loup);
- secteur de villégiature (Cacouna);
- rue Mackay (Rivière-du-Loup).

Les municipalités locales concernées pourront adopter une réglementation particulière pour protéger l'architecture des bâtiments existants et pour contrôler l'implantation de nouveaux bâtiments afin d'en assurer l'intégration avec les bâtiments existants.

A titre non-limitatif, les aspects suivants pourront être touchés par les réglementations particulières locales: hauteur des bâtiments, proportions volumétriques (largeur, profondeur, hauteur), ouvertures (localisation, dimension, etc.), marges de recul (avant, latérales, arrière), matériaux de revêtement extérieur.

B) Sur les territoires suivants identifiés au plan 2.2.4.3-2 et faisant partie intégrante du schéma:

- la route du Fleuve (Notre-Dame-du-Portage);
- les rues Villeray et Saint-Jean-Baptiste (L'Isle-Verte);
- la Pointe de Rivière-du-Loup, à l'exception de la rue Mackay (Rivière-du-Loup);
- le phare (Notre-Dame-des-Sept-Douleurs);
- le Moulin du Petit Sault (Saint-Jean-Baptiste-de- L'Isle-Verte).

Les municipalités locales concernées pourront adopter une réglementation particulière pour protéger l'architecture des bâtiments existants.

A titre non-limitatif, les aspects suivants pourront être touchés par les réglementations particulières locales: hauteur des bâtiments, proportions volumétriques (largeur, profondeur, hauteur), ouvertures (localisation, dimension, etc.), matériaux de recouvrement extérieur.

3.9 MESURES POUR LA DENSIFICATION A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ACTUELLEMENT NON DESSERVIS.

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis sur le plan 2.2.2.3 et faisant partie intégrante du schéma où il y a actuellement absence de services d'aqueduc ou d'égout, la municipalité locale devra adopter une réglementation particulière contrôlant l'implantation des nouveaux bâtiments.

Les dispositions réglementaires adoptées par les municipalités locales concernées devront fixer une marge de recul latérale maximale permettant la subdivision éventuelle du terrain et l'implantation d'un autre bâtiment principal sur ce terrain nouvellement créé ceci suite à la mise en place d'un ou des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout.

3.10 INCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 116 FIXANT DES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.

Aucun permis de construction ne sera accordé:

- A) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à la loi sur le Cadastre ou au Code civil, sauf dans le cas des constructions pour fins agricoles sur les terres en culture et des constructions pour fins forestières et acéricoles dans l'aire forestière. De plus, cette obligation ne s'applique pas sur le territoire non cadastré de la Seigneurie de Madawaska dans la municipalité de Saint-Cyprien;
- B) le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne soit accordé à moins que le lot sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du schéma ou à une nouvelle rue privée d'au moins 6 mètres de largeur dont 4 mètres minimum de chaussée, et dans telle situation, une marge de recul avant minimale de 10 mètres sera nécessaire. Les constructions pour fins agricoles, acéricoles, forestières autant sur les terres privées que publiques et de villégiatures dispersées sur les terres publiques sont exemptes de l'obligation d'être situées en bordure d'une rue publique ou privée ; et

- C) à moins que les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la **loi sur la Qualité de l'environnement** et aux règlements édictés sous son emprise.
- D) le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que les conditions du paragraphe B), de même que la condition relative à la présence de services d'aqueduc et d'égout du paragraphe C), ne s'appliquent pas aux constructions pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution et d'aqueduc et d'égout.

3.11 **CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CIMETIERES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE COURS D'ENTREPOSAGE ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REBUTS MÉTALLIQUES**

Toute cour ou tout cimetière de carrosseries ou de pièces usagées de tout type de véhicule automobile et toute cour d'entreposage extérieur de rebuts métalliques devront être situés, en tout ou en partie, à une distance minimale de:

- 300 mètres des autoroutes, routes interrégionales et régionales, soit limitativement les routes 20, 132, 185, 291 et 293;
- 150 mètres des autres routes publiques, sauf toute portion de route bornée de part et d'autre par une aire industrielle identifiée au schéma d'aménagement ou par une zone industrielle locale;
- 100 mètres de tout lac, rivière, fleuve, ruisseau, zone d'inondation, étang, marécage, source ou point de captage d'eau potable;
- 200 mètres de toute habitation;

Dans tous les cas, une clôture opaque ou une zone-tampon boisée devra être aménagée de façon à isoler visuellement le matériel conservé sur les lieux.

De plus, toute installation de traitement de rebuts métalliques (usine de déchiquetage, de broyage, atelier de démembrement) devra être située à une distance minimale de:

- 300 mètres de toute habitation.

3.12 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANTENNES PARABOLIQUES OU SUR POTEAU.

Les antennes paraboliques ou sur poteau doivent respecter les normes suivantes:

- elles doivent être situées dans les cours arrières, latérales ou sur les bâtiments. Dans tous les cas, elles doivent être dissimulées le plus possible de la vue des usagers de la route.
- une distance de deux (2) mètres doit être respectée entre les lignes de propriété et les mesures hors tout de l'antenne.

3.13 INTERDICTION DE CONSTRUIRE DES BATIMENTS RÉSIDENTIELS SUR LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Il est interdit de construire des bâtiments utilisés à des fins résidentielles, commerciales et institutionnelles sur les lieux d'élimination des déchets comprenant les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée, le dépôt de boues septiques, les anciens dépotoirs, en plus d'un dépôt de déchets dangereux tel qu'indiqués au plan 2.2.3.3 et faisant partie intégrante du schéma.

3.14 DELAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE DU BATIMENT PRINCIPAL.

La finition extérieure de tout nouveau bâtiment principal doit être terminée dans un délai de trente-six (36) mois après l'émission du permis de construction.

3.15 DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.

Toute partie du terrain non occupée par un nouveau bâtiment ou par un usage accessoire doit être aménagée, plantée et/ou gazonnée dans un délai de trente-six (36) mois après l'émission du permis de construction.

3.16 DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES.

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur municipal qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles.

3.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AFFICHES OU LES ENSEIGNES ET LES PANNEAUX-RÉCLAMES.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ne désire pas s'approprier des pouvoirs locaux ou gouvernementaux en matière d'affichage, cependant elle vise:

- **la sécurité de la population:**

- en évitant que la pose d'enseignes obstrue la vue des usagers de la route ou les distraie;
- en exigeant que les enseignes soient solidement fixées afin d'éviter qu'elles tombent et blessent les personnes;
- en exigeant que les poteaux et attaches des enseignes ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules.

- **la qualité de l'affichage:**

- en exigeant que toute enseigne soit gardée propre et régulièrement entretenue par le propriétaire.

Dans les sites d'intérêt historiques, les municipalités pourront réglementer l'affichage afin de respecter le caractère du site.

3.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE LONGEANT LA ROUTE 185 À SAINT- ANTONIN

3.18.1 Marge de recul

Aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 12 mètres de l'emprise de la route 185.

3.18.2 Contrôle de l'impact visuel et aménagements paysagers

Pour tout terrain situé en tout ou en partie à une distance de 150 mètres ou moins de l'emprise de la route 185:

A) Les modes d'affichage et les types d'enseignes suivants sont interdits:

- l'utilisation d'un véhicule moteur ou d'une remorque stationnée en permanence sur un terrain à des fins de support d'une enseigne ou d'appui à celle-ci;
- l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur;

B) La superficie totale des enseignes et le nombre de celles-ci fixées au sol ou à un bâtiment, ce nombre pouvant varier selon qu'il s'agit de terrains transversaux, d'angle ou intérieurs, doivent être limités. Les dispositions de la réglementation municipale doivent permettre de conserver un aspect visuel de qualité aux abords de la route 185.

C) À l'exception des véhicules automobiles, des remorques et des véhicules de loisirs neufs ou usagés en état de fonctionnement et mis en démonstration pour fins de vente, les produits manufacturés, les matériaux de toute sorte ou les pièces d'équipements mobiles entreposés à l'extérieur doivent être entourés d'une clôture décorative non ajourée, d'une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'un monticule gazonné ou d'une combinaison de ces éléments.

La hauteur autorisée de l'entreposage, de même que la hauteur, le choix et la conception du dispositif entourant les aires d'entreposage prévus dans la réglementation municipale doivent viser à réduire de façon significative les répercussions visuelles négatives sur la route 185, compte tenu notamment des vues obliques, et en plongée dans certains cas, pouvant être obtenues à partir cette route sur l'aire industrielle.

Un maximum de 25% des cours avants faisant face à la route 185 peut être utilisé, sans dispositif de mitigation des répercussions visuelles, pour l'entreposage de produits manufacturés mis en démonstration pour fins de vente, tout en limitant de façon restrictive leur hauteur.

D) L'aménagement paysager doit être réglementé de façon à ce qu'un minimum de 10% du terrain soit gazonné et pourvu d'arbres et d'arbustes à raison d'un minimum d'un arbre par 50 mètres carrés. Environ 50% de cette surface gazonnée doit être localisée dans la cour adjacente à la route 185.

Pour les fins de l'application de la présente, en l'absence de bâtiment, une cour avant faisant face à la route est réputée avoir 12 mètres de profondeur pour les terrains contigus à l'emprise de la route 185. Pour les terrains non contigus, une telle cour avant doit avoir un minimum de 8 mètres.

3.19 NORMES MINIMALES ET GÉNÉRALES RELATIVES À LA VOIE DE CIRCULATION RÉCRÉATIVE "LE PETIT-TÉMIS"

À l'égard du parc linéaire Petit-Témis, dont l'emprise est constituée des terrains sous bail avec le gouvernement du Québec ou sous entente d'utilisation à des fins de voie de circulation récréative avec tout autre intervenant, les normes suivantes s'appliquent:

A) Aucune habitation ou service d'hébergement ne peut être construit ou implanté à moins de 45 mètres du centre de l'emprise ou agrandi de façon à empiéter davantage dans cette marge de recul. Dans le cas de terrains ayant déjà fait l'objet d'un permis de lotissement émis conformément à un règlement de lotissement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette norme peut être réduite à environ 25 mètres.

B) Les panneaux-réclame sont autorisés sur les terrains constituant le Petit-Témis. Sont toutefois interdits les panneaux-réclame situés à moins de 100 mètres des limites de l'emprise et orientés de façon à ce que le message puisse être vu à partir de celle-ci.

C) Malgré les dispositions de l'article 3.10 du document complémentaire, toute construction autorisée au paragraphe 2.4.2.3 "Voie de circulation récréative: Le parc linéaire Petit-Témis" doit être exemptée de l'exigence, selon le cas, d'être sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée, d'être raccordée à l'aqueduc ou à l'égout ou d'être érigée sur un lot distinct.

D) En milieu forestier privé, une bande boisée minimale de 60 mètres doit être préservée de part et d'autre des fossés (ou de l'assiette de roulement en l'absence de fossés) longeant la voie de circulation récréative. Dans cette bande, les travaux de récolte doivent porter sur un maximum de 331/3% des tiges de 10 cm et plus à hauteur de poitrine. Les tiges doivent être récoltées uniformément de façon à minimiser les risques de chablis et permettre le rajeunissement du peuplement en favorisant l'établissement d'un sous-étage. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées.

Cette disposition ne s'applique pas à l'abattage des arbres pour préparer un terrain à des fins de récolte de mousse de sphaigne (tourbe).

Pour les fins de l'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

Coupes sanitaires (ou d'assainissement): Coupe et élimination des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupes de jardinage: L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement forestier de structure inéquienne, pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée pour y maintenir un équilibre déjà atteint.

Panneau-réclame: Une enseigne qui annonce une entreprise, un commerce, une occupation exercée, un produit ou un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

3.20 NORMES MINIMALES APPLICABLES À UN SECTEUR SPÉCIFIQUE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

3.20.1 Normes de lotissement

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, les lots localisés le long de la rue Beaubien, dans la partie où l'emprise de la rue Beaubien (route 291) sépare la zone urbaine locale (côté nord de la rue) de l'aire agricole (côté sud de la rue), doivent avoir une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant.

3.20.2 Norme d'implantation

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, le long de la rue Beaubien (route 291) à partir du chemin Lebel en allant vers l'est, de part et d'autre de la rue Beaubien, la marge de recul avant minimale applicable à ce secteur doit être d'au moins 10 mètres.

3.20.3 Norme d'usage

Nonobstant la localisation en périmètre d'urbanisation, le long de la rue Beaubien (route 291) à partir du chemin Lebel en allant vers l'est, seul l'usage d'habitation de deux logements maximum est autorisé pour les terrains inclus dans la zone urbaine.

3.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE D'AFFECTION URBAINE SANS INFRASTRUCTURE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

3.21.1 Impact visuel sur le Petit-Témis

Dans l'aire urbaine sans infrastructure localisée dans la municipalité de Saint-Modeste à l'intersection de la rue Principale et de la route de la Station, la municipalité doit voir à ce qu'une bande boisée d'une largeur minimale de 6 mètres soit aménagée à partir de la ligne mitoyenne entre l'aire d'affectation et l'emprise du Petit-Témis. Cette bande doit être constituée de 60 % de conifères autres que le mélèze avec une densité minimale d'un arbre par 12 m² et les arbres doivent être disposés en quinconce. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.

De plus, dans le cadre de l'aménagement d'une rue municipale et nonobstant le paragraphe D) de la section 3.19, la récolte excédant le maximum prévu dans la paragraphe est autorisée aux seules fins de réalisation des travaux.

3.21.2 Sécurité aux sorties d'accès

Toute voie d'accès public permettant de desservir l'aire urbaine sans infrastructure et permettant l'accès avec la rue Principale doit être localisée en respectant une distance minimale de visibilité de 200 mètres mesurée à partir du point d'intersection dans les deux directions de la rue Principale.

Les accès et entrées charretières donnant accès aux terrains privés de toute activité localisée dans l'aire urbaine sans infrastructure sont prohibés le long de la rue Principale.

3.22 NORMES MINIMALES APPLICABLES À UN SECTEUR SPÉCIFIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA

3.22.1 Normes de lotissement

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, les lots localisés le long de la rue Principale, dans la partie où l'emprise de la rue Principale (route 132) sépare la zone urbaine locale (côté nord de la rue) de l'aire agricole (côté sud de la rue), doivent avoir une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant.

3.22.2 Norme d'implantation

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, le long de la rue Principale (route 132) à partir de la limite municipale avec le village de Cacouna en allant vers l'ouest, de part et d'autre de la rue Principale, la marge de recul avant minimale applicable à ce secteur doit être d'au moins 10 mètres.

3.22.3 Norme d'usage

Nonobstant la présence d'un réseau d'aqueduc, le long de la rue Principale (route 132) à partir de la limite municipale avec le village de Cacouna en allant vers l'ouest, seul l'usage d'habitation de deux logements maximum est autorisé pour les terrains inclus dans la zone urbaine.

3.23 DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉCRANS TAMPONS ENTRE UN TERRAIN DE CAMPING ET UNE AUTOROUTE

Un écran tampon visant à atténuer les impacts visuels et sonores doit être présent sur toute portion d'un terrain de camping longeant une emprise d'autoroute. Cet écran tampon doit être constitué par l'aménagement d'un monticule de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres, dont les talus ne dépassant pas 45° doivent être régalez et gazonnés. Le sommet du monticule doit être recouvert d'une haie dense d'arbres ou d'arbustes, composée d'au moins 50% de conifères autres que des mélèzes.

Les arbres ou les arbustes constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

**ADOPTION DES DOCUMENTS PREVU A L'ARTICLE 7
DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU QUE L'article 7 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme indique que le schéma d'aménagement doit être accompagné:

- 1- d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposé dans le schéma;
- 2- d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement propose certains équipements et infrastructures intermunicipaux;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement a été soumis à la consultation;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Jean-Yves Tremblay et appuyé par Georges Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter les deux documents mentionnés plus haut afin qu'ils accompagnent le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Est inséré une page de couleur bleu
(Documents sur les coûts approximatifs des infrastructures et
des équipements intermunicipaux)

4. DOCUMENT SUR LES COÛTS APPROXIMATIFS.

4.1 IDENTIFICATION DES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX.

En conformité au premier paragraphe de l'article 7 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la présente partie constitue le document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements intermunicipaux proposés au schéma d'aménagement.

Seuls les coûts financiers des projets suffisamment déterminés et dont l'évaluation peut être raisonnablement faite en termes monétaires sont indiqués. Les coûts sont en dollars constants de 1986, sans considération des frais de financement.

Les coûts sociaux et les autres impacts ne sont pas déterminés.

Les projets et les coûts approximatifs des équipements et infrastructures intermunicipaux apparaissent au tableau 4.1 .

Ces coûts sont approximatifs et l'identification de ces projets n'oblige pas leur réalisation.

TABLEAU 4.1 COÛTS DES ÉQUIPEMENTS INTERMUNICIPAUX				
NOM DE L'ÉQUIPEMENT	LOCALISATION	COÛT APPROXIMATIF	PROJET	PRIORITÉ
Usine d'épuration	St-Georges-de-Cacouna	4 000 000	Traitement des eaux de lixiviation	2
Aqueduc et égout	Rivière-du-Loup & St-Patrice	32 000 000	Épuration des eaux usées	1
Aqueduc et égout	L'Isle-Verte & St-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte	3 500 000	Réfection du réseau d'aqueduc, construction d'un réseau d'égout et d'un système d'épuration des eaux usées	1
Patinoire couverte	Rivière-du-Loup ou St-Antonin	1 500 000	Construction	3
Équipement multifonctionnel	Saint-Hubert	500 000	Construction	2
Site exposition agricole	L'Isle-Verte	500 000	Construction et agrandissement	2
Circuits touristiques	Toutes les municipalités	150 000	Élaboration d'un plan d'intervention	2
TOTAL		42 150 000		

Priorité niveau 1: court terme (0-3 ans);
 Priorité niveau 2: moyen terme (4-5 ans);
 Priorité niveau 3: moyen à long terme (5 ans et plus).

Inséré une page verte
(Document sur les modalités et les
conclusions de la consultation)

5. DOCUMENT SUR LES MODALITÉS ET LA CONCLUSION DE LA CONSULTATION.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

5.1 PHASE PRÉPARATOIRE.

Cette phase s'est entendue de l'entrée en vigueur des lettres patentes de la Municipalité régionale de comté jusqu'à l'adoption de la résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement le 8 décembre 1982.

Durant cette année, la Municipalité régionale de comté a informé les divers intervenants municipaux et régionaux de l'importance et des implications de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme en plus de recueillir diverses informations pertinentes en regard à l'aménagement du territoire.

5.2 PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT.

Cette étape s'est déroulée du 8 décembre 1982 au 24 avril 1985. Durant cette période, la Municipalité régionale de comté a vécu un colloque municipal et un sommet économique en juin 1983 et a créé quelques comités consultatifs. Le but de ces comités était de définir une problématique régionale et de suggérer des avenues de solutions. Les sujets traités par ces comités ont été: les patinoires couvertes, la construction et l'habitation, les ressources (agriculture, forêt, pêche, gravière et tourbière), les berges de la rivière du Loup ainsi que le loisir, le patrimoine, le tourisme et la culture.

5.3 PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT.

Cette étape a débuté le 24 avril 1985 et s'est terminée à l'adoption de la proposition d'aménagement le 20 février 1986. Un résumé de la proposition préliminaire d'aménagement a été expédié à toutes les adresses civiques du territoire et invitait la population et les organismes du milieu à des séances d'informations publiques.

Les lieux et les principaux sujets discutés à chaque assemblée sont indiqués au tableau 5.3-1 .

TABLEAU 5.3-1 SCÉANCES D'INFORMATIONS PUBLIQUES		
DATES	ENDROITS	PRINCIPAUX SUJETS DISCUTÉS
14 mai 1985	Cacouna	<ul style="list-style-type: none"> - Parc industrialo-portuaire; - Traverse Cacouna-Tadousac; - Plan et règlements d'urbanisme; - Patinoire couverte.
21 mai 1985	Saint-Modeste	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienne voie ferrée Témiscouata; - Travaux en bordure des cours d'eau; - Périmètres d'urbanisation; - Classification du réseau routier.
23 mai 1985	Saint-Hubert	<ul style="list-style-type: none"> - Patinoire couverte; - Affectation récréation des lacs; - Activités permises dans les affectations; - Équipements éducatifs.
28 mai 1985	L'Isle-Verte	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux en bordure des cours d'eau; - Vocation touristique de l'île Verte; - Réserve nationale de la faune; - Amélioration de la route 132.
30 mai 1985	Rivière-du-Loup	<ul style="list-style-type: none"> - Pôle régional, région carrefour; - Ancienne voie ferrée du Témiscouata; - Centre régional d'information touristique; - Traverses avec la rive Nord.

De plus, les municipalités locales ont présenté un avis sur la proposition préliminaire d'aménagement en effectuant un choix motivé sur l'option à privilégier. L'on se souviendra que la première option était celle du statu quo et la deuxième était beaucoup plus interventionniste.

Le tableau 5.3-2 présente les options par chacune des municipalités

TABLEAU 5.3-2 SOMMAIRE DES OPTIONS RETENUES DANS LES AVIS MUNICIPALUX SUR LA POSITION PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT										
MUNICIPALITÉS	Affectation	Périmètre	Contraintes	Historique	Equipements gouvernementaux	Equipements intermunicipaux	Réseau routier	Circulation non routière	Normes Réglementaire	REMARQUES
L'ISLE-VERTE VILLAGE	2	2 (1)	2	2	2	2	2	2	2	(1) avec modification
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	3 (1)	-	1 (2)	1 (3)	2	1	2 (4)	1	1	(1) affectation demandée = touristique (2) enlever le littoral de cette municipalité (3) ajout du phare centenaire de l'île (4) continuer la 20; construire route sur l'île
NOTRE-DAME-DU-PORTAGE	2	2	2	2	2	2	2	2 (1)	2	(1) remplacer marina par aménagements nautiques et de plaisance
RIVIERE-DU-LOUP	1	2	2	2	2 (1)	2 (2)	2	2	2	(1) précision pour bibliothèque et musée (2) musée devrait être intermunicipal
SAINT-ANTONIN	2	2	1	2	2	2	2	2 (1)	2	(1) en dehors des terres agricoles
SAINT-ARSENE	1	2	2	2	2	2	2	2	1	
SAINT-CYPRIEN	2 (1)	2	2	2	2	3	2	2 (2)	-	(1) avec modification (2) enlever les frais d'interurbain
SAINT-ÉPIPHANE	1	1	2	2	2 (1)	2 (2)	2 (3)	2	2	(1) maison touristique du Portage déménagée (2) enlever poste à incendie du portage (3) rang 2 Est comme route régionale secondaire
SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-VIGER	1	2	2	2 (1)	2	1	2	2 (2)	1 (3)	(1) ajout du lac Pouliac et site panoramique (2) sauf la marina du portage (3) avec quelques éléments de l'option 2
SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA-PA-ROISSE	2	2	1	1	2	2	2	2	1	
SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA-VILLAGE	1	2	2	2	2	2	1 (1)	1 (2)	1	(1) (2) avec certains éléments de l'option 2
SAINT-HUBERT	1	2 (1)	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2	2	(1) avec modification (2) précision à apporter aux équipements socio- sanitaires (3) modification pour chemin Taché
SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE	2	-	2	2	2	2	2 (1)	2	2	(1) voie de contournement de la rue Villaray
SAINT-MODESTE	1	1 (1)	1	1	2	2 (2)	2	2	2	(1) avec modification (2) sauf système intégré de communication
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIERE-DU-LOUP	2 (1)	1	2	2 (2)	2	2	2 (3)	2	2	(1) avec des précisions sur les tourbières et les zones urbaines (2) la rivière du Loup reconnue comme intérêt naturel (3) Chemin Fraserville comme route intermunicipale
SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX	1	1	1	1	2	2	2 (1)	2	1	(1) modification des degré de priorité
RÉSULTATS	1 2 3 -	8 7 1 -	4 10 - 2 (1)	5 11 - -	- 16 - -	2 13 - -	1 15 - -	2 14 - -	6 9 - 1	(1) Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte et Notre-Dame-des-Sept-Douleurs non pas de périmètres d'urbanisation

Suite à l'analyse des avis municipaux, d'autres comités consultatifs ont été mis sur pied. Ce sont ceux sur la voie de contournement de Rivière-du-Loup, le centre régional d'information touristique et le corridor du Grand-Portage.

De plus, quelques rencontres avec les Municipalités régionales de comté voisines sur des dossiers commun ont eu lieu.

Tout ce travail a permis de créer un consensus sur le devenir du territoire luperivien tant dans la planification de l'espace que dans l'identification des équipements et des infrastructures à mettre en place.

5.4 VERSION DEFINITIVE.

A compter du 20 février 1986 et jusqu'au 18 septembre les travaux se sont fait surtout avec les ministères et les mandataires du Gouvernement du Québec ainsi que les organismes publics et les corporations scolaires. Avant la réception de l'avis gouvernemental prévu à l'article 16 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, c'était surtout des échanges d'information qui ont permis de sensibiliser toutes les parties aux besoins luperiviens et aux limites gouvernementales. Cependant, après la réception du document sur les orientations et projets du gouvernement, les discussions permirent d'en arriver à un consensus acceptable pour toutes les parties.

5.5 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.

Les travaux en vue de l'adoption du schéma d'aménagement se sont poursuivis du 18 septembre 1986 au 19 février 1987. Cette période est surtout caractérisé par une vaste consultation auprès des conseils municipaux, de la population et des organismes régionaux.

5.5.1 Modalités de consultations.

5.5.1.1 Moyens d'informations

- Publication d'un résumé de la version définitive du schéma dans le journal Le Portage du 28 septembre 1986. Le journal a été distribué gratuitement à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.
- Publication d'avis publics dans le journal Le Saint-Laurent L'Echo. Ces avis étaient datés du 24 septembre 1986 et du 10 octobre 1986. Ils invitaient la population à consulter la version définitive du schéma et à s'exprimer sur celle-ci lors de la tenue des assemblées publiques de consultation.
- Assemblées d'information

24 octobre 1986, à l'intention des fonctionnaires municipaux et des représentants de onze (11) municipalités sont présents.

28 octobre 1986, à l'intention des conseillers municipaux et des représentants de onze (11) municipalités sont présents.

- Information sur le contenu de la version définitive lors d'entrevues avec les médias d'information régionaux.

5.5.1.2 Commission consultative d'aménagement.

Cette commission a été créée par résolution adoptée le 18 septembre 1986, en vertu de l'article 20 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisation. Elle est présidée par le préfet et maire de Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, monsieur Emilien Michaud et est formée de quatre (4) membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Ce sont:

Monsieur Robert Chouinard	de Saint-Epiphanie
Monsieur Alain Roberge	de Saint-Georges-de-Cacouna-Village
Monsieur Jos Roy	de Saint-Modeste
Monsieur Jean-Yves Tremblay	de Saint-Hubert

et en cas d'incapacité d'agir d'un de ces membres, les substituts sont:

Monsieur Claude Bélanger	de Saint-Antonin
Monsieur André Roy	de Saint-Arsène

La commission d'aménagement a tenu huit (8) assemblées publiques. Celles-ci ont eu lieu à compter de 20 heures aux jours et aux endroits suivants:

5 novembre 1986	Salle municipale Centre Louis-Santerre 101-B, rue Collin Saint-Cyprien
10 novembre 1986	Salle municipale rue Principale Saint-Paul-de-la-Croix
12 novembre 1986	Salle du Conseil Edifice municipal 280, rue Bernier Saint-Épiphanie
17 novembre 1986	Salle de l'O.T.J. 65, rue de l'Eglise Saint-Arsène

19 novembre 1986	Salle du Conseil Edifice municipal 252, rue Fraser Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup
24 novembre 1986	Salle de Conseil (sous-sol) 6, rue du Couvent Saint-Antonin
26 novembre 1986	Salle municipale 535, Route du Fleuve Notre-Dame-du-Portage
3 décembre 1986	Salle du Conseil Hôtel-de-Ville 181, rue Lafontaine Rivière-du-Loup

Le nombre d'assemblée et le pourcentage de la population rejoint respectent les dispositions de l'article 23 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. En effet, les réunions ont été tenues dans 8 des 16 municipalités du territoire et celles-ci représentent 79% de la population totale de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

5.5.2 Compte rendu de la consultation publique.

La présente partie fait le point sur les opinions exprimées par les personnes et les organismes qui étaient présents aux assemblées publiques de consultation. Celles-ci ont regroupé un total de 151 participants représentant 0.5% de la population totale du territoire louverivien.

Le présent rapport résume les commentaires entendus lors des assemblées publiques de consultation. Le texte contient l'ensemble des interrogations et des commentaires de la population et des organismes en plus du suivi accordé à chaque demande par le conseil.

Assemblée de consultation tenue à Saint-Cyprien

Seize personnes sont présentes à cette assemblée, en plus des commissaires Emilien Michaud, Claude Bélanger, Alain Roberge, Jos Roy et Jean-Yves Tremblay.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Antonio Morin:

Intervention: Quelle est la largeur de la zone récréative autour du lac de la Grande-Fourche et Saint-Hubert?

Réponse: L'aire récréative correspond au territoire non retenu dans la zone agricole permanente par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- Christine Malenfant:

Intervention: Est-ce qu'une maison modulaire est comparable à une maison mobile?

Réponse: Il faut se référer à la définition de maison mobile, le tout est une question de dimension et de fabrication.

- Félicien Caron:

Intervention: Il adresse des félicitations pour le bon travail.

- Roger Tremblay:

Intervention: Il désire savoir si le quai de Gros-Cacouna est retenu comme un équipement touristique en raison de la pêche sportive qui s'y pratique.

Réponse: Gros-Cacouna et l'espace l'entourant est affecté comme industrialo-portuaire.

- Jacynthe Dubé:

Intervention: Elle désire savoir si les affectations sont continues d'une Municipalité régionale de comté à l'autre.

Réponse: Les affectations ont été comparées avec les Municipalités régionales de comté voisines afin d'avoir une certaine continuité, cependant chaque Municipalité régionale de comté a une appellation différente pour des affectations similaires.

- Gervais Denis:

Intervention: Est-ce qu'avec la venue de la Municipalité régionale de comté, les municipalités locales devront se fusionner?

Réponse: La Municipalité régionale de comté est au service des municipalités tout en permettant un rapprochement, un dialogue entre celles-ci. Les fusions de municipalités sont des questions politiques.

- Jean-Louis Roy:

Intervention: Pourquoi un schéma d'aménagement au lieu d'un plan de développement?

Réponse: Il est nécessaire de respecter les pouvoirs accordés par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

- Antonio Morin:

Intervention: Dans son projet d'un corridor de loisir à même l'ancienne voie ferrée du Témiscouata, est-ce que la Municipalité régionale de comté a pensé à la protection des boisés environnants?

Réponse: Un comité commun avec la Municipalité régionale de comté du Témiscouata étudie cette question. La protection des biens demeure une de nos priorités.

- Hervé Santerre:

Intervention: Un schéma d'aménagement une fois adopté peut-il se modifier?

Réponse: Un schéma d'aménagement peut en tout temps se modifier. Il devra, de plus, être révisé à tous les cinq (5) ans. L'aménagement du territoire est un geste continu.

- Félicien Caron:

Intervention: Il désire savoir pourquoi cette étape est définitive alors qu'il y a encore de la consultation.

Réponse: La version définitive est un document que les maires considèrent comme définitif puisque leur réflexion sur le schéma est terminée. Ceci n'empêche pas des modifications suite à la présente.

Le président lève l'assemblée à 22:30 heures.

Assemblée publique tenue à Saint-Paul-de-la-Croix

Vingt-huit (28) personnes sont présentes à cette assemblée, en plus des commissaires Emilien Michaud, Robert Chouinard, Alain Roberge, Jos Roy, et Jean-Yves Tremblay.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Johanne Ouellet:

Intervention: Elle appuie l'objectif poursuivi par la Municipalité régionale de comté pour la conservation de la dernière école d'une municipalité.

- Anicet Boucher:

Intervention: Il est demandé que la Municipalité régionale de comté s'engage davantage pour le maintien de l'enseignement primaire dans une municipalité.

Réponse: La Municipalité régionale de comté fait les pressions politiques nécessaires dans ce dossier, cependant la commission scolaire doit respecter des normes du Ministère de L'Éducation.

- Léopold Caron:

Intervention: Une école est un équipement essentiel pour qu'une municipalité conserve sa population.

- Anicet Boucher:

Intervention: Suite à l'entrée en vigueur du schéma, les municipalités devront adopter un plan et des règlements d'urbanisme, n'est-ce pas trop coûteux pour des petites municipalités?

Réponse: C'est la loi et non la Municipalité régionale de comté qui oblige l'adoption de plans et règlements d'urbanisme. Mais la planification est importante pour toutes les municipalités, petites et grandes. Ce sont les problèmes à solutionner qui sont différents. De plus, des ententes intermunicipales peuvent être des solutions économiques.

- Paul Labrie:

Intervention: Quel intérêt possède une municipalité à faire partie d'une Municipalité régionale de comté puisqu'elle doit toujours payer pour assurer la survie de cette structure régionale?

Réponse: La Municipalité régionale de comté est un organisme au service des municipalités et celles-ci paient pour les services qu'elles en retirent. De plus, la Municipalité régionale de comté permet un dialogue entre les municipalités.

- François Landreville:

Intervention: Les ententes intermunicipales pour la réalisation des plans et des règlements d'urbanisme tiendront-elles compte des besoins de chacune des municipalités?

Réponse: Il est souhaité que les besoins municipaux seront respectés cependant, chacune des municipalités devra prendre ses responsabilités.

- Johanne Ouellet:

Intervention: Le schéma d'aménagement met de l'ordre dans la maison et précise certaines règles nécessaires au respect des particularités de chacun des secteurs.

- Stanislas Caron:

Intervention: Pourquoi avoir fait un schéma d'aménagement lorsque les municipalités ont des dépenses plus importantes à faire dans d'autres secteurs?

Réponse: L'aménagement est nécessaire et peut même être une source d'économie à long terme en évitant des investissements inutiles.

- Léopold Caron:

Intervention: Pourquoi le schéma d'aménagement contient-il des normes aussi sévères lorsqu'on sait que les grandes industries et les villes polluent et dégradent le milieu?

Réponse Il faut que chacun prenne ses responsabilités afin d'assurer une protection minimale à son environnement.

- Daniel Desmeules:

Intervention: L'on sait que la loi sur la Protection du territoire agricole à prédominance sur toutes les autres lois, alors que va-t-il se passer dans le cas des périmètres d'urbanisation qui empiètent la zone agricole?

Réponse: La loi sur la Protection du territoire agricole prévoit que les Municipalités régionales de comté peuvent demander une révision de la zone agricole permanente et ce dossier sera présenté prochainement.

- Anicet Boucher:

Intervention: Le schéma d'aménagement ne prévoit pas l'obligation pour l'Hydro-Québec de desservir adéquatement, en électricité triphasé, toutes les municipalités et ce type d'infrastructure est nécessaire pour le développement de celles-ci.

Réponse: La Municipalité régionale de comté va apporter une attention spéciale à cette demande.

- François Landreville:

Intervention: Il est en accord avec l'objectif de la Municipalité régionale de comté dans le positionnement de Rivière-du-Loup comme pôle régional majeur. Ceci, afin d'y permettre l'implantation de bureaux gouvernementaux pour desservir l'ensemble de la région du K.R.T.B. .

- Hubert Dubé:

Intervention: La reconnaissance du Rang 2 de Saint-Épiphanie comme route régionale est importante, cependant, est-ce que la Municipalité régionale de comté va faire les pressions nécessaires pour la réparation de celle-ci?

Réponse: La Municipalité régionale de comté va faire, en collaboration avec les municipalités concernées, les démarches nécessaires afin d'améliorer cette route.

- Daniel Desmeules:

Intervention: Il est temps qu'il y ait à Rivière-du-Loup des bureaux du gouvernement afin que les contribuables ne se sentent pas des citoyens de deuxième classe.

- Léopold Caron:

Intervention: Il serait important que le schéma appuie davantage sur l'abolition des frais téléphoniques interurbains afin de permettre à toutes la population de la Municipalité régionale de comté de communiquer sans contraintes.

Réponse: Bell Canada est une compagnie privée. Cependant, la tarification est règlementée par le Conseil de la radio-télédiffusion du Canada. Il est du devoir de la population de faire des pressions.

- Johanne Ouellet:

Intervention: Toutes les municipalités de la région ont travaillé ensemble pour élaborer un schéma d'aménagement, est-ce qu'il serait possible que la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup joue le même rôle dans les secteurs du loisir et du tourisme?

Réponse: La Municipalité régionale de comté est une structure de services pour les municipalités qui en font partie. Il suffit qu'il y ait des demandes municipales dans ce sens.

- Sarto Boucher:

Intervention: Est-ce que le schéma d'aménagement va être un document qui va s'empoussiérer sur une tablette?

Réponse: Le schéma va être opérationnel par l'adoption des plans et des règlements d'urbanisme des municipalités et par le suivi politique que les maires vont en faire.

- Hubert Dubé:

Intervention: Il est indiqué au schéma que l'ancienne voie ferrée du Témiscouata va devenir un corridor polyvalent de loisir. De quels loisirs s'agit-il?

Réponse: Aucune activité précise n'est arrêtée présentement, un comité commun avec la Municipalité régionale de comté de Témiscouata se penche sur ce dossier.

- Johanne Ouellet:

Intervention: Rivière-du-Loup est reconnue comme pôle régional mais les autres municipalités doivent aussi se développer.

Réponse: En effet, toutes les municipalités doivent avoir le dynamisme nécessaire pour se développer en fonction de ses forces. Plusieurs municipalités fortes feront une région forte. La volonté de développement de toutes les municipalités est le levier de l'essor économique de la région.

Le président lève l'assemblée à 23:00 heures.

Assemblée publique tenue à Saint-Épiphanie.

Seize (16) personnes sont présentes à cette assemblée en plus des commissaires Emilien Michaud, Robert Chouinard, André Roy, Jos Roy, Alain Roberge et Jean-Yves Tremblay.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Raymond Dubé:

Intervention: Le schéma d'aménagement est mal connu des conseillers parce que la Municipalité régionale de comté n'a pas su les informer suffisamment.

Réponse: La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a essayé, dans la mesure du possible, d'associer les conseillers municipaux à cette démarche et les maires qui participaient à toutes les réunions d'aménagement avaient le mandat d'informer leur conseil. Cependant, lors d'un deuxième schéma, une attention particulière devra être apportée à cet effet.

- Yves Ouellet:

Intervention: Est-ce que le schéma va pouvoir se modifier en tout temps?

Réponse: Il est prévu dans la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme un processus de modification et de révision à tous les cinq (5) ans.

L'aménagement du territoire n'est pas immuable, c'est un processus évolutif.

Le président lève l'assemblée à 21:30 heures.

Assemblée publique tenue à Saint-Arsène.

Dix-sept (17) personnes sont présentes à cette assemblée en plus des commissaires Emilien Michaud, Robert Chouinard, André Roy, Jos Roy, Alain Roberge et Jean-Yves Tremblay.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- François Michaud:

Intervention: Le délai de 2 ans pour la finition extérieure est considéré trop court, une période plus longue serait souhaitée.

Réponse: Le conseil a fixé une période de deux ans considérant la nécessité d'éviter la pollution visuelle et de protéger la qualité de construction des bâtiments, cependant cette remarque sera prise en considération.

- Vincent Dionne:

Intervention: Qu'entend-t-on par l'aménagement paysager du terrain?

Réponse: C'est un aménagement minimal, c'est-à-dire au moins le nivellement du terrain et son gazonnement..

- Julien Chouinard:

Intervention: Quelles sont les mesures de protection prévues par la Municipalité régionale de comté en bordure des cours d'eau en milieu agricole?

Réponse: La lecture des normes prévues au document complémentaire est faite.

- Rodrigue Lajoie:

Intervention: Quelle est la définition donnée à un cours d'eau?

Réponse: La lecture de la définition donnée est faite.

- Michel Beaulieu:

Intervention: Il est nécessaire de ne pas limiter l'activité agricole dans notre région. Si les producteurs doivent être pénalisés par la limitation de leurs activités, il devront être dédommagés puisque des mesures trop restrictives représentent une forme déguisée d'expropriation.

Réponse: Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup est très sensible à ce problème, cependant il doit éviter aussi l'érosion en bordure des cours d'eau et la protection de la qualité de l'eau.

- Julien Chouinard:

Intervention: Les mesures de protection actuellement prévues par la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ne semblent pas abusives et elles devraient être encouragées.

Réponse: Le conseil doit protéger les producteurs agricoles et aussi l'ensemble de la population, c'est pour ça que les mesures de protection sont spécifiques pour chaque affectation.

- Jean-Pierre Beaulieu:

Intervention: Il est essentiel de protéger l'eau parce que c'est une ressource plus rare que l'on peut croire. Il ne faut pas penser seulement aux activités agricoles mais aussi à la santé de l'ensemble de la population.

Réponse: Le conseil est en accord avec cet énoncé, et les mesures envisagées, espérons-le, pourront satisfaire toutes les parties.

- Jean-Pierre Beaulieu:

Intervention: Le schéma d'aménagement, est-ce un document de voeux pieux? Comment va-t-il être mis en application?

Réponse: Il va être mis en application par l'adoption par les municipalités locales, des plans et des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs et au document complémentaire du schéma. De plus, le conseil devra faire un suivi politique pour certains dossiers.

- Vincent Dionne:

Intervention: Le schéma d'aménagement peut-il être modifier pour inclure ou exclure, éventuellement, certains éléments?

Réponse: Le schéma d'aménagement est un document évolutif qui doit s'adapter aux circonstances du moment. A cet effet, la loi prévoit des règles pour sa modification et sa révision à tous les cinq (5) ans.

- Marcel Dubé:

Intervention: Il désire savoir qui aura l'obligation de faire respecter toutes les dispositions règlementaires du schéma.

Réponse: Les municipalités locales auront cette obligation suite à l'adoption de leurs règlements d'urbanisme conforme au schéma.

Le président lève l'assemblée à 22:15 heures.

Assemblée publique tenue à Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup

Sept (7) personnes sont présentes à cette assemblée en plus des commissaires Emilien Michaud, Claude Bélanger, Robert Chouinard, Jos Roy et Jean-Yves Tremblay.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Réjean Raymond:

Intervention: Pourquoi le chemin Fraserville à l'Ouest du viaduc n'a-t-il pas été retenu dans le périmètre d'urbanisation puisque cet espace représente l'endroit idéal pour la construction dans la municipalité de Saint-Patrice?

Réponse: Ce territoire n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et la municipalité n'a pas l'intention d'y implanter ces

réseaux durant les cinq (5) prochaines années. De plus, cet espace possède un des meilleurs potentiels pour l'agriculture de toute la municipalité et l'agriculture ne fait pas nécessairement bon voisinage avec les développements résidentiels.

- Jean D'Amours:

Intervention: Est-ce que le schéma prévoit des droits acquis?

Réponse: Les droits acquis sont prévus dans la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et les municipalités pourront s'en prévaloir lors de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

- Gaston Charron:

Intervention: Quelles sont les mesures de protection prévues en bordure des cours d'eau?

Réponse: La lecture des normes prévues au document complémentaire est faite.

- David Lévesque:

Intervention: Les mesures envisagées sont valables puisqu'elles ne limitent pas excessivement l'activité agricole.

Réponse: La Municipalité régionale de comté ne veut pas limiter l'activité agricole du territoire quoiqu'il soit important d'assurer une certaine qualité de l'eau en plus d'éviter l'érosion en bordure des cours d'eau.

- Marc Pelletier:

Intervention: Les mesures envisagées par la Municipalité régionale de comté en bordure des cours d'eau sont adoptées aux spécificités de la région puisque le type d'agriculture faite dans le territoire n'est pas très polluant et les sols sont aussi très stables en bordure des cours d'eau.

Réponse: Il est certain que les mesures du schéma d'aménagement doivent être adoptés à chaque région. A cet égard, les schémas d'aménagement sont différents d'une Municipalité régionale de comté à l'autre.

- David Lévesque:

Intervention: Le chemin Fraserville devrait être exclus de la zone agricole pour être dans le périmètre d'urbanisation afin de ne pas limiter le développement de la municipalité.

Réponse: Le chemin Fraserville est dans l'aire agricole en raison du potentiel et de l'utilisation agricole du sol. Les secteurs urbanisés dans une municipalité doivent être densifiés et homogènes. L'éparpillement des développements résidentiels n'est pas à souhaiter. Il ne faut pas oublier que le zonage agricole donne aussi des avantages fiscaux aux producteurs agricoles.

- Georges Roy:

Intervention: Le schéma d'aménagement va-t-il pouvoir se modifier au besoin?

Réponse: Le schéma peut se modifier en tout temps afin de s'adopter au besoin d'une collectivité. Il devra, de plus, être révisé à tous les cinq (5) ans. L'aménagement du territoire est un processus continu.

- Réjean Raymond:

Intervention: Pourquoi exiger que les terrains aient des grandeurs minimales pour la construction?

Réponse: Ces grandeurs sont nécessaires pour des champs d'épuration conformes et pour éviter aux municipalités l'obligation de construire des réseaux d'égout à des coûts élevés.

Le président lève l'assemblée à 22:25 heures.

Assemblée publique tenue à Saint-Antonin.

Dix-sept (17) personnes sont présentes à cette assemblée en plus des commissaires Emilien Michaud, Claude Bélanger, Robert Chouinard, Alain Roberge, André Roy et Jos Roy.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Roland Thériault:

Intervention: Pourquoi exiger de grands terrains pour la construction?

Réponse: Pour installer des champs d'épuration conformes et ainsi éviter des investissements municipaux importants pour la mise en place de réseaux d'aqueduc et d'égout

- Ludger Fortin:

Intervention: Est-ce que le schéma d'aménagement prévoit des droits acquis?

Réponse: La loi sur l'Aménagement et l'urbanisme en prévoit et chacune des municipalités pourront se prévaloir de ces dispositions de la loi lors de l'élaboration de leur réglementation d'urbanisme.

- Denis Fortin:

Intervention: Le projet d'un corridor de loisir à même l'ancienne voie ferrée du Témiscouata devrait être abandonnée dans le secteur agricole afin de ne pas nuire aux exploitations agricoles environnantes.

Réponse: La Municipalité régionale de comté est sensible à cette intervention. Cependant, ce corridor de loisirs doit absolument se rendre jusqu'à Rivière-du-Loup afin de desservir la clientèle potentielle qui s'y trouve en plus de réunir cet équipement au parc régional du Platin.

- Ludger Fortin:

Intervention: L'ancienne voie ferrée du Témiscouata est une source de problème pour les producteurs agricoles puisqu'elle coupe les exploitations en deux. De plus, les usagers de ce corridor ne sont souvent pas civilisés en brisant les clôtures, en tuant les animaux et en volant des biens des producteurs agricoles.

Réponse: Un circuit alternatif entre la route de la Station à Saint-Modeste et le Platin à Rivière-du-Loup pourrait éviter ces problèmes tout en permettant au corridor de loisir de se réaliser. Pour ce faire, la collaboration de tous sera nécessaire.

- Raymond Gamache:

Intervention: Les objectifs poursuivis par la Municipalité régionale de comté en regard à l'affichage sont excellents, cependant ils ne devraient pas interdire l'affichage fait par les municipalités.

Réponse: La Municipalité régionale de comté a fixé des objectifs que chacune des municipalités devra traduire par une réglementation adoptée à ses besoins.

- Normand Michaud:

Intervention: Il est urgent d'établir des sentiers pour les trimotos, pourquoi le schéma d'aménagement ne l'a-t-il pas fait?

Réponse: Les sentiers de moto-neige, de ski de fond, de trimoto et autres ont été considérés d'intérêt local et le schéma s'attarde seulement aux équipements régionaux ou intermunicipaux.

- Denis Fortin:

Intervention: Quels sont les travaux qui sont permis en bordure des rivières et des cours d'eau?

Réponse: La lecture des normes prévues au document complémentaire est faite.

- Ludger Fortin:

Intervention: Les mesures prévues en bordures des cours d'eau sont souhaitables, elles protègent la qualité de l'eau, minimisent l'érosion tout en ne limitant pas l'agriculture.

Réponse: Le conseil de la Municipalité régionale de comté a essayé de rédiger une réglementation adoptée aux besoins régionaux.

Le président lève l'assemblée à 22:00 heures.

Assemblée publique tenue à Notre-Dame-du-Portage.

Vingt-neuf (29) personnes sont présentes en plus des commissaires Emilien Michaud, Robert Chouinard, Alain Roberge, Jos Roy et Jean-Yves Tremblay.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Paul Lafrance:

Intervention: En tant que président du Club de golf de Rivière-du-Loup, il désire que cet équipement privé soit reconnu d'intérêt régional par le schéma d'aménagement.

Réponse: Le contenu du schéma est défini par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. Il peut identifier les équipements gouvernementaux et les équipements intermunicipaux et le Club de golf de Rivière-du-Loup ne peut être inclus dans aucune de ces catégories d'équipements. Cependant, la Municipalité régionale de comté reconnaît le rayonnement régional de cet important équipement de loisir.

- Henri Chassé:

Intervention: En tant qu'aviseur légal du Club de golf de Rivière-du-Loup, il désire que l'organisme qu'il représente ne soit pas limité dans ses projets d'extension et d'investissement. Pour se faire, il désire être exclus de la zone agricole permanente.

Réponse: Ce n'est pas la Municipalité régionale de comté qui permet l'exclusion de certaines parties de territoire de la zone agricole permanente. Chaque organisme doit adresser sa demande motivée à la Commission de protection du territoire agricole et dans le cas d'une exclusion, la Municipalité régionale de comté devra donner un avis. Actuellement, le golf est dans l'aire agricole et le conseil y permet l'extention des équipements de loisir. De plus, le long des routes touristiques comme la route 132, la mise en place des équipements de loisir à caractère intensif est permise.

- Yolande Thibodeau:

Intervention: Elle désire que la partie Ouest de la municipalité soit exclue de la zone agricole permanente afin de permettre l'urbanisation de ce territoire.

Réponse: La municipalité a défini le périmètre d'urbanisation le plus propice en fonction de certains critères comme la mise en place des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que l'utilisation actuelle du sol et ce territoire n'en fait pas partie.

- André Boucher:

Intervention: Il désire connaître les intentions gouvernementales face à l'aéroport, le centre régional d'information touristique et l'agrandissement de l'école primaire Notre-Dame.

Réponse: L'aéroport est de juridiction fédérale et ce palier gouvernemental n'est pas obligé de participer aux discussions sur le schéma. Le dossier du centre régional d'information touristique est du ressort politique et la volonté régionale est d'assurer une meilleure visibilité à cet équipement qui devrait être ouvert à l'année. Quant à l'agrandissement de l'école

Notre-Dame, le Ministère de l'Éducation privilégie un transport des clientèles étudiantes vers Rivière-du-Loup.

- Mireille Laforest:

Intervention: Le groupe qu'elle représente désire l'implantation d'une nouvelle garderie à Notre-Dame-du-Portage afin de répondre aux besoins de garde du milieu et demande l'appui de la Municipalité régionale de comté.

Réponse: Le schéma prévoit que les nouvelles garderies sont souhaitées lorsque le besoin le justifie, si des études prouvent ce besoin la Municipalité régionale de comté accordera son appui.

- André Boucher:

Intervention: Le projet d'aménagement d'un parc nautique à même le quai de Notre-Dame-du-Portage est-il bien accueilli par les ministères?

Réponse: La Municipalité régionale de comté a retenu cet important projet dans son schéma, en regard à l'avancement de celui-ci. Le groupe-promoteur a sûrement les réponses adéquates à cette question.

- Majella Vaillancourt:

Intervention: Est-ce que le schéma d'aménagement prévoit des droits acquis?

Réponse: La loi sur l'Aménagement et l'urbanisme en prévoit et les municipalités pourront s'en prévaloir lors de l'élaboration de leur réglementation d'urbanisme.

- Colombe Dumont:

Intervention: Pourquoi exiger des grandeurs minimums pour les terrains?

Réponse: Afin que les gens n'abusent pas en se construisant sur des terrains trop petits pour recevoir des installations septiques conformes et ainsi éviter la mise en place de réseaux d'aqueduc et d'égout dispendieux.

- Léo Poussard:

Intervention: Est-ce que les grandeurs de terrain sont les mêmes pour les constructions résidentielles et commerciales?

Réponse: Le schéma ne prévoit qu'une superficie et qu'une facade minimales. Ce sont des minimums et les municipalités pourront exiger plus grand selon les usages.

- Benoît April:

Intervention: Pourquoi le schéma d'aménagement exige-t-il un lot cadastré pour une nouvelle construction?

Réponse: Un lot distinct est obligatoire afin de vérifier les dimensions des terrains, de bien le localiser sur un plan et d'éviter éventuellement, des conflits entre voisin.

- Georges Dickner:

Intervention: Le schéma d'aménagement identifie plusieurs équipements de loisir, cependant il a fait des oublis en n'inscrivant pas un curling et un centre de ski.

Réponse: Ces équipements n'ont pas été considérés comme nécessaires par les municipalités. Ceci n'empêche cependant pas leur réalisation par le secteur privé à la condition qu'il respecte les plans de zonage des municipalités.

- Léo Poussard:

Intervention: Est-ce que le schéma d'aménagement permet la construction sur le zonage agricole?

Réponse: Le schéma d'aménagement et le zonage agricole sont deux instruments différents. Le schéma permet la construction en zone agricole permanente à condition de respecter les dispositions de la loi sur la Protection du territoire agricole.

- André Boucher:

Intervention: Qu'advient-il si la municipalité ne respecte pas le schéma d'aménagement lorsqu'elle va élaborer son plan et ses règlements d'urbanisme?

Réponse: La municipalité ne recevra pas de certificat de conformité pour sa réglementation d'urbanisme et devra ainsi continuer à respecter les dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

- Gilles Raymond:

Intervention: Est-il possible d'exclure de la zone agricole un territoire pour permettre un développement urbain?

Réponse: Il est possible de demander une exclusion de la zone agricole permanente auprès de la Commission de protection du territoire agricole et la Municipalité régionale de comté devra donner un avis motivé. Chaque dossier est particulier, il n'y a donc pas de réponse automatique pour toutes les demandes.

- Paul Pelletier:

Intervention: Il demande si la Municipalité régionale de comté a commencé à négocier, avec les ministères, le contenu du schéma.

Réponse: Tout au long du processus, les ministères ont été étroitement associés. Les négociations sont déjà commencées et elles se poursuivront dans les prochains mois.

- Léo Poussard:

Intervention: Est-ce que le schéma d'aménagement prévoit des zones commerciales?

Réponse: Les zones commerciales vont être définies dans les règlements d'urbanismes municipaux. La Municipalité régionale de comté a respecté l'autonomie des municipalités dans ce domaine.

Le président lève l'assemblée à 23:30 heures.

Assemblée publique tenue à Rivière-du-Loup.

Vingt-et-une (21) personnes sont présentes en plus des commissaires Emilien Michaud, Claude Bélanger, Robert Chouinard, Alain Roberge et Jos Roy.

Après une brève présentation de la version définitive, les membres de la commission entendent les personnes suivantes:

- Conrad Gosselin:

Intervention: Le projet d'une voie de ceinture à l'Est de Rivière-du-Loup entre les routes 185 et 20 est de première importance pour le développement industriel et commercial de la région. Est-ce que ce projet est inclus au schéma?

Réponse: Ce projet est au schéma et il est considéré primordial afin de permettre au parc industriel d'être plus concurrentiel.

- Claude Pelletier:

Intervention: Il désire que le schéma d'aménagement inscrive l'espace naturel du Platin comme un parc régional.

Réponse: En reconnaissant le Platin comme un espace naturel régional, le conseil le considèrerait comme un parc régional.

- Yves Michaud:

Intervention: En sa qualité de président de la Corporation du Camp Vive la Joie, il dépose un mémoire afin de faire reconnaître ce camp de vacance comme un équipement régional.

Réponse: Le Camp Vive la Joie étant une corporation privée à but non lucratif ne peut être inclus au schéma, cependant la Municipalité régionale de comté le reconnaît d'intérêt régional.

- Jean-Camille Potvin:

Intervention: En sa qualité de président du Conseil d'administration du cégep de Rivière-du-Loup, il félicite le Conseil des maires pour la qualité du schéma déposé et offre son appui pour la défense éventuelle de celui-ci.

- Gilles Dubé:

Intervention: En sa qualité de délégué du conseil d'administration du cégep de Rivière-du-Loup, il dépose un mémoire portant sur:

- La reconnaissance de l'espace éducationnel autour des écoles secondaires et du cégep comme une aire éducative régionale;
- La reconnaissance du cégep de Rivière-du-Loup comme un lieu privilégié de formation et de recherche;
- La consécration de la vocation régionale du centre culturel et du centre sportif;
- La non limitation à l'université du Québec à Rimouski pour l'offre de cours universitaire;
- La reconnaissance de L'IPAQ comme un centre spécialisé.

Réponse: Les commissaires sont heureux des commentaires reçus et vont y porter une attention spéciale.

- Adrien Ruest:

Intervention: Il indique que le chemin Taché à Saint-Hubert est d'abord une route touristique et le schéma ne devrait pas le reconnaître comme régional.

Réponse: Cette route permet de relier les municipalités de Saint-Cyprien et de Saint-Hubert à la route 185, c'est pour ça qu'elle est reconnue comme régionale. Le contrôle du type de circulation est difficile.

- André Bernier:

Intervention: Le port de mer de Gros-Cacouna est un atout majeur pour le développement économique de la région, il serait nécessaire que celui-ci soit relié au réseau ferroviaire afin de mieux le positionner.

Réponse: Cette desserte ferroviaire sera inscrite au schéma.

Le président lève l'assemblée à 22:00 heures.

Le tableau 5.5.2 présente une synthèse des principales interventions de la population lors des assemblées publiques de consultation et au suivi accordé à ces demandes. Elles sont présentées par ordre décroissant, suivant le nombre d'interventions de la population.

TABLEAU 5.5.2 SYNTHÈSE DES INTERVENTIONS DE LA POPULATION	
INTERVENTIONS	SUIVIS
Mesures de protection le long des cours d'eau en milieu agricole	Des mesures minimales sont prévues
Utilisation de l'ancienne voie ferrée du Témiscouata comme corridor de loisir	En milieu agricole, le corridor de loisir devrait suivre un autre trajet
Délimitation des périmètres d'urbanisation	Ils sont délimités en fonction des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout
Nécessité d'implanter des bureaux et des services gouvernementaux dans notre région.	Le schéma répond à ce besoin
Superficie et façade minimale des terrains	Maintien des normes actuelles
Grandes affectations du territoire	Certaines modifications sont apportées
Possibilité de modifier le schéma	La loi le prévoit
Nécessité de droits acquis	La loi le prévoit
Réalisation des plans et des règlements d'urbanisme	La Municipalité régionale de comté va respecter l'autonomie des municipalités
Nécessité de maintenir la dernière école de la municipalité	La Municipalité régionale de comté est en accord avec ce besoin
Construction de la voie de contournement Est de Rivière-du-Loup	Prévu au schéma
Suivi du schéma	<ul style="list-style-type: none"> - un suivi réglementaire par les plans et les règlements d'urbanisme - un suivi politique
Favoriser le développement de Gros-Cacouna	Le schéma le prévoit

5.5.3 Avis des municipalités et des organismes.

Toutes les municipalités de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ont expédié, dans les délais, l'avis prévu à l'article 19 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. Ces avis portant sur la version définitive ont été rédigés avec sérieux par tous les élus municipaux afin d'apporter les ajustements nécessaires pour l'adoption d'un schéma d'aménagement représentant bien les aspirations louverviennes.

Dans le présent texte apparaissent seulement les éléments de désaccord et les modifications demandées. Tous les autres commentaires n'apparaissent pas puisqu'ils viennent appuyer le contenu du schéma d'aménagement

Le tableau 5.5.3-1 résume ces avis municipaux.

TABLEAU 5.5.3-1		SYNTHESE DES AVIS MUNICIPAUX	
DEMANDES		SUIVIS	
<p><u>Mise en situation ou problématique régionale.</u></p> <p>- <u>Saint-Arsène</u>= ajouter l'exploitation de la tourbe dans le portrait municipal.</p> <p>- <u>Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte</u>= ajouter l'exploitation de la tourbe dans le portrait municipal.</p> <p>- <u>Saint-Patrice</u>= ajouter la recherche à l'exploitation de la tourbe.</p> <p><u>Grandes orientations d'aménagement.</u></p> <p>Aucune demande de modification.</p> <p><u>Grandes affectations du territoire.</u></p> <p>- <u>Notre-Dame-des-Sept-Douleurs</u>= désire que l'île soit affectée touristique et non agricole.</p> <p>- <u>Saint-Cyprien</u>= désire que l'exploitation d'usine de béton bitumineux soit permise dans les gravières dans l'aire forestière.</p> <p>- <u>Saint-Hubert</u>= ajouter une aire urbaine sans infrastructure à l'intersection du chemin Taché et de la route 185.</p> <p>- <u>Saint-Patrice</u>= demande qu'une affectation soit donnée aux espaces exploités par les tourbières afin de les enlever de l'espace agricole.</p> <p>- étendre l'aire aéroportuaire sur son territoire.</p>		<p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>L'affectation retenue est agricole et de villégiature afin de ne pas pénaliser les agriculteurs de cette municipalité.</p> <p>Permis dans la grille de compatibilité</p> <p>Accepté</p> <p>Refusé parce que l'aire agricole correspond au zonage agricole de la Commission de protection du territoire agricole et que les tourbières y sont incluses.</p> <p>Refusé puisque déjà l'espace affecté à cette fin est plus grand que l'aéroportuaire.</p>	

TABLEAU 5.5.3-1 (suite)	SYNTHESE DES AVIS MUNICIPAUX
DEMANDES	SUIVIS
<p><u>Périmètre d'urbanisation.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'Isle-Verte-Village</u>= - enlever le périmètre prévu sur la rue du quai. - entre la rivière Verte et la Route du Quai étendre le périmètre d'urbanisation de part et d'autre de la route 132. - Permettre le prolongement de la rue Talbot en ajoutant au périmètre d'urbanisation l'espace entre l'entrepôt de pommes de terres et la rue du Verger. - <u>Notre-Dame-du-Portage</u>= enlever du périmètre d'urbanisation, la partie Sud de la route 132 appartenant au Club de golf. - <u>Saint-Cyprien</u>= ajout au périmètre d'urbanisation d'une superficie d'environ 20 acres du côté Ouest du parc industriel existant. - <u>Saint-François-Xavier-de-Viger</u>= remplacer le périmètre d'urbanisation prévu par une aire urbaine sans infrastructure. - <u>Saint-Hubert</u>= étendre le périmètre d'urbanisation jusqu'à la rivière Sénescop vis-à-vis les lots 30-A, 30-B, 31-A et 31-B du Rang III Demers puisqu'il y a un projet d'aqueduc et d'égout. - <u>Saint-Patrice</u>= <p>Les recommandations qui suivent tiennent compte des débits réservés ayant trait au programme d'assainissement en ce qui concerne le traitement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prolongement des périmètres d'urbanisation dans le secteur de la rue Bruno. - Agrandissement du périmètre d'urbanisation entre les développements Goscobec et Beaulieu-Dionne-Michaud. - Agrandissement du périmètre d'urbanisation dans le secteur Beaubien-Parc Hélène. 	<p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté pour 10 acres seulement.</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p>

TABLEAU 5.5.3-1 (suite)		SYNTHESE DES AVIS MUNICIPAUX	
DEMANDES		SUIVIS	
<p><u>Zones de contrainte</u></p> <p>- <u>Saint-Hubert</u>= il est demandé de permettre la construction de rues sur les sites des anciens dépotoires.</p>		Refusé pour des raisons de sécurité.	
<p><u>Territoires d'intérêt</u></p> <p>- <u>L'Isle-Verte-Village</u>= ne désire pas que les rue Saint-Jean-Baptiste et Villeray soient incluses dans les territoires d'intérêt historique.</p> <p>- <u>Rivière-du-Loup</u>= désire que le Platin soit reconnu comme un parc urbain régional.</p> <p>- <u>Saint-Patrice</u>= modification du territoire d'intérêt historique de la rue Fraser.</p>		<p>L'obligation de régler les territoires d'intérêt historique sera facultative.</p> <p>Accepté</p> <p>Accepté</p>	
<p><u>Equipements du gouvernement</u></p> <p>- <u>L'Isle-Verte-Village</u>= demande l'implantation d'un point de service au CLSC Rivières et Marées sur son territoire.</p> <p>- <u>Notre-Dame-des-Sept-Douleurs</u>= désire l'implantation d'un foyer pour personnes âgées à l'Isle-Verte.</p> <p>- <u>Saint-Hubert</u>= demande l'implantation d'un point de service du CLSC Rivières et Marées sur son territoire.</p> <p>- <u>Saint-Modeste</u>= appuyer sur la nécessité de maintenir la dernière école de chaque municipalité.</p>		<p>Cette demande est appuyée.</p> <p>L'implantation de HLM est privilégiée.</p> <p>Refusé en raison de la proximité de Saint-Cyprien.</p> <p>Appuyée</p>	
<p><u>Equipements intermunicipaux.</u></p> <p>- <u>Rivière-du-Loup</u>= désire que le Camp Vive la Joie soit reconnu intérêt régional.</p> <p>- <u>Saint-Modeste</u>= désire que le Camp Vive la Joie soit reconnu d'intérêt régional.</p>		<p>Sera inscrit dans un document d'appoint au schéma.</p> <p>Sera inscrit dans un document d'appoint au schéma.</p>	

TABLEAU 5.5.3-1 (suite)	SYNTHÈSE DES AVIS MUNICIPAUX
DEMANDES	SUIVIS
<p><u>Réseau routier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Notre-Dame-des-Sept-Douleurs</u>= demande l'amélioration du chemin de l'île et du chemin se rendant au Phare. - <u>Saint-Hubert</u>= Désire l'amélioration du chemin Sud du lac afin de se rendre au Mont-Citadelle. <p><u>Réseau non routier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Saint-Antonin</u>= désire que l'utilisation de l'ancienne voie ferrée du Témiscouata commence au rang IV de Saint-Modeste et qu'entre cet endroit et Rivière-du-Loup un parcours alternatif soit trouvé. - <u>Cacouna Paroisse</u>= d'inclure au schéma une voie ferrée et un entrepôt chauffé aux installations portuaires de Gros-Cacouna <p><u>Énergie et télécommunication:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Saint-Paul-de-la-Croix</u>= d'ajouter l'obligation pour l'Hydro-Québec d'amener le courant triphasé dans cette municipalité. <p><u>Document complémentaire.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'Isle-Verte-Village</u>= la protection des points de captage d'eau devrait se faire dans un rayon de 1 kilomètre au lieu de 30 mètres 	<p>L'amélioration du Chemin de l'île est accepté à condition que cette route conserve son caractère champêtre.</p> <p>Accepté, afin de donner un accès privilégié à cet équipement de loisir majeur.</p> <p>Accepté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accepté pour la voie ferrée, - Le projet d'entrepôt est d'autorité fédérale donc pas au schéma <p>Accepté pour cette municipalité et tous les autres noyaux de village</p> <p>Refusé parce qu'abusif, la municipalité pourra le faire suite à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole</p>

TABLEAU 5.5.3-1 (suite)		SYNTHESE DES AVIS MUNICIPAUX	
DEMANDES		SUIVIS	
- <u>Saint-Arsène</u> = le délai pour la finition extérieure des bâtiments devrait être de 3 ans au lieu de 2 ans.		Accepté	
le délai pour l'aménagement du terrain devrait-être de 5 ans au lieu de 3 ans.		Refusé	
- <u>Saint-Hubert</u> = les droits acquis devraient aussi s'étendre aux baux même non enregistrés avant le 11 avril 1983.		Refusé parce que non permis par la loi.	

En plus des avis municipaux, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a reçu un certain nombre d'avis de personnes et d'organismes du milieu. Il apparaît au présent texte seulement les éléments de désaccord.

Le tableau 5.5.3-2 résume l'ensemble des avis des organismes régionaux.

TABLEAU 5.5.3-2		SYNTHÈSE DES AVIS DES ORGANISMES RÉGIONAUX	
DEMANDES		SUIVIS	
<u>Albert Côté, député de Rivière-du-Loup</u> - reconnaître le Camp Vive la Joie et l'inclure au schéma		Sera inscrit dans un document d'appoint au schéma.	
<u>Corporation de promotion industrielle de la région de Rivière-du-Loup</u> - inclure au schéma une desserte ferroviaire à partir du réseau actuel pour desservir le port de Gros-Cacouna.		Accepté	
<u>Cégep de Rivière-du-Loup</u> - demande de reconnaître l'espace des écoles et du cégep comme un aire éducative régionale. - désire faire reconnaître le collège de Rivière-du-Loup comme un endroit privilégié de formation collégiale, pour les jeunes et les adultes, et comme milieu de recherche. - pour l'offre de services universitaires, ne pas se limiter à une université spécifiquement. - Il y a lieu de reconnaître l'IPAQ comme centre spécialisé. - demande que le centre culturel et le centre sportif du cégep soit retenu comme des équipements intermunicipaux.		Refusé, c'est considéré d'intérêt local. Accepté Accepté Refusé puisqu'il agisse comme une compagnie privée. Reconnu parmi les équipements du système scolaire comme d'intérêt régional.	
<u>Corporation du Camp Vive la Joie</u> - demande a être reconnu d'intérêt régional et à être inclus au schéma.		Sera inscrit dans un document d'appoint au schéma.	

TABLEAU 5.5.3-2 (suite) SYNTHÈSE DES AVIS DES ORGANISMES RÉGIONAUX	
DEMANDES	SUIVIS
<p><u>Club de Golf de Rivière-du-Loup</u></p> <p>- désire être exclus de la zone agricole et à être inclus au schéma.</p> <p><u>Association touristique du Bas Saint-Laurent</u></p> <p>- de façon générale, l'association touristique accepte l'ensemble du schéma.</p> <p><u>U.P.A. du Bas Saint-Laurent</u></p> <p>- il est indiqué que toute entrave à l'utilisation ou à l'exploitation totale ou partiel des terres agricoles ou forestières devra faire l'objet d'un dédommagement satisfaisant pour son propriétaire.</p> <p>- abolition de toutes normes de protection en bordure des lacs ou des cours d'eau afin de ne pas pénaliser.</p> <p><u>Roger Fournier, Lucien Blier, Laurent Deschênes, Mme Laurent Roy, Donat Lavoie, Gilles Thériault, Lionel Nickner, Denis Fortin et Marcel Lévesque de Saint-Antonin et de Saint-Modeste</u></p> <p>- ils s'opposent au projet d'un corridor de loisir à même l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Témiscouata.</p>	<p>Sera inscrit dans un document d'appoint au schéma.</p> <p>La Municipalité régionale de comté a adopté des normes minimales.</p> <p>Maintien du projet initial entre la Route de la Station de Saint-Modeste jusqu'à la limite Sud de la Municipalité régionale de comté et un corridor alternatif pour se rendre à Rivière-du-Loup</p>

5.5.4. Conclusion de la consultation.

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a mené une consultation des plus intéressante malgré la faible participation de la population. Les cent cinquante et une (151) personnes qui se sont présentées aux huit (8) assemblées publiques de consultation représentent à peine un demi de 1% de la population totale de la Municipalité régionale de comté. Cependant leurs interventions ont été des plus intéressantes et enrichissantes.

L'ensemble de la version définitive a soulevé des interrogations. Ceci prouve l'intérêt démontré par la population et par les organismes du milieu face à l'ensemble de la démarche d'aménagement et du contenu du schéma. Il y a cependant certains sujets qui soulèvent davantage de passion. Ce sont les mesures de protection en bordure des cours d'eau en milieu agricole, le corridor de loisir à même l'ancienne voie ferrée du Témiscouata et les périmètres d'urbanisation en fonction du zonage agricole.

Le schéma d'aménagement reflète, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts louteriviens. La consultation, même si quelques fois était plutôt informative, demeure un exercice valable afin de s'associer la population et les organismes à cette importante démarche.

est insérée une page rose
(DOCUMENT D'APPOINT)

6. **DOCUMENT D'APPOINT**

Le contenu du schéma d'aménagement est précisé par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. Ceci limite les reconnaissances, les interventions et les appuis que le conseil de la Municipalité régionale de comté désire apporter à certains organismes régionaux. Pour contrer cet état de fait, il est créé ce document d'appoint au schéma d'aménagement.

Même si ce document ne fait pas partie intégrante du schéma, il indique tout de même la volonté des élus municipaux de la région luperivienne dans certains dossiers régionaux. Parmi ceux-ci, nous retrouvons:

Camp Vive la Joie:

- Attendu que le Camp Vive la Joie est parrainé et subventionné par le club Richelieu de Rivière-du-Loup depuis 21 ans;
- Attendu que c'est la seule colonie de vacances déjà significativement implantée et développée dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;
- Attendu que la clientèle de ce camp provient de l'ensemble du Québec;
- Attendu que ce camp est un organisme en pleine expansion et un intervenant significatif de notre milieu, surtout auprès de notre jeunesse.

A ces causes, le Camp Vive la Joie est reconnu d'intérêt régional et tout développement des infrastructures de cet organisme est encouragé.

Club de golf de Cacouna Club de golf de Rivière-du-Loup

- Attendu que les clubs de golf de Cacouna et de Rivière-du-Loup sont des équipements de loisirs majeurs, propriétés de corporations privées;
- Attendu que ces deux clubs apportent un essor économique et touristique important à la région luperivienne;
- Attendu que ces deux équipements récréo-touristiques sont situés dans la zone agricole permanente;
- Attendu que ces deux équipements de part leur situation actuelle, en plus d'investissements éventuels, peuvent devenir des atouts importants pour le développement récréo-touristique régional;

A ses causes, les clubs de golf de Cacouna et de Rivière-du-Loup sont reconnus d'intérêt régional et il est de plus demandé à la Commission de protection du territoire agricole d'acquiescer à toute demande de développement récréo-touristique de la part de ces organismes.

Autres dossiers politiques:

Le schéma d'aménagement est mis en œuvre de deux façons. Une première, par la réglementation urbanistique que les municipalités adoptent et une deuxième par le suivi politique accordé par les élus municipaux à certains dossiers.

L'action du Conseil de la Municipalité régionale de comté sera, entre autre, visible dans l'amélioration des réseaux de circulation routière, maritime et ferrovière, en plus de la mise en place ou la réfection d'équipements et d'infrastructures du gouvernement et d'organismes régionaux.

L'aménagement du territoire ne fait que commencer, tout reste à faire et le conseil compte bien être parmi les promoteurs du développement régional.

CONCLUSION

La Municipalité régionale de comté est un organisme de coordination, de gestion et d'administration de services à caractère intermunicipal. Le schéma d'aménagement est un outil qui doit permettre à chacun d'assumer ses responsabilités et de mieux travailler au progrès de sa région. Ce n'est qu'avec un esprit de coopération qu'il est permis d'aménager un milieu de vie agréable et ce, dans le meilleur intérêt de la collectivité.

L'élaboration du schéma d'aménagement a été réalisée dans un souci de respect des exigences de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et des responsabilités des partenaires municipaux et gouvernementaux. Ainsi, ce document se veut une planification régionale réaliste pour améliorer la qualité de la vie. De plus, advenant que le schéma ne réponde plus aux besoins de la collectivité loupervoise, il sera toujours possible de le modifier en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil est conscient qu'il est impossible de produire un schéma d'aménagement parfait et ainsi satisfaire toutes les parties. Il a cependant tenté d'agir en toute impartialité, au meilleur de ses connaissances et croyances.

Continuons d'aménager ensemble!

Inséré une page
Atlas cartographique

